

DEMANDE DE PROPOSITIONS
Appel d'offres international (AOI)

Approvisionnement en services de
Consultants et de professionnels

Ministère Des Affaires Étrangères,
Du Commerce Et Du Développement
[MAECD]



TABLE DES MATIÈRES

Section 1. Instructions aux soumissionnaires (IS)	5
Fiche de renseignements spécifiques	25
Section 2. Proposition technique – Formulaire normalisés	28
Section 3. Proposition financière – Formulaire normalisés	44
Section 4. Termes de référence	46
Section 5. Critères d'évaluation	66
Section 6. Modèle uniformisé du contrat	73
A. Contrat	77
I. Conditions générales du contrat	78
II. Conditions spéciales (CS) du contrat	105
III. Annexes	111

Description sommaire

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) a une demande pour un consultant pour l'évaluation sectorielle des interventions en Sécurité Alimentaire et Développement Rural (SA/DR) du programme bilatéral du Mali (2014-2018). Les informations liées à cette demande sont détaillées dans la section 4, Termes de référence.

Les services sont prévus de débuter en mai 2019 pour une période de cinq (5) mois.

Section 1 : Instructions aux soumissionnaires

Cette section comprend des renseignements utiles qui permettront aux soumissionnaires de préparer leur proposition. Elle comprend également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des propositions ainsi que sur l'attribution de marchés.

Fiche de renseignements spécifiques (FRS)

Cette section comprend des dispositions particulières à chaque demande de propositions (DDP) et complète les renseignements ou les exigences présentés dans la section 1, Instructions aux soumissionnaires.

Section 2 : Proposition technique – formulaires normalisés

Cette section comprend les formulaires à être soumis dans le cadre de la proposition technique. Elle comprend aussi la liste de vérification pour les soumissionnaires.

Section 3 : Proposition financière – formulaires normalisés

Cette section comprend les formulaires à être soumis dans le cadre de la proposition financière.

Section 4 : Termes de référence

Cette section comprend la description des services de consultants et de professionnels requis.

Section 5 : Critères d'évaluation

Cette section comprend la description des critères et de la grille d'évaluation.

Section 6 : Modèle uniformisé du contrat

I. Conditions générales

Cette section comprend les dispositions générales des contrats découlant d'une DDP.

II. Conditions spéciales

Cette section comprend des clauses propres au contrat découlant de cette DDP. Le contenu de cette section complète les conditions générales.

DEMANDE DE PROPOSITIONS

N° de la DDP 2019-P-00015/P-000258-001

*Pour l'approvisionnement en services de consultants
et de professionnels relatifs au projet
des interventions en Sécurité Alimentaire et Développement Rural
(SA/DR) du programme bilatéral du Mali (2014-2018).*

Section 1. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section comprend des renseignements utiles qui permettront aux soumissionnaires de préparer leur proposition. Elle comprend également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des propositions ainsi que sur l'attribution de contrats.

Exigences procédurales obligatoires

Des exigences procédurales obligatoires sont associées à la présente demande de propositions (DDP). Toute proposition qui ne répond pas à l'une des exigences procédurales sera rejetée. Dans le cadre de la présente DDP, seules les exigences de la section « Instructions aux soumissionnaires (IS) » qui sont indiquées par le verbe « doit [ou doivent] » sont considérées comme des exigences procédurales obligatoires. Aucune autre exigence procédurale ne peut être ajoutée, modifiée ou supprimée par toute autre section de la DDP.

- Définitions**
- (a) « **Consultant** » désigne la personne, l'entité ou dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, les membres dont le ou les noms figurent à la page des signatures du contrat, et qui sont responsables de fournir au MAECD les services décrits au contrat.
 - (b) « **Contrat** » désigne l'accord écrit intervenu entre les parties du contrat, les conditions générales, toutes conditions spéciales additionnelles précisées dans l'accord écrit, les annexes ainsi que tout autre document précisé ou mentionné dans les documents précédents comme faisant partie du contrat, modifiés à l'occasion par accord écrit entre les parties.
 - (c) « **Coût raisonnable** » désigne un coût qui, de par sa nature et sa valeur monétaire, n'excède pas la somme qu'engagerait une personne ordinairement prudente dans le cours de la pratique des affaires. Pour apprécier le caractère raisonnable d'un coût donné, il faut déterminer s'il s'agit :
 - (i) d'un coût généralement reconnu comme étant normal et nécessaire dans l'exploitation d'une entreprise semblable ou dans l'exécution du contrat;
 - (ii) d'un coût exigé par les pratiques commerciales généralement acceptées, la négociation sans lien de dépendance, les lois et les règlements canadiens, les lois et les règlements en vigueur dans le pays bénéficiaire ainsi que par les conditions du contrat;
 - (iii) d'une mesure que des gens d'affaires prudents prendraient dans les circonstances, compte tenu de leurs responsabilités envers les propriétaires de l'entreprise, leurs employés, leurs clients, le gouvernement et le public en général;
 - (iv) d'un coût représentant un écart important par rapport aux pratiques établies d'une entreprise semblable et susceptible d'augmenter de façon injustifiable les coûts du contrat;
 - (v) d'un coût exigé par les devis, l'échéancier et les exigences de qualité du contrat.
 - (d) « **Date de clôture de la DDP** » désigne la date et l'heure indiquées dans la Fiche de renseignements spécifiques, ainsi que tout report de cette date, avant laquelle un soumissionnaire doit soumettre sa proposition.
 - (e) « **Dépenses remboursables** » désigne les dépenses encourues qui peuvent être déterminées et mesurées de manière précise comme ayant été engagées ou comme devant être engagées dans le cadre de l'exécution du contrat.
 - (f) « **Déplacement** » désigne les déplacements autorisés par écrit, par le MAECD directement liés aux services.
 - (g) « **Directive sur les voyages du Conseil national mixte et Autorisations spéciales de voyager** » désigne les directives qui régissent les voyages en service commandé pour le

gouvernement du Canada. Elles peuvent être consultées aux adresses <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php> et <http://www.tbs-sct.gc.ca/> respectivement.

- (h) « **Entrepreneur** » désigne une entité ou des entités autres qu'un sous-consultant qui signe un contrat avec le Consultant afin de fournir des services précis que le Consultant est requis de fournir selon le contrat. Un entrepreneur ne peut pas être un individu. L'entrepreneur ne fait pas partie du personnel.
- (i) « **Employé du soumissionnaire** » désigne un individu qui, à la date de soumission de la proposition, est un employé du soumissionnaire à temps plein ou à temps partiel.
- (j) « **Équipe d'évaluation** » désigne une équipe constituée par le MAECD afin d'évaluer les propositions.
- (k) « **Établissement** » désigne un établissement à partir duquel le soumissionnaire mène des activités sur une base permanente et qui est clairement nommé et est accessible pendant les heures normales de travail.
- (l) « **Fiche de renseignements spécifiques** » désigne la partie des IS servant à énoncer les conditions particulières de la DDP.
- (m) « **Honoraires** » désigne les tarifs fermes tout compris qui peuvent être déterminés et mesurés de manière précise comme ayant été engagés ou devant être engagés dans le cadre de l'exécution du contrat.
- (n) « **Institution financière agréée** » désigne :
 - (i) Une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements ;
 - (ii) Une société qui accepte les dépôts assurés par la Société de l'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la loi ;
 - (iii) une caisse de crédit, au sens de l'alinéa 137(6) b) de la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu* ;
 - (iv) une société qui accepte les dépôts du public, dans la mesure où le remboursement des dépôts est garanti par une province canadienne ou un territoire ; ou
 - (v) la Société canadienne des postes.
- (o) « **Jour** » désigne un jour civil, à moins d'avis contraire.
- (p) « **MAECI** » désigne le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.
- (q) « **Membre** » désigne toute personne ou entité faisant partie d'un consortium ou d'une coentreprise; « **membres** » désigne toutes ces personnes ou entités.
- (r) « **Membre principal** » désigne le membre autorisé à agir au nom des autres membres d'un consortium ou d'une coentreprise à titre de point de contact pour le MAECD pendant le processus de DDP. Toute communication entre le MAECD et le membre principal est considérée comme communication entre le MAECD et tous les autres membres du consortium ou de la coentreprise.
- (s) « **OCDE/ CAD** » désigne le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- (t) « **Parties** » désigne le soumissionnaire et le MAECD.
- (u) « **Pays bénéficiaire** » désigne le pays en développement désigné par le MAECD comme propriétaire ou bénéficiaire du projet dans la Fiche de renseignements spécifiques.

- (v) « **Personnel** » désigne tout employé et/ou sous-consultant du soumissionnaire (à l'exception du personnel de soutien local) désigné pour fournir des services professionnels, techniques et/ou administratifs décrits au contrat.
- (w) « **Personnel de soutien local** » désigne, à moins d'indication contraire dans la Fiche de renseignements spécifiques, les postes suivants dans le pays bénéficiaire :
- (i) Chauffeur ;
 - (ii) nettoyeur de bureau ;
 - (iii) gardien de sécurité ;
 - (iv) jardinier.
- (x) « **Point de contact** » désigne l'agent du MAECD responsable de coordonner les communications entre les soumissionnaires et le MAECD pendant le processus de DDP.
- (y) « **Professionnel agréé** » désigne une personne qui est agréée par un organisme de réglementation professionnelle autorisé, qui réglemente la profession qu'exerce la personne qui en est membre, que ce soit le droit, la médecine, l'architecture, l'ingénierie, la comptabilité ou toute autre profession.
- (z) « **Proposition** » désigne les volets technique et financier soumis par un soumissionnaire.
- (aa) « **Régime d'intégrité** » comprend :
- (i) *La Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la Politique);
 - (ii) Toute directive émise en vertu de la Politique;
 - (iii) Toute clause utilisée dans les instruments relatifs aux contrats.
- (bb) « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement du Canada** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- (cc) « **SEAOG** » désigne le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (<https://achatsetventes.gc.ca/>).
- (dd) « **Services** » désigne tout ce qui doit être fourni ou exécuté par le Consultant afin de rencontrer ses obligations en vertu du contrat, y compris tout ce qui est indiqué dans la section 4, Termes de référence.
- (ee) « **Soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, les membres) soumettant une proposition afin d'exécuter un contrat de services découlant de la DDP. Le terme « soumissionnaire » n'inclut pas la société mère, les filiales ou d'autres affiliées du soumissionnaire ni ses sous-consultants ou ses entrepreneurs.
- (ff) « **Sous-consultant** » désigne une personne ou entité (ou entités) mise sous contrat par le Consultant pour effectuer des services précis, par l'entremise de ressources individuelles, que le Consultant doit fournir aux termes du contrat. Les sous-consultants font partie du personnel.
- (gg) « **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, en date du 1^{er} avril 2013, comme la taxe de vente du Québec (TVQ).
- (hh) « **Termes de référence** » désigne le document inclus dans la DDP à la section 4.

1.Introduction

- 1.1 L'objectif de la présente DDP est de choisir un consultant qui fournira les services et conclura un contrat découlant de la présente DDP.
- 1.2 Les soumissionnaires sont invités à soumettre une proposition technique et une proposition financière en réponse à la présente DDP.
- 1.3 Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DDP, et acceptent, telles quelles et dans leur intégralité, les clauses et les conditions du contrat découlant de la présente DDP.
- 1.4 Le soumissionnaire retenu sera tenu de fournir tous les services.
- 1.5 Pour la présente DDP, les termes suivants associés au Régime d'intégrité doivent être interprétés comme comprenant les termes suivants, tels que définis dans la présente DDP :

**Régime
d'intégrité**

- a) Fournisseur tel qu'employé par le Régime d'intégrité inclut Consultant et Soumissionnaire tels que définis dans la DDP;
 - b) Sous-traitant tel qu'employé par le Régime d'intégrité inclut Sous-consultant et Entrepreneur tels que définis dans la DDP;
 - c) Canada tel qu'employé par le Régime d'intégrité inclut MAECD, Sa Majesté et gouvernement du Canada tels que définis dans la DDP;
 - d) Demande de soumission tel qu'employé par le Régime d'intégrité inclut Demande de propositions tel que défini dans la DDP;
 - e) Soumission tel qu'employé par le Régime d'intégrité inclut Proposition tel que défini dans la DDP.
- 1.5.1 La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de propositions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de propositions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
 - 1.5.2 En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un soumissionnaire ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés, tels que définis dans la Politique, ou ses premiers sous-consultants et entrepreneurs sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des soumissionnaires inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de soumissionnaires.
 - 1.5.3 En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de propositions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
 - a) Dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »; et
 - b) Avec la proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-consultants et entrepreneurs qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au

moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Intégrité – Formulaire de déclaration](#)

1.5.4 Conformément au paragraphe 1.5.5, en présentant une proposition en réponse à la présente demande de propositions, le soumissionnaire atteste :

- a) Qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
- b) Qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- c) Qu'il est au courant que le Canada, y compris TSPGC et MAECD peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- d) Qu'il a fourni avec sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-consultants et entrepreneurs qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e) Qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-consultants et entrepreneurs qu'il propose;
- f) Qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

1.5.5 Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 1.5.4, il doit soumettre avec sa proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli (tel que décrit au paragraphe 7.9 (c)), lequel se trouve à l'adresse [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).

1.5.6 Le MAECD déclarera une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le MAECD établit, inter alia, que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le MAECD pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

2. Coût de la préparation de la proposition

- 2.1 Aucun coût engagé dans la préparation et la soumission d'une proposition découlant de la présente DDP ne sera remboursé. Tous les coûts liés à la préparation et à la soumission d'une proposition sont à la charge des soumissionnaires.
- 2.2 Les coûts liés à la négociation du contrat découlant de la présente DDP sont entièrement à la charge du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le MAECD. L'endroit de la négociation du contrat est précisé dans la Fiche de renseignements spécifiques.

3. Lois applicables

- 3.1 Cette DDP, ainsi que tout contrat en découlant, doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada) et les relations

entre les parties seront déterminées par ces lois. Les parties reconnaissent de façon irrévocable et sans conditions la compétence exclusive des cours et tribunaux du Canada.

- 3.2 Un soumissionnaire peut, à son gré, substituer les lois applicables pour une province ou un territoire canadien de son choix sans compromettre la validité de sa proposition en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de son choix dans la proposition (section TECH-3 : Organisation du soumissionnaire). Si aucune substitution n'est faite, le soumissionnaire reconnaît que les lois applicables indiquées au paragraphe 3.1 lui sont acceptables.

4. Soumissionnaires

- 4.1 Lorsque la proposition est soumise par un consortium ou une coentreprise, les membres du consortium ou de la coentreprise constituent ensemble le soumissionnaire.
- 4.2 Tous les membres du consortium ou de la coentreprise doivent signer le contrat découlant de la présente DDP et sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements convenus en application du contrat découlant de la présente DDP.
- 4.3 Les soumissionnaires doivent être admissibles pour pouvoir participer à ce processus de DDP.
- 4.4 Sous réserve de la clause 4.5, un soumissionnaire est admissible à ce processus de DDP s'il a la capacité juridique de conclure un contrat. Il en va de même pour chacun des membres si la proposition est présentée par un consortium ou une coentreprise. S'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'un partenariat ou d'une personne morale, le soumissionnaire, et chacun des membres si la proposition est présentée par un consortium ou une coentreprise, doit fournir au MAECD, à sa demande, une copie certifiée et la traduction des documents originaux, ainsi que toute pièce justificative, indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est enregistrée ou constituée ainsi que la dénomination sociale et le lieu d'affaires de cette dernière. Tout coût lié à une telle certification ou à la traduction des documents est à la charge du soumissionnaire. Le MAECD se réserve le droit de vérifier la copie certifiée ou la traduction présentée et de rejeter la proposition si elle juge que ces documents sont inexacts ou insuffisants.
- 4.5 Une entité gouvernementale ou une entreprise publique située dans le pays bénéficiaire ne peut pas présenter de proposition en réponse à cette DDP, que ce soit à titre de soumissionnaire individuel ou de membre d'un consortium ou d'une coentreprise.

Un soumissionnaire, une proposition

- 4.6 Un même soumissionnaire ne peut soumettre de multiples propositions en réponse à la présente DDP. Un soumissionnaire doit présenter une seule proposition en réponse à la présente DDP. Les membres d'un consortium ou d'une coentreprise ne peuvent participer à une autre proposition, que ce soit en présentant une soumission à titre individuel ou à titre de membre d'un autre consortium ou d'une autre coentreprise. Si le soumissionnaire présente une proposition individuellement ou à titre de membre d'un consortium ou d'une coentreprise, il ne doit pas participer à titre de sous-consultant à une autre proposition. Si le soumissionnaire présente plus d'une proposition, toutes les propositions qu'il aura présentées seront rejetées. Toutefois, un sous-consultant peut participer à plus d'une proposition, mais uniquement à titre de sous-consultant.

- 5. Validité de la proposition**
- 5.1 La proposition doit demeurer valide et pourra être acceptée à l'intérieur de la période indiquée à la Fiche de renseignements spécifiques.
- 5.2 Il est possible que le MAECD demande aux soumissionnaires de prolonger la période de validité de leur proposition. Les soumissionnaires qui acceptent une telle prolongation à la demande du MAECD, devraient confirmer la disponibilité du personnel désigné dans la proposition, ou proposer un remplaçant conformément aux dispositions du paragraphe 15.1.
- 6. Précisions et modification des documents de la DDP**
- 6.1 Les soumissionnaires peuvent demander des précisions concernant n'importe quel élément de la DDP au plus tard sept jours avant la date de clôture de la DDP. Le MAECD ne donnera pas nécessairement suite aux demandes reçues après ce délai.
- 6.2 Il est demandé aux soumissionnaires d'envoyer toute demande de précisions ou communication concernant la présente DDP par écrit ou par moyen électronique standard, au point de contact dont le nom figure à la Fiche de renseignements spécifiques seulement. Toute communication avec un autre représentant du MAECD peut mener au rejet de la proposition.
- 6.3 Si, de l'avis du MAECD, une demande de précisions a des répercussions sur la DDP, la demande (ou les demandes) reçue(s) et la réponse (ou les réponses) donnée(s) seront transmises simultanément à tous les soumissionnaires par un addenda officiel à la DDP publié sur le SEAOG. La source de la demande (ou des demandes) de précisions demeurera confidentielle.
- 6.4 Les demandes de report de la date de clôture de la DDP ne seront considérées que si le point de contact reçoit la demande écrite au plus tard neuf jours avant la date de clôture de la DDP. La nouvelle date de clôture de la DDP, si elle est accordée, sera affichée sur le SEAOG environ cinq jours avant la date de clôture de la DDP originale.
- 7. Soumission et réception des propositions**
- 7.1 Le soumissionnaire doit acheminer sa proposition à l'adresse suivante :
- Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
Distribution et service du courrier – AAG
Édifce Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0G2
- À l'attention de : Unité de réception des propositions - SGD
- 7.2 Il est demandé aux soumissionnaires de livrer leur proposition dans le nombre d'originaux et de copies mentionné dans la Fiche de renseignement spécifiques. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original prévaudra sur les copies. Les soumissionnaires devront identifier clairement l'original sur la page couverture. Le MAECD se réserve le droit d'identifier un original si un n'est pas identifié.
- 7.3 Les propositions doivent être reçues au MAECD au plus tard à la date de clôture de la DDP.
- 7.4 En raison de la nature de la présente DDP, toute proposition envoyée au MAECD par voie électronique telle que courriel ou télécopieur sera refusée.
- 7.5 Il incombe entièrement aux soumissionnaires de veiller à ce que le MAECD reçoive leur proposition dans les délais requis. Le MAECD n'assume aucune responsabilité pour les propositions qui sont envoyées à un endroit autre que

celui prévu dans la DDP et ces propositions ne seront pas acceptées.

Propositions en retard

- 7.6 Toute proposition reçue par le MAECD après la date de clôture de la DDP ne sera pas considérée et sera retournée sans avoir été décachetée.
- 7.7 Le MAECD demande que le nom et l'adresse de réexpédition du soumissionnaire, le numéro de référence de la DDP (numéro SEL), le titre du projet ainsi que la date de clôture de la DDP figurent visiblement sur l'enveloppe ou le colis contenant la proposition.
- 7.8 Il est demandé aux soumissionnaires d'utiliser des feuilles de papier 8,5 po X 11 po ou A4 pour soumettre leur proposition. Le MAECD demande aux soumissionnaires d'utiliser une taille des caractères équivalente à au moins Arial 10 ou Times New Roman 11 dans leur proposition.
- 7.9 Les exigences relatives à la soumission de la proposition sont les suivantes :
- a) Proposition technique :
Il est demandé aux soumissionnaires de placer l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention « PROPOSITION TECHNIQUE », suivie du numéro de référence de la DDP, du titre du projet ainsi que de la date de clôture de la DDP.
 - b) Proposition financière :
Il est demandé aux soumissionnaires de placer l'original et toutes les copies de la proposition financière dans une enveloppe cachetée séparée portant clairement la mention « PROPOSITION FINANCIÈRE », suivie du numéro de référence de la DDP, du titre du projet ainsi que de la date de clôture de la DDP.
 - c) Intégrité – Formulaire de déclaration (s'il y a lieu)
Si requis, en fonction du Régime d'intégrité, le soumissionnaire doit compléter un Formulaire de déclaration (le Formulaire), tel que décrit au paragraphe 1.5 et le placer dans une enveloppe cachetée séparée portant clairement la mention « INTÉGRITÉ – FORMULAIRE DE DÉCLARATION », suivie du numéro de référence de la DDP, du titre du projet ainsi que la date de clôture de la DDP. Le Formulaire complété doit être soumis au MAECD avec la proposition du soumissionnaire. Sur réception, le MAECD fera parvenir l'enveloppe à TPSGC.
 - d) Enveloppe extérieure :
Il est demandé aux soumissionnaires de placer les enveloppes contenant les propositions financière et technique dans une enveloppe extérieure et cachetée. Le MAECD demande que le nom et l'adresse de réexpédition du soumissionnaire, l'adresse d'envoi de la soumission (voir le paragraphe 7.1), le numéro de référence de la DDP, la date de clôture de la DDP, ainsi que le numéro et le titre du projet soient inscrits sur cette enveloppe extérieure. Le MAECD ne sera pas responsable de l'égarement ou de la perte de la proposition après la réception si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée ou si elle ne porte pas la mention stipulée.
- 7.10 Le MAECD encourage l'utilisation du papier recyclé et l'impression recto-verso. Ces mesures contribueront aux initiatives environnementales du MAECD et réduiront le gaspillage.
- 7.11 À l'exception des dispositions au paragraphe 7.13, les propositions reçues à la date de clôture de la DDP ou avant deviendront la propriété du MAECD et ne

seront pas retournées à leur expéditeur. Les propositions seront traitées conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux Plans généraux d'élimination du gouvernement du Canada.

Retrait, remplacement et modification d'une proposition

7.12 Avant la date de clôture de la DDP, un soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier sa proposition une fois qu'elle a été soumise en envoyant un avis écrit au MAECD dûment signé par un représentant autorisé. La proposition modifiée ou la proposition de remplacement doit être jointe à l'avis écrit. L'avis écrit, ainsi que la proposition modifiée ou la proposition de remplacement, le cas échéant doivent être :

- a) soumis conformément aux dispositions des paragraphes 7.1-7.9 (sauf qu'il n'est pas nécessaire de fournir des copies dans le cas d'un avis relatif au retrait d'une proposition). De plus, il est demandé aux soumissionnaires d'inscrire clairement sur les enveloppes les mentions respectives suivantes « RETRAIT », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »;
- b) reçus par le MAECD avant la date de clôture de la DDP.

7.13 Une proposition dont le retrait aura été demandé conformément au paragraphe 7.12 sera retournée sans être décachetée.

8. Préparation de la proposition

8.1 Lors de la préparation de leur proposition, il est demandé aux soumissionnaires de lire attentivement les documents qui constituent cette DDP et tenir compte de toutes les exigences de la DDP et des addenda qui s'y rapportent, le cas échéant.

8.2 Si le MAECD rend disponible des documents additionnels pour assister les soumissionnaires dans la préparation de leur proposition, le titre de ce(s) document(s), ainsi que la façon de les obtenir, seront indiqués dans la Fiche de renseignements spécifiques.

Exigences linguistiques

8.3 Les propositions, ainsi que toute la correspondance entre les soumissionnaires et le MAECD s'y rapportant, seront rédigées dans une des deux langues officielles du Canada.

9. Proposition technique

9.1 Le formulaire TECH-1 : Acceptation des modalités, signé doit être soumis avec la proposition d'un soumissionnaire. Si le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, chaque membre du consortium ou de la coentreprise doit fournir un formulaire TECH-1 signé. Il est demandé aux soumissionnaires d'imprimer le formulaire TECH-1, le compléter à la main, le signer, et le joindre en tant que page 1 de leur proposition. Si le formulaire TECH-1 n'est pas fourni ou n'est pas signé, la proposition sera rejetée. Si le formulaire TECH-1 n'est pas complété correctement, le MAECD demandera au soumissionnaire d'y apporter des corrections dans le délai spécifié dans l'avis. Si le formulaire TECH-1 corrigé n'est pas fourni dans le délai fixé, la proposition sera rejetée. Dans le présent paragraphe, « n'est pas complété correctement » signifie ce qui suit :

- a) Un ou plusieurs champs sont vides ; ou
- b) Une modification quelconque a été apportée au contenu du formulaire TECH-1.

Attestations à joindre à la proposition

9.2 Il est demandé aux soumissionnaires de joindre à leur proposition les formulaires dûment remplis qui suivent : TECH-2 : Attestations et TECH-3 : Organisation du soumissionnaire, y compris un formulaire TECH-2 et TECH-3 pour chaque membre d'un consortium ou d'une coentreprise qui soumet une

proposition. Si les formulaires TECH-2 ou TECH-3 ne sont pas joints à la proposition ou ne sont pas dûment remplis, le MAECD demandera au soumissionnaire que des corrections y soient apportées ou qu'ils soient remplis. Les soumissionnaires, y compris chaque membre d'un consortium ou d'une coentreprise qui soumet une proposition, doivent présenter les formulaires TECH-2 et/ou TECH-3 dûment remplis dans le délai spécifié dans l'avis. Si ces formulaires dûment remplis ne sont pas présentés dans le délai requis, la proposition sera rejetée. Dans le présent paragraphe, « ne sont pas dûment remplis » signifie ce qui suit :

- a) Un ou plusieurs champs sont vides ; ou
- b) Une modification quelconque a été apportée au contenu du formulaire TECH-2.

9.3 Les soumissionnaires, y compris chaque membre d'un consortium ou d'une coentreprise qui soumet une proposition, doivent se conformer aux attestations fournies dans le formulaire TECH-2 à partir de la date de soumission de la proposition. Les soumissionnaires sont tenus de divulguer toute situation de non-conformité aux attestations fournies dans le formulaire TECH-2.

9.4 Si le soumissionnaire a fait, consciemment ou inconsciemment, une attestation fautive ou s'il n'a pas divulgué une situation de non-conformité aux attestations fournies dans le formulaire TECH-2, la proposition sera rejetée. Le MAECD peut permettre au soumissionnaire de faire des observations avant que ne soit rendue une décision finale concernant le rejet de la proposition pour les motifs susmentionnés. Ces observations doivent être présentées dans les dix (10) jours qui suivent l'avis concernant un possible rejet de la proposition du MAECD au soumissionnaire.

Autres formulaires à fournir

9.5 Outre les formulaires TECH-1, TECH-2 et TECH-3, il est demandé aux soumissionnaires de soumettre les formulaires normalisés (section 2 de cette DDP) avec leur proposition technique :

- (i) TECH-4 : Expérience du soumissionnaire ;
- (ii) TECH-5 : Méthodologie ;
- (iii) TECH-6 : Personnel.

Présentation du contenu

9.6 Pour faciliter l'évaluation, il est demandé aux soumissionnaires d'utiliser pour leur proposition technique les rubriques et la numérotation indiquées à la section 5, Critères d'évaluation. S'il en est fait mention dans la Fiche de renseignements spécifiques, pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le paragraphe et le numéro de la page où le sujet a déjà été abordé.

9.7 Lorsqu'indiqué dans les formulaires TECH respectifs et/ou dans la section 5, Critères d'évaluation, il est demandé aux soumissionnaires de respecter le nombre de pages maximal prévu pour toute exigence énoncée dans la DDP. Les évaluateurs ne tiendront pas compte de l'information contenue dans les pages excédentaires.

9.8 Tel qu'indiqué dans la Fiche de renseignements spécifiques, il est demandé aux soumissionnaires de :

- a) indiquer un nombre de jours-personnes qui est égal ou supérieur au niveau de travail minimum établi par le MAECD pour chaque poste de personnel ;
- b) indiquer un nombre de jours-personnes qui tient compte du nombre de

jours-personnes nécessaires selon l'estimé du MAECD pour réaliser le projet ; ou

c) respecter le niveau de travail fixe indiqué par le MAECD.

9.9 À moins d'indication contraire dans la Fiche de renseignements spécifiques, le soumissionnaire ne peut proposer de personnel de remplacement et ne soumettra qu'un seul curriculum vitae (CV) par poste. Le MAECD ne prendra pas en considération, dans l'évaluation de la proposition, le personnel de remplacement proposé.

10. Propositions financières

10.1 Toutes les informations concernant les honoraires et les dépenses remboursables doivent figurer seulement dans la proposition financière. Le formulaire FIN-1 doit être utilisé afin de préparer la proposition financière. Si le formulaire FIN-1 n'est pas fourni ou si le soumissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 10.5, la base d'établissement des prix, la proposition sera rejetée.

10.2 La proposition financière doit indiquer tous les coûts associés à la prestation des services, y compris les honoraires du personnel et les dépenses remboursables.

10.3 Catégories de personnel à utiliser :

- a) Le personnel affecté au projet dans le pays d'origine du soumissionnaire ;
ou
- b) Le personnel affecté au projet dans le pays d'origine du personnel.

Dépenses remboursables

10.4 Le MAECD reconnaît les dépenses remboursables suivantes :

a) Frais de subsistance et de déplacement : Le coût des déplacements et les autres frais de transport seront remboursés, mais ne doivent pas dépasser les limites de la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte*, ci-après la « Directive », et les Autorisations spéciales de voyager, qui l'emportent sur la Directive. Le maximum pour les prix unitaires de certaines dépenses remboursables est fixé par la Directive et les Autorisations spéciales de voyager et sont disponibles sur le site Web du Conseil national mixte aux adresses suivantes : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php> et <http://www.tbs-sct.gc.ca/> respectivement.

- (i) les frais de transport commercial en fonction du plus bas tarif disponible en suivant l'itinéraire le plus direct mais jamais plus que le montant maximal prévu pour un billet de la classe économique au plein tarif ;
- (ii) les indemnités de repas et de faux frais en ce qui concerne le personnel, pour chaque journée où ce personnel se trouve ailleurs qu'à son bureau à domicile ou au bureau du soumissionnaire pour la prestation des services, ainsi que les frais d'utilisation d'un véhicule particulier, jusqu'à concurrence du montant des indemnités pour ces catégories de dépenses mentionnées aux appendices B, C et D de la Directive;
- (iii) le coût de l'enregistrement, des photos et des frais de messagerie liés à l'obtention d'un visa/permis de travail ;
- (iv) le coût réel et raisonnable d'une chambre individuelle dans un logement commercial ou, s'il s'agit d'un logement particulier non commercial, le tarif d'un tel logement, ne dépassant pas les limites

du paragraphe 7.8 des Autorisations spéciales de voyager et de l'appendice D de la Directive ; et

- (v) tous les autres coûts réels et raisonnables représentant des dépenses légitimes liées au projet, selon les dispositions de la Directive visant les « voyageurs » plutôt que les « fonctionnaires » ;

- b) Toutes les autres dépenses remboursables raisonnables qui ne sont pas considérées comme faisant partie des honoraires, des frais généraux/indirects et qui ne sont pas incluses dans les catégories susmentionnées qui sont indiquées à la Fiche de renseignements spécifiques et qui sont directement liées à la réalisation du projet.

**Base
d'établissement
des prix**

- 10.5 Le soumissionnaire doit préparer sa proposition financière en se fondant sur la base d'établissement des prix suivante :

- a) Honoraires : Pour chaque personne ou catégorie de personnel à embaucher dans le cadre du projet, indiquer les honoraires basé sur une journée de 7,5 heures. Les frais d'administration, de dactylographie et de secrétariat proprement dits sont considérés comme faisant partie des frais généraux à moins qu'ils ne soient directement liés aux activités du projet.

Les éléments de coût suivants, le cas échéant, doivent être inclus dans les honoraires :

- (i) Salaires directs – signifie les montants versés aux personnes pour le temps de travail réel directement lié au contrat ;
- (ii) Avantages sociaux des employés – signifie les coûts associés aux salaires des employés, y compris les avantages sociaux payés. Les avantages sociaux payés incluent les congés de maladie, les congés fériés, les vacances, la cotisation de l'employeur au régime d'assurance emploi et au régime d'indemnisation des accidents du travail (s'il y a lieu), l'assurance-maladie et l'assurance médicale, l'assurance vie collective et le régime de pension, les congés rémunérés, assurance mort accidentelle et mutilation en raison d'une guerre, vaccins, etc.
- (iii) Frais généraux/indirects – signifie les coûts suivants en provenance du siège social du soumissionnaire (non liés à un projet précis) :
- Publicité et promotion ;
 - Amortissement et dépréciation ;
 - Frais bancaires ;
 - Activités du conseil d'administration ;
 - Activités d'expansion d'entreprise ;
 - Impôt sur le capital ;
 - Communications ;
 - Frais d'entretien des ordinateurs ;
 - Coûts de financement, y compris mais non de façon limitative les frais d'intérêts et les frais liés à l'obtention de lettres de crédit ;
 - Formation générale du personnel ;
 - Assurance (p. ex. pour le bureau, la responsabilité des directeurs du conseil d'administration, Assurance commerciale de responsabilité civile générale et Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions);
 - Vérifications internes ou externes du soumissionnaire ;

- Frais d'adhésion et d'abonnement ;
- Fournitures, meubles et matériel de bureau ;
- Coûts de restructuration du soumissionnaire ;
- Honoraires professionnels liés à l'administration du soumissionnaire (p. ex. avocats, comptables, etc.) ;
- Activités de préparation de propositions ;
- Loyers et services publics ;
- Dépenses liées aux réparations et à l'entretien ;
- Examen et négociation des accords ;
- Salaires et avantages sociaux liés à l'administration du soumissionnaire ;
- Recrutement de personnel ;
- Activités de planification stratégique ;
- Déplacements ;
- Postes de travail, y compris les ordinateurs ;
- Autres types de frais indirects ou généraux liés au(x) bureau(x) du soumissionnaire ;
- Fluctuations des taux de change.

(iv) Profit

<i>Provision pour contrat pluriannuel</i>	10.6	Les honoraires doivent être présentés comme honoraires fixes annuels, par année (c'est-à-dire année 1, année 2, année 3, etc).
	10.7	Le coût total du personnel individuel est calculé en multipliant la moyenne des honoraires de l'individu proposé et le niveau de travail exprimé en jour-personnes estimé pour le poste qu'occupe cet individu.
<i>Devise</i>	10.8	Les soumissionnaires doivent indiquer le prix de leurs services en dollars canadiens (CAN).
<i>Taxes</i>	10.9	Il est demandé aux soumissionnaires d'exclure toutes les taxes applicables du prix. Cependant, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer séparément le montant estimatif total des taxes applicables dans la proposition financière.
	10.10	Aux fins de l'évaluation de la proposition, toutes les taxes sont exclues.
	10.11	les taxes locales (y compris mais non de façon limitative : la taxe de vente ou sur la valeur ajoutée, les charges sociales ou l'impôt sur le revenu pour le personnel non-résident ou les redevances, autres taxes et contributions) peuvent être applicables sur les montants payables au MAECD en application du contrat. Il est demandé aux soumissionnaires d'exclure toutes les taxes locales du prix. Le MAECD peut rembourser au Consultant ces taxes ou les payer au nom du Consultant. Le mécanisme de remboursement des taxes locales applicables dans le pays bénéficiaire sera déterminé au moment de la négociation du contrat.
<i>Principes d'établissement des coûts</i>	10.12	Le prix du Contrat inclut l'ensemble des honoraires, et des dépenses remboursables payées par le MAECD pour la prestation des services.
11.Évaluation de la proposition	11.1	Sauf pour répondre à des demandes d'information additionnelles, les soumissionnaires ne doivent pas communiquer avec le MAECD, sauf avec le point de contact identifié à la Fiche de renseignements spécifiques, relativement à leur proposition financière ou technique tel qu'indiqué aux paragraphes 9.1, 9.2, 9.4, 11.12, 11.20, 12 et 13, et ce, à partir du moment où les propositions sont soumises jusqu'à l'octroi du contrat. En plus, toute

tentative d'influer sur l'examen, l'évaluation, la notation des propositions et l'octroi d'un contrat entraînera le rejet de la proposition du soumissionnaire.

- 11.2 À moins d'indication contraire dans la présente DDP, le MAECD évaluera les propositions uniquement sur la base de la documentation qui accompagne les propositions. Le MAECD ne prendra pas en considération les renvois à des renseignements supplémentaires qui n'accompagnent pas la proposition.
- 11.3 La méthode de sélection du MAECD est décrite dans la Fiche de renseignements spécifiques.
- 11.4 Les soumissionnaires sont avisés que les propositions reçues en réponse à cette DDP seront évaluées par une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et pourrait aussi inclure des représentants du pays bénéficiaire et d'autres consultants externes. Les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, conformément aux dispositions du paragraphe 19, Confidentialité.
- 11.5 L'équipe d'évaluation évaluera les propositions conformément à l'ensemble des exigences de la DDP, y compris les critères d'évaluation financière et technique énoncés à la section 5, Critères d'évaluation. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, qui sont décrites ci-bas. Bien que l'évaluation soit conduite selon les étapes prescrites, le fait que le MAECD passe d'une étape à l'autre ne signifie pas que le MAECD ait décidément déterminé que le soumissionnaire a complété avec succès les étapes précédentes. Le MAECD peut entamer plusieurs étapes du processus d'évaluation en parallèle.

***Exigences
procédurales
obligatoires***

- 11.6 Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des exigences procédurales obligatoires sera considérée non conforme et sera rejetée.
- 11.7 Les propositions qui satisfont aux exigences procédurales obligatoires seront évaluées selon les critères d'évaluation détaillés à la section 5, Critères d'évaluation. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères d'évaluation obligatoires sera rejetée.

***Évaluation des
propositions
techniques***

- 11.8 Les propositions qui satisfont aux critères d'évaluation obligatoires seront évaluées selon les critères d'évaluation cotés.
- 11.9 La proposition technique devrait traiter de façon claire et suffisamment détaillée les critères cotés spécifiés à la section 5, en regard desquels la proposition sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la DDP. Des informations complémentaires (par exemple, la description de l'expérience antérieure, les diplômes, la description des installations du soumissionnaire, s'il y a lieu), devraient être fournies afin de mettre en évidence la capacité du soumissionnaire. Le fait de ne pas traiter complètement l'un ou l'autre des critères cotés peut entraîner l'obtention d'un zéro.
- 11.10 Les propositions qui n'obtiennent pas la note technique minimum indiquée à la Fiche de renseignements spécifiques seront rejetées et la proposition financière restera cachetée.
- 11.11 Seule l'expérience professionnelle du soumissionnaire sera évaluée. Dans le cas où le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, à moins d'indication contraire à la section 5 de cette DDP, Critères d'évaluation, l'expérience d'un seul membre pourrait être utilisée dans une proposition pour constituer l'expérience professionnelle du soumissionnaire. Toutefois, lorsque l'exigence qui est évaluée devra être démontrée par un nombre d'années/de

mois d'expérience, l'expérience cumulative des membres ne peut pas être utilisée. Par exemple, s'il est indiqué dans la DDP que cinq (5) années d'expérience dans le domaine de l'éducation sont exigées et que deux membres ont trois (3) ans d'expérience chacun, ils ne pourront satisfaire à l'exigence en matière d'expérience. Aux fins de l'évaluation, le soumissionnaire qui se contente de mentionner l'expérience sans indiquer l'endroit où cette expérience a été acquise et la façon dont elle l'a été peut se voir attribuer un zéro.

11.12 Si le formulaire TECH-6A, s'il y a lieu, n'est pas joint à la proposition, le MAECD, au moment de l'évaluation, considérera que personne n'a été désigné pour réaliser cet aspect précis du projet. Si le formulaire TECH-6B, s'il y a lieu, n'est pas joint à la proposition ou n'est pas dûment rempli, le MAECD demandera au soumissionnaire que des corrections y soient apportées ou qu'il soit dûment rempli. Les soumissionnaires doivent présenter le formulaire TECH-6B dûment rempli dans le délai fixé dans l'avis. Si le formulaire TECH-6B dûment rempli n'est pas présenté dans le délai requis, le MAECD considérera que personne n'a été désigné pour réaliser cet aspect précis du projet. Dans le présent paragraphe, « n'est pas dûment rempli » signifie ce qui suit :

- a) Un ou plusieurs champs ne sont pas remplis ;
- b) Le formulaire TECH-6B n'est pas signé par la personne concernée.

Évaluation des propositions financières

11.13 La proposition financière ne sera ouverte et évaluée que si la proposition technique obtient une note égale ou supérieure à la note technique minimum indiquée à la Fiche de renseignements spécifiques.

11.14 Les honoraires et les dépenses remboursables seront pris en considération dans l'évaluation financière.

11.15 L'évaluation de la proposition financière sera fondée sur la Fiche de renseignements spécifiques.

11.16 À moins d'avis contraire dans la Fiche des renseignements spécifiques, il est demandé aux soumissionnaires d'inclure dans la proposition financière (FIN-1) tout membre du personnel et entrepreneur mentionné de quelque manière par le soumissionnaire dans la proposition technique et qui n'est pas expressément inclus dans le calcul des frais généraux. Si ce n'est pas fait, la proposition financière se verra attribuer zéro.

11.17 Lorsque le financement maximum est indiqué dans la Fiche de renseignements spécifiques, la proposition financière du soumissionnaire ne doit pas excéder le financement maximum. Si la proposition financière du soumissionnaire excède le financement maximum, la proposition du soumissionnaire sera rejetée.

11.18 Lorsque le niveau de travail minimum est indiqué dans la Fiche de renseignements spécifiques et que le niveau de travail proposé par le soumissionnaire est inférieur au niveau indiqué, le MAECD évaluera la proposition financière du soumissionnaire en fonction du niveau de travail minimum indiqué par le MAECD.

11.19 Lorsqu'un niveau de travail fixe est indiqué dans la Fiche de renseignements spécifiques et que le soumissionnaire propose un niveau de travail différent, le MAECD évaluera la proposition financière du soumissionnaire en fonction du niveau de travail fixe indiqué par le MAECD.

Justification de prix - Honoraires

11.20 Les soumissionnaires doivent fournir, à la demande du MAECD et dans les délais prescrits, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) Une copie des factures payées ou une liste de contrats pour des travaux

similaires, réalisés pour le MAECD ou d'autres clients, dans des conditions similaires, sur une période d'au moins cent (100) jours-personne facturés sur douze (12) mois consécutifs au cours des deux dernières années. La pièce justificative du prix peut comprendre, mais non de façon limitative, un historique des honoraires payés pour ces travaux ; ou

- b) Une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe/salaire, des avantages sociaux, des frais généraux/coûts indirects, profit et tout autre coût inclus dans les honoraires proposés ; ou
- c) Toutes autres pièces justificatives demandées par le MAECD.

12. Clarification des propositions

12.1 Dans le cadre de l'évaluation des propositions, le MAECD peut, sans toutefois y être obligé :

- a) Demander des précisions ou vérifier l'exactitude d'une partie ou de la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DDP ;
- b) Communiquer avec l'une ou l'autre des personnes pouvant donner des références dont les noms ont été fournis par les soumissionnaires afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis ;
- c) Demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur le statut juridique des soumissionnaires ;
- d) Examiner les bureaux des soumissionnaires et/ou analyser leurs capacités techniques, administratives, de sécurité et financières pour déterminer s'ils sont adéquats afin de répondre aux exigences énoncées dans la DDP ;
- e) Vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers y compris les ressources proposées.

12.2 Le point de contact établira dans la demande le nombre de jours dont disposeront les soumissionnaires pour se conformer au paragraphe 12.1. Si le délai fixé n'est pas respecté, la proposition sera rejetée.

12.3 Le MAECD ne tiendra compte d'aucune clarification fournie par un soumissionnaire qui ne donne pas suite à une demande de sa part. Aucun changement dans la proposition financière ou changement de fond dans la proposition technique par le soumissionnaire par suite de clarifications ne sera demandé, proposé ou permis, sauf pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le MAECD au moment de l'évaluation des propositions.

Droits du MAECD pour évaluation

12.4 Dans le cadre de l'évaluation des propositions, le MAECD peut, sans toutefois y être obligé :

- a) Corriger toute erreur de calcul dans le prix calculé des propositions au moyen du prix unitaire ;
- b) En cas d'erreur dans l'addition ou soustraction de sous-totaux composant un total, le total l'emportera ;
- c) En cas de disparité entre les chiffres en toutes lettres et les chiffres en nombre, les chiffres en toutes lettres l'emporteront ;
- d) Évaluer la proposition financière pour tenir compte du niveau de travail minimum ou fixe indiqué dans la DDP, s'il y a lieu ;
- e) En cas de disparité entre le niveau de travail indiqué dans la proposition technique et dans la proposition financière, la proposition financière sera rajustée en utilisant le niveau de travail indiqué dans la proposition technique ; et
- f) En cas de divergence entre la proposition financière et la proposition

technique, la proposition financière peut se voir attribuer un zéro.

12.5 À la fin du processus d'évaluation, le point de contact informera le soumissionnaire des actions entreprises en vertu du paragraphe 12.4, s'il y a lieu. Un soumissionnaire qui n'est pas d'accord peut retirer sa proposition.

13. Conditions d'attribution du contrat

13.1 Avant l'adjudication d'un contrat, le soumissionnaire doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessous. À la demande du MAECD, le soumissionnaire doit fournir les documents requis pour établir cette conformité dans le délai fixé par le MAECD. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande du MAECD et ne satisfait pas à l'exigence dans le délai fixé, l'adjudication du contrat ne sera pas retardée et sa proposition pourrait être rejetée.

(a) Capacité financière

Afin de déterminer la capacité financière du soumissionnaire à satisfaire aux exigences du projet, le MAECD peut demander accès à l'information financière du soumissionnaire. Si le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, le MAECD peut demander accès à l'information financière de chaque membre. Cette information financière peut inclure, mais non de façon limitative, ce qui suit :

- (i) Les états financiers vérifiés, s'il y en a, ou les états financiers non vérifiés des trois derniers exercices du soumissionnaire ou des années pendant lesquels le soumissionnaire a été en affaires s'il est en activité depuis moins de trois ans (y compris, au minimum, le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et toutes notes accompagnant les états);
- (ii) Si la date des états financiers susmentionnés est antérieure de plus de trois mois à la date à laquelle le MAECD a demandé l'information, le soumissionnaire peut avoir à fournir des états financiers intermédiaires (à savoir un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant d'au plus deux mois avant la date à laquelle le MAECD a demandé l'information ;
- (iii) Si le soumissionnaire est en affaires depuis moins d'un exercice, il peut être tenu de fournir ce qui suit :
 - le bilan initial établi au début de ses activités ;
 - les états financiers intermédiaires (à savoir un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant d'au plus deux mois avant la date à laquelle le MAECD a demandé l'information.
- (iv) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire selon laquelle les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.

Si le MAECD estime que le soumissionnaire n'a pas la capacité financière de rencontrer les obligations mentionnées dans la DDP, il peut lui demander qu'il fournisse, à ses frais, une garantie, par exemple, une garantie financière de la société mère du soumissionnaire, une lettre de crédit de soutien irrévocable d'une institution financière agréée ou confirmée par une institution financière agréée dans le cas d'un soumissionnaire non-canadien, pour le MAECD, une garantie d'exécution d'un tiers ou une autre forme de caution déterminée par le MAECD. Si le MAECD juge que la garantie d'une société mère ou d'un tiers permet d'assurer la capacité financière du soumissionnaire, il peut demander à la société mère ou au tiers de lui fournir des informations financières.

Lorsque l'information demandée ci-dessus est fournie par le soumissionnaire et libellée confidentielle, le MAECD traitera l'information conformément à la *Loi canadienne sur l'accès à l'information*.

(b) Numéro d'entreprise – Approvisionnement

Les soumissionnaires doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA). Les soumissionnaires doivent s'inscrire en ligne pour obtenir un NEA au service des Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web à l'adresse suivante : <https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/>. Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, le consortium ou la coentreprise en soi ne nécessite pas de NEA, mais chaque membre individuel qui le compose doit avoir un NEA.

(c) Les exigences relatives à la sécurité liées à la DDP et au contrat qui en découle sont énoncées dans la Fiche de renseignements spécifiques.

S'il en est fait mention dans la Fiche de renseignements spécifiques, le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences relatives à la sécurité énoncées dans la Fiche de renseignements spécifiques. Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, chaque membre doit satisfaire aux exigences en matière de sécurité.

(d) Preuve du contrat d'assurance

À la demande du point de contact, le soumissionnaire doit fournir une lettre d'une compagnie d'assurance classée de A++ à B++ par A.M.Best dans laquelle il est stipulé que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat découlant de la DDP, peut satisfaire aux exigences en matière d'assurance indiquées dans la Fiche de renseignements spécifiques. Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, au moins un membre doit satisfaire aux exigences en matière d'assurance.

(e) M-30 Conformité avec la Loi sur le ministère du Conseil exécutif du gouvernement du Québec (L.R.Q., c. M-30)

Les soumissionnaires au Québec dont les activités sont financées en totalité ou en partie par la province de Québec peuvent être assujettis à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) du gouvernement du Québec. Aux termes des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, certaines entités, telles que définies par la loi, y compris mais non de façon limitative, les organismes municipaux, scolaires ou publics doivent obtenir l'autorisation prévue par la loi avant de conclure tout accord avec le MAECD. En conséquence, toute entreprise assujettie à cette loi est responsable d'obtenir une telle autorisation. Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, chaque membre qui le compose doit satisfaire aux exigences énoncées dans le présent paragraphe.

(f) Dispositions relatives à l'intégrité

Le soumissionnaire doit :

- (i) Tel que requis par la Politique, incorporée par renvoi au paragraphe 1.5.1 de cette DDP, vérifier le statut de ses premiers sous-consultants et entrepreneurs proposés avant d'établir une relation contractuelle, conformément à la Politique section 16, soit en présentant une demande au registraire d'inadmissibilité et de suspension, dans le cas de particuliers, ou en consultant la liste d'inadmissibilité et suspension publique disponible sur le site Web du [Régime d'intégrité](#), dans le cas

de sous-consultant et entrepreneur qui ne sont pas des particuliers. Avant l'octroi du contrat, les soumissionnaires doivent aviser le MAECD des résultats de la vérification de l'intégrité.

- (ii) En ayant recours à l'item 2 du formulaire TECH-3 : Organisation du soumissionnaire, fournir au MAECD une liste de noms telle que requise par et conformément aux sections 17 a. et b. de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la Liste). Les soumissionnaires peuvent soumettre la Liste avec leur proposition. Si la Liste n'a pas été fournie avec la proposition, le MAECD informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel il doit fournir la Liste. À défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit, la proposition sera jugée non-recevable et sera rejetée.

- 14. Négociations** 14.1 Le MAECD peut fixer un délai pour la conclusion effective et diligente des négociations. En cas d'échec des négociations entre le soumissionnaire retenu et le MAECD, la proposition du soumissionnaire sera rejetée et le MAECD peut engager des négociations avec le soumissionnaire dont la proposition est arrivée au prochain rang selon le classement.
- 15. Remplacement du personnel avant l'attribution du contrat** 15.1 Si le nom des personnes qui auront à exécuter les travaux est indiqué dans la proposition du soumissionnaire, celui-ci doit veiller à ce que chacune d'entre elles soit disponible pour commencer à offrir les services demandés par le MAECD à la date précisée dans la présente DDP ou convenue avec le MAECD, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté. Aux fins d'interprétation de ce paragraphe, seules les raisons suivantes sont considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire : la maladie de longue durée ou permanente, le décès, la retraite, la démission, le congé de maternité ou parental, le congédiement justifié, la résiliation pour manquement à une entente et la prolongation, à la demande du MAECD, de la validité de la proposition. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, il doit proposer un remplaçant qui possède des compétences et une expérience équivalentes ou supérieures. Le remplaçant sera évalué en fonction des critères d'évaluation originaux énoncés à la section 5. Pour les besoins de l'évaluation, seule la note obtenue par la personne nommée dans la proposition et devant être remplacée sera prise en considération. L'acceptation du remplaçant n'est pas automatique et sera consentie à la discrétion du MAECD. Si le remplaçant proposé n'obtient pas au moins la note de la personne nommée dans la proposition ou ne convient pas au MAECD, cette dernière peut rejeter la proposition et entamer des négociations avec le soumissionnaire classé au prochain rang selon le classement.
- 16. Garantie d'exécution** 16.1 Afin de garantir la performance du Consultant, une somme de dix pour cent (10 p. 100) de la valeur totale des honoraires sera assujettie à une retenue. Cette retenue n'est pas négociable.
- 17. Avis/débriefage des soumissionnaires non retenus** 17.1 Une fois que les négociations sont terminées et que le contrat a été attribué au soumissionnaire retenu, le MAECD annoncera l'octroi du contrat dans le site Web de l'OCDE/CAD, le Service électronique d'appels d'offres (SEAOG), le site Web du MAECD et si possible dans la gazette officielle du pays bénéficiaire.
- 17.2 Les soumissionnaires peuvent demander par écrit au MAECD d'être informés de vive voix ou par écrit des points forts et des faiblesses de leur proposition et d'être informés des notes obtenues pour chaque exigence du volet technique

indiquée dans la grille d'évaluation ainsi que des notes obtenues pour le volet financier. Tous les coûts relatifs aux débriefages de vive voix, y compris mais non de façon limitative, les coûts de communication et/ou de déplacement, sont aux frais du soumissionnaire.

- 17.3 Les soumissionnaires peuvent aussi demander le nom du soumissionnaire retenu, les notes totales obtenues par celui-ci pour chacune des catégories du volet technique indiquées à la section 5, Critères d'évaluation et les notes obtenues par le soumissionnaire retenu pour le volet financier. Lorsque la demande concerne un soumissionnaire qui est un particulier, certaines informations peuvent être visées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

18. Début de la prestation des services

- 18.1 Il est attendu que le Consultant commence à fournir les services dans le délai indiqué dans la Fiche de renseignements spécifiques.
- 18.2 Le soumissionnaire ne peut pas débiter le travail ou fournir de services avant la signature ou la date d'entrée en vigueur du contrat. Les dépenses engagées par le soumissionnaire avant la date d'entrée en vigueur du contrat ne seront pas remboursées par le MAECD.

19. Confidentialité

- 19.1 Les propositions demeurent la propriété du MAECD et seront traitées comme confidentielles, selon la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les *Plans généraux d'élimination du gouvernement du Canada*.

20. Droits du MAECD

- 20.1 Le MAECD se réserve le droit :
- a) de rejeter l'une des propositions ou toutes les propositions reçues en réponse à la DDP ;
 - b) de négocier, avec les soumissionnaires, l'un des aspects ou tous les aspects de leur proposition ;
 - c) d'accepter toute proposition dans son intégralité ou en partie, et ce, sans négociations ;
 - d) d'annuler la DDP en tout temps ;
 - e) de lancer de nouveau la DDP ;
 - f) si aucune proposition conforme n'est reçue et si les exigences sont essentiellement les mêmes, de lancer de nouveau la DDP en invitant seulement les soumissionnaires qui ont répondu à la première DDP à présenter de nouveau des propositions dans le délai fixé par le MAECD ; et
 - g) de négocier avec le seul soumissionnaire conforme afin de garantir au MAECD le meilleur rapport qualité-prix.

Instructions aux soumissionnaires

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES

Renvoi au paragraphe	Note : Les numéros de paragraphes apparaissant dans la première colonne du tableau font référence aux paragraphes correspondants dans la section précédente (Instructions aux soumissionnaires - IS)
Définitions (d)	La date de clôture de la DDP est le 04-04-2019 à 14 h, heure avancée de l'Est (HAE)
Définitions (u)	Le pays bénéficiaire est le Mali.
2.2	Endroit où le contrat sera négocié : Ottawa, Ontario, Canada
5.1	La période de validité des propositions est de 180 jours après la date de clôture de la DDP
6.2, 11.1, 12.2 et 13.1	Le point de contact du MAECD est : Nancy Levasseur Agente de contrats Courriel : Nancy.Levasseur@international.gc.ca
7.2	Il est demandé aux soumissionnaires de soumettre : <ul style="list-style-type: none"> • Proposition technique : L'original, trois (3) copies et une copie électronique (sur clé USB) • Proposition financière : L'original, one (1) copie et une copie électrique (sur clé USB) Les propositions techniques et financières doivent être liées séparément. S'il y a divergence entre la version électronique et la version papier, l'original en version papier prévaudra.
8.2	Des documents additionnels sont disponibles : OUI ____ NON <u>X</u>
9.6	Il est recommandé de faire des renvois : OUI <u>X</u> NON ____
9.8	Le nombre estimatif de jour-personnes pour le projet : à être défini par le soumissionnaire :
9.9	Le soumissionnaire peut proposer du personnel de remplacement : OUI ____ NON <u>X</u>
11.3	Méthode de sélection : Meilleur rapport qualité-prix rajusté pour tenir compte du coût : On attribue à la partie technique de la proposition un maximum de 165 points ou 70 pourcent du total possible de 236 points; on attribue à la proposition financière un maximum de 71 points ou 30 pourcent. L'évaluation de la proposition financière sera effectuée conformément à la méthode décrite au paragraphe 11.15, Évaluation des propositions financières, de la Fiche de renseignements spécifiques.

	<p>La proposition financière la moins-disante se verra attribuer le nombre maximal de points. Les pointages accordés à toutes les autres propositions financières sont calculés au prorata en fonction du coût de la proposition conforme la moins élevée. Par exemple, si le pointage financier global d'une proposition est de 300 points et si le coût proposé par le soumissionnaire A est le moins élevé, ce soumissionnaire se verra accorder 300 points. Tous les autres pointages financiers accordés aux propositions techniques conformes seront calculés de la façon suivante :</p> $\text{Pointage financier du soumissionnaire B} = \frac{\text{Offre financière du soumissionnaire A}}{\text{Offre financière du soumissionnaire B}} \times 300$ <p>La somme totale des points d'évaluation est la somme des points maximums techniques et financiers ce qui représente 236 points.</p> <p>Le soumissionnaire qui obtient le pointage combiné (points techniques et financiers obtenus) le plus élevé sera invité à négocier un contrat, à moins qu'il y ait un écart de moins de 1 % de la somme totale des points d'évaluation entre ce soumissionnaire et ceux qui ont obtenu des notes inférieures. En pareil cas, le soumissionnaire qui aura présenté la proposition financière la moins élevée sera invité à négocier un contrat.</p>
11.10 et 11.13	La note technique minimum requise est : 99 points. Seules les propositions ayant obtenu la note technique minimum sont considérées conformes.
11.15	<p>Évaluation des propositions financières</p> <p>Le montant total de la proposition financière sera calculé en additionnant, d'une part, les totaux partiels des coûts liés aux honoraires fermes tout compris multipliés par le niveau de travail établi par le soumissionnaire pour chaque poste proposé conformément au formulaire FIN-1A et, d'autre part, les totaux partiels des dépenses remboursables proposées conformément au formulaire FIN-1B.</p>
11.16	Cette clause est applicable : Oui <u>X</u> Non _____
11.17	<p>Financement Maximum</p> <p>Le financement maximum pour le contrat découlant de la présente DDP est 248,000.00 \$CAN, sans les taxes applicables.</p>
13.1(c)	Le soumissionnaire est assujéti à des exigences en matière de sécurité. Oui ___ Non <u>X</u>
13.1(d)	<p>1. Assurance commerciale de responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$CAN par accident ou incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.</p> <p>La police d'assurance commerciale de responsabilité civile générale comprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Assuré additionnel : le Canada est désigné comme assuré additionnel représenté par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement; (b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers; (c) Produits et activités complétées; (d) Violation de la vie privée, diffamation verbale ou écrite, arrestation illégale, détention ou incarcération et diffamation; (e) Responsabilité réciproque/séparation des assurés;

	<p>(f) Employés et (s'il y a lieu) bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels;</p> <p>(g) Responsabilité de l'employeur;</p> <p>(h) Formule étendue d'assurance contre les dommages;</p> <p>(i) Assurance automobile des non-proprétaires; et</p> <p>(j) Avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.</p> <p>2. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions</p> <p>Si le Consultant est un professionnel agréé, il devra contracter une assurance contre les erreurs et les omissions dont la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$CAN par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.</p> <p>La police d'assurance comprendra les éléments suivants :</p> <p>(a) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture sera valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat;</p> <p>(b) Un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.</p> <p>3. Assurance contre les accidents du travail pour tout le personnel conformément aux exigences réglementaires du territoire, de la province ou de l'État de résidence ou de l'employeur qui sont compétents. Si une commission des accidents du travail ou toute autre autorité impose un droit ou une taxation supplémentaire au Consultant, peu importe la raison, le Consultant exonérera et indemniserá le MAECD pour une telle responsabilité. Le Consultant veillera à ce que tout son personnel qui participe à l'exécution du contrat bénéficie de la même couverture pour ce qui est des accidents du travail pendant toute la durée du contrat.</p> <p>La police d'assurance comprendra les éléments suivants :</p> <p>(a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné assuré additionnel représenté par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, dans la mesure où la loi le permet;</p> <p>(b) Responsabilité réciproque et séparation des assurés, dans la mesure où la loi le permet;</p> <p>(c) Renonciation des droits de subrogation en faveur du MAECD, dans la mesure où la loi le permet; et</p> <p>(d) Un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.</p> <p>4. Assurance mort accidentelle et mutilation en raison d'une guerre pour le personnel travaillant dans des zones considérées comme des zones de guerre. Une zone de guerre est définie comme une zone de combat ou il y a des opérations militaires par exemple en Afghanistan. Le Consultant veillera à ce que tout son personnel qui participe à l'exécution du contrat bénéficie de la même couverture pour ce qui est des accidents du travail pendant toute la durée du contrat. La police d'assurance comprendra la renonciation des droits de subrogation en faveur du MAECD, dans la mesure où la loi le permet.</p>
18.1	La date prévue pour le début de la prestation des services de consultants et de professionnels est au plus tard 30 jours suivant la signature du contrat.

Section 2. Proposition technique – Formulaires normalisés

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Au début de chaque formulaire TECH, les soumissionnaires trouveront des renseignements qui les aideront à préparer leur proposition. De plus, le MAECD a établi une liste de vérification (ci-dessous) afin d'aider les soumissionnaires à préparer une proposition recevable. Cette liste est fournie à titre de renseignements seulement et NE DEVRAIT PAS figurer dans la proposition des soumissionnaires.

Liste de vérification pour les soumissionnaires

1. **Exigences procédurales obligatoires**

Le soumissionnaire doit répondre aux exigences procédurales obligatoires énoncées ci-dessous. Si l'une des exigences n'est pas respectée, la proposition du soumissionnaire sera rejetée.

Exigences procédurales obligatoires	✓
Le soumissionnaire est admissible à participer à cette DDP tel que défini au paragraphe 4.3 des IS.	
Le soumissionnaire n'a soumis qu'une seule proposition en réponse à cette DDP.	
La validité de la proposition est selon la Fiche de renseignements spécifiques, paragraphe 5.1.	
La proposition est soumise à l'adresse suivante : Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement Distribution et service du courrier – AAG Édifice Lester B. Pearson 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2 À l'attention de : Unité de réception des propositions - SGD	
Le MAECD reçoit la proposition au plus tard à la date de clôture de la DDP indiquée sur la Fiche de renseignements spécifiques.	
Le soumissionnaire, ou le cas échéant, chaque membre du consortium ou de la coentreprise, a complété et signé le formulaire TECH-1 et l'a joint à la proposition.	
Le soumissionnaire, ou le cas échéant, chaque membre du consortium ou de la coentreprise, se conforme aux engagements formulés dans le formulaire TECH-2 dès la date de soumission de la proposition. Le soumissionnaire est tenu de divulguer toute situation de non-conformité aux attestations fournies dans le formulaire TECH-2.	
Le soumissionnaire a complété et soumis les formulaires TECH-2 et TECH-3 avec sa proposition.	
Le soumissionnaire a démontré qu'il se conforme à chaque critère obligatoire énoncé à la section 5 – Critères d'évaluation, s'il y a lieu.	
Aucune information liée aux honoraires et aux dépenses remboursables ne figure dans la proposition technique.	
Le formulaire FIN-1 est joint à la proposition, et il n'y a eu aucun changement à la base d'établissement des prix (paragraphe 10.5 des IS).	
La proposition financière présente des honoraires fixes, par année (p. ex. année 1, année 2, année 3, etc) et est présentée en dollars canadiens.	

Le soumissionnaire ne communique pas avec le MAECD relativement à sa proposition, à l'exception du point de contact précisé dans la Fiche de renseignements spécifiques, à partir du moment où les propositions sont soumises jusqu'à l'octroi du contrat (sauf pour répondre à des demandes d'information additionnelles tel qu'il est indiqué dans les paragraphes 9.1, 9.2, 9.4, 11.12, 11.20, 12 et 13 des IS).	
Le soumissionnaire se conforme aux conditions d'attributions de contrat énoncées au paragraphe 13 des IS.	
Le soumissionnaire s'assure que le personnel nommé dans la proposition est disponible dès la date de clôture de la DDP, conformément au paragraphe 15.1 des IS.	

2. *Autres exigences*

La conformité aux exigences ci-dessous n'est pas obligatoire, mais facilitera l'évaluation de la proposition du soumissionnaire.

Présentation et soumission de la proposition	✓
Dans la proposition technique, a-t-on utilisé les rubriques et la numérotation indiquées à la section 5, Critères d'évaluation?	
Le soumissionnaire utilise-t-il des renvois et se conforme-t-il aux exigences en matière de format, dans la mesure où de telles exigences sont précisées dans la Fiche de renseignements spécifiques?	
Le soumissionnaire a-t-il soumis sa proposition dans le nombre d'originaux et de copie précisée dans la Fiche de renseignements spécifiques?	
La proposition originale porte-t-elle clairement la mention « Original » sur la page couverture?	
La proposition est-elle présentée sur des feuilles de papier 8,5 po X 11 po et la police de caractère correspond-elle au minimum à Arial 10 ou à Times New Roman 11?	
L'original de la proposition technique, ainsi que toutes les copies demandées, ont-elles été placées dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention « PROPOSITION TECHNIQUE », suivie du numéro de référence de la DDP, du titre du projet ainsi que de la date de clôture de la DDP ?	
L'original de la proposition financière, ainsi que toutes les copies demandées, ont-elles été placées dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention « PROPOSITION FINANCIÈRE », suivie du numéro de référence de la DDP, du titre du projet ainsi que de la date de clôture de la DDP ?	
Si requis, le Formulaire de déclaration a-t-il été soumis conformément au paragraphe 7.9 (c)?	
Les enveloppes contenant les propositions financière et technique, ont-elles été placées dans une enveloppe extérieure et cachetée?	
L'enveloppe extérieure mentionne-t-elle : <ul style="list-style-type: none"> - le nom du soumissionnaire; - l'adresse du soumissionnaire; - l'adresse d'envoi de la proposition (paragraphe 7.1 des IS); - le numéro de référence de la DDP; - le titre du projet; - la date de clôture de la DDP. 	
Le cas échéant, les soustractions, les substitutions et les modifications ont-elles été apportées à la proposition conformément au paragraphe 7.12 des IS?	

Proposition technique	
En cas d'un consortium ou d'une coentreprise, le membre principal a-t-il été précisé en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire TECH-1 ?	
Le soumissionnaire, ou le cas échéant, chaque membre du consortium ou de la coentreprise, a-t-il dûment complété le formulaire TECH-3 et les a-t-il joints à sa proposition ?	
Le soumissionnaire a-t-il dûment complété le formulaire TECH-4 en respectant les critères liés au format ?	
Le soumissionnaire a-t-il dûment complété tous les formulaires TECH-5 et les a-t-il joints à sa proposition tout en respectant les critères liés au format ?	
Le soumissionnaire a-t-il dûment complété les formulaires TECH-6 et les a-t-il joints à sa proposition tout en respectant les critères liés au format ?	
La proposition technique traite-t-elle de façon claire et suffisamment détaillée les exigences cotées en regard desquelles la proposition sera évaluée ?	
La proposition technique se conforme-t-elle à la limite de page indiquée à la section 5, Critères d'évaluation ?	
Proposition financière	
Le prix proposé par le soumissionnaire exclut-il les taxes applicables? Les soumissionnaires sont priés d'exclure les taxes applicables du prix, mais le montant estimatif total des taxes, devra être indiqué séparément dans la proposition financière.	

FORMULAIRE TECH-2

Attestations

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Il est demandé au soumissionnaire de compléter les attestations ci-dessous en remplissant les espaces appropriés. Le soumissionnaire doit soumettre le formulaire TECH-2 conformément aux dispositions du paragraphe 9.2 des IS.

Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, chaque membre doit respecter l'exigence susmentionnée.

1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1.1 Conformément au paragraphe 1.2, en présentant une proposition en réponse à la présente demande de propositions, le soumissionnaire atteste :

- a) Qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
- b) Qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclaration de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- c) Qu'il est au courant que le Canada, y compris TPSGC et MAECD peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- d) Qu'il a fourni avec sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-consultants et entrepreneurs qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e) Qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-consultants et entrepreneurs qu'ils propose;
- f) Qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

1.2 Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 1.1, il doit soumettre avec sa proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).

1.3 Le MAECD déclarera une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le MAECD établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le MAECD pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

2. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

Le soumissionnaire doit répondre à la DDP de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DDP et le contrat en résultant et ne présenter une proposition et conclure un marché que s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

Le soumissionnaire atteste qu'aux fins de la présente DDP et du contrat subséquent, il n'emploiera pas les fonctionnaires pour des activités qui pourraient soumettre ces derniers à des demandes inconciliables avec leurs fonctions officielles ou mettre en cause leur aptitude à remplir leurs fonctions de façon objective. Le soumissionnaire atteste aussi qu'il n'engagera pas d'anciens employés de la fonction publique, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, au cours de leur période de restriction d'un an lorsque cela constituerait une

infraction aux mesures d'observation concernant l'après-mandat de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et du Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

3. DISPOSITION ANTITERRORISME

Le soumissionnaire atteste par la présente que sa proposition n'inclut pas la livraison de biens ou la prestation de services qui proviennent, directement ou indirectement, des entités inscrites en vertu de la *Loi antiterroriste*.

La liste détaillée de ces entités se trouve à l'adresse suivante : <http://www.securitepublique.gc.ca/index-fra.aspx>. Les listes du Bureau du surintendant des institutions financières (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/fi-if/amlc-clrpc/atf-fat/Pages/default.aspx>) sont assujetties au *Règlement établissant une liste d'entités* en vertu de la clause 83.05(1) du *Code criminel*, au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme (RARNULT)* et au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban (RARNUAQT)* (UNAQTR).

4. SANCTIONS INTERNATIONALES

À l'occasion, conformément aux obligations des Nations unies ou à d'autres conventions internationales, le gouvernement du Canada impose des restrictions sur le commerce, les opérations financières ou d'autres transactions avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être appliquées en vertu d'un règlement adopté dans le cadre de la *Loi sur les Nations Unies* (L.R.C. 1985, c U-2), la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (L.C. 1992, ch. 17), ou la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (L.R.C. 1985, c E-19). Les pays ou groupes assujettis à des sanctions économiques sont identifiés au site suivant : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra&view=d%20>

Le soumissionnaire atteste qu'il se conforme à de tels règlements imposés dès la date de soumission de sa proposition. De plus, le soumissionnaire certifie que son personnel, personnel de soutien local et entrepreneur sont également conforme.

5. CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INJUSTE

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le MAECD peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

(a) si le soumissionnaire, un de ses sous-consultants proposés, un de ses entrepreneurs proposés, y compris leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DDP;

(b) si le soumissionnaire, un de ses sous-consultants proposés, un de ses entrepreneurs proposés, y compris leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à toute autre situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;

(c) si le soumissionnaire, un de ses sous-consultants proposés, un de ses entrepreneurs proposés, y compris leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DDP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que le MAECD juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage injuste.

2. L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou qui a fourni les services décrits dans la DDP (ou des services semblables) ne sera pas en soi considérée par le MAECD comme un avantage injuste ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés ci-dessus.

3. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage injuste. Dans le cas où le MAECD a l'intention de rejeter une soumission aux termes du présent article, le MAECD en informe le soumissionnaire et lui donne l'occasion de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Toutefois, le soumissionnaire reconnaît qu'il appartient au MAECD d'établir s'il existe un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts ou un avantage injuste.

6. CAPACITÉ LINGUISTIQUE

Le soumissionnaire atteste que son personnel possède les aptitudes linguistiques qui sont requises pour satisfaire aux exigences de la DDP, tel qu'indiqué à la section 4, Termes de référence.

7. ÉTUDES ET EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents complémentaires présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il a proposées sont en mesure de fournir de façon satisfaisante les services décrits à la section 4, Termes de référence.

8. DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de cette DDP, les personnes proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer les travaux, tel que demandé par les représentants du MAECD, à la date précisée dans la DDP ou convenue avec ces derniers.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre du consortium ou de la coentreprise si le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le MAECD aura le droit de déclarer une proposition non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre si le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

10. ATTESTATION APPLICABLE AUX SOUMISSIONNAIRES CANADIENS SEULEMENT

10.1 INFORMATION DE L'ANCIEN FONCTIONNAIRE CANADIEN

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Pour se conformer aux politiques et aux directives du Conseil du Trésor relatives aux anciens fonctionnaires canadiens, le soumissionnaire doit fournir l'information demandée ci-dessous et attester que cette information est juste et complète.

Définitions

Aux fins de cette attestation,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- (a) un particulier ;
- (b) une personne morale ;
- (c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires ;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« formule de réduction des honoraires » signifie la formule appliquée à l'établissement des honoraires maximaux payables pendant la période de réduction des honoraires d'un an, lorsque le consultant est un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place

des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« *pension* » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire ;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en application des dispositions d'un programme de réduction des effectifs ? OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire ;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire ;
- (c) la date de la cessation d'emploi ;
- (d) le montant du paiement forfaitaire ;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire ;
- (f) la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines ;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

En complétant l'attestation, le soumissionnaire accepte que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites web du MAECD, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés du Conseil de Trésor.

FORMULAIRE TECH-3

Organisation du soumissionnaire

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Il est demandé au soumissionnaire de fournir les renseignements qui suivent en complétant les champs réservés à cet égard ci-dessous. Le soumissionnaire doit soumettre le formulaire TECH-3 conformément au paragraphe 9.2 des IS. Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, chaque membre doit respecter l'exigence susmentionnée.

1. L'appellation légale, l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopieur du soumissionnaire, et de chacun des membres du consortium ou de la coentreprise, le cas échéant;
2. Si disponible au moment de la soumission de la proposition, et conformément au paragraphe 13.1 (f) ii de la DDP, une liste complète contenant l'information suivante :
 - Pour les consultants constitués en **personne morale (y compris ceux qui présentent une proposition à titre de consortium ou d'une coentreprise)** : noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privés, des propriétaires de la société.
 - Pour les consultants soumissionnant à titre **d'entreprise à propriétaire unique (y compris ceux soumissionnant en tant que consortium ou coentreprise)**: noms de tous les propriétaires.
3. La personne à contacter en ce qui concerne la proposition (nom, titre, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique) ;
4. La personne à contacter en ce qui concerne le contrat découlant de la DDP, le cas échéant (nom, titre, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique) ;
5. Loi applicable de la province ou du territoire canadien, si autre que la loi de l'Ontario, conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 des IS ;
6. Si disponible au moment de soumettre la proposition, le numéro d'entreprise – Approvisionnement (NEA) du soumissionnaire issu par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, y compris celui de chaque membre du consortium ou de la coentreprise, le cas échéant.
7. Est-ce que le soumissionnaire est inscrit aux fichiers la taxe de vente du Québec (TVQ)

FORMULAIRE TECH-4

Expérience du soumissionnaire

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Utilisez le formulaire ci-dessous pour fournir l'information concernant chaque projet pour lequel le soumissionnaire ou un membre a fourni des services de consultation et de services professionnels similaires à ceux demandés dans la présente DDP.

Titre du projet:		Pays bénéficiaire (s'il y a lieu) :	
Valeur approximative du projet		Emplacement du projet dans le pays :	
Nom du soumissionnaire qui a fourni les services :		Personnel fourni :	
		Nombre de personnes :	
		Nombre de jours-personnes:	
Nom du client/de l'organisme de financement :			
(Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource)			
Date de début :	Date d'achèvement (mois/année) :	Valeur approximative des services :	
Mois/Année :		Honoraires:	
		Dépenses remboursables:	
Nom du ou des entreprises associées, s'il y a lieu :		Nombre de jours-personnes fournis par des entreprises associées :	
Personnel clé/principal mis à contribution et fonctions remplies :			
Description narrative détaillée du projet :			
Description détaillée des services rendus (y compris les rôles et responsabilités précis du soumissionnaire et sa contribution particulière à l'atteinte des résultats du projet) :			

FORMULAIRE TECH-5

Méthodologie

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Les soumissionnaires sont tenus d'utiliser les formulaires TECH suivants dans leur proposition technique :

TECH-5A, Affectation des ressources :

FORMULAIRE TECH-5A
Affectation des ressources

TABLEAU : AFFECTATION DES RESSOURCES

Nom du Candidat proposé	Poste	Catégorie de personnel	NIVEAU DE TRAVAIL PRÉVU		
			Dans le pays du soumissionnaire	Dans le pays bénéficiaire, s'il y a lieu	Total

FORMULAIRE TECH-6
Personnel
FORMULAIRE TECH-6A
Curriculum Vitae du Personnel proposé

<i>Poste proposé</i>	
<i>Nom et citoyenneté</i>	
<i>Études (grades reçus et dates pertinentes)</i>	
<i>Employeur et poste actuels (s'il y a lieu)</i>	
<i>Ancienneté auprès de l'employeur actuel et situation (permanent, temporaire, collaborateur, etc.)</i>	
<i>Mention permettant de savoir s'il s'agit d'un ancien fonctionnaire touchant une pension du Gouvernement du Canada et/ou une somme forfaitaire à titre d'indemnité. Dans l'affirmative, précisez. Indiquer si le candidat se conforme ou se conformera aux dispositions sur les conflits d'intérêts mentionnées dans TECH-2</i>	
<i>Expérience pertinente – Résumé des compétences et de l'expérience conformément aux critères d'évaluation de la section 5, Personnel</i>	
<i>Emplois et affectations précédents, y compris les dates et la durée (selon l'ordre chronologique inverse)</i>	
<i>Expérience de travail dans des pays en développement</i>	
<i>Liste des publications et des exposés, s'il y a lieu</i>	
<i>Affiliation à des associations</i>	
<i>Références (nom, titre, numéro de téléphone et adresse courriel)</i>	

FORMULAIRE TECH-6B

Engagement à participer au projet

Instructions à l'intention du soumissionnaire :

Il est demandé à chaque candidat proposé nommé dans la proposition, et qui n'est pas, à la date de clôture de la DDP, un employé du soumissionnaire de compléter et signer une copie de ce formulaire. Seule la personne proposée doit compléter et signer ce formulaire, conformément à l'attestation relative à la disponibilité des ressources (TECH-2).

1 RÉFÉRENCE

Titre du projet	Nom du soumissionnaire
-----------------	------------------------

2 INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA PERSONNE NOMMÉE DANS LA PROPOSITION

Nom de famille	Prénom
Adresse	
Champ d'expertise	
Précisez (en lettres moulées ou dactylographiées) les activités et le volet de la DDP auxquels vous participerez.	
(S'il n'y a pas suffisamment d'espace, veuillez joindre l'information requise à ce formulaire)	

3 DÉCLARATION DE L'INDIVIDU

J'atteste que j'ai accepté que mon curriculum vitae soit présenté par le soumissionnaire en réponse à cette DDP et que je serai disponible conformément aux exigences du MAECD afin de fournir les services décrits au contrat découlant de cette DDP.	
Nom (en lettres moulées ou dactylographiées)	
Signature	Date

FORMULAIRE TECH- 6C

Description des années d'expérience

Instructions à l'intention du soumissionnaire

Le soumissionnaire est tenu de remplir ce formulaire TECH 6C pour indiquer les années d'expérience pour chacune des personnes proposées.

PERSONNE PROPOSÉE : _____			
POSTE : _____			
DATE		CHAMP D'EXPERTISE : _____	
De : aa-mm	À : aa-mm	Nature du projet/affectation et courte description	Client
Total (nombre d'années)			

FORMULAIRE TECH-6D
Composition de l'équipe

Le soumissionnaire devrait fournir de l'information sur l'utilisation et la répartition des ressources : le chef de l'équipe d'évaluation, des spécialistes du secteur et d'autres évaluateurs.

Maximum deux (2) pages.

Nom	Poste	Compétences en matière d'évaluation et connaissances thématiques	Tâches et responsabilités	Niveau de travail (jours)
	Chef de l'équipe d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	
	Spécialiste sectoriel	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	
	Autre (préciser)			

Section 3. Proposition financière – Formulaires normalisés

FORMULAIRE FIN-1A

COÛT TOTAL

Instructions à l'intention du soumissionnaire :

Le soumissionnaire doit indiquer le prix en devise canadienne (\$CAN) dans sa proposition financière.

Les honoraires tout compris incluent les salaires, les avantages sociaux (payés et congés), les frais généraux et les profits, à l'exclusion des taxes applicables. Le soumissionnaire est tenu d'indiquer séparément le montant estimatif des taxes.

FORMULAIRE FIN-1A

COÛT DU PERSONNEL DÉSIGNÉ PAR LE SOUMISSIONNAIRE SELON SA MÉTHODOLOGIE

Instructions à l'intention du soumissionnaire :

Le soumissionnaire doit soumettre un honoraire journalier ferme tout compris et un niveau de travail prévu pour tous les postes qu'il a désignés selon sa méthodologie.

Nom de l'employé ou de la ressource	Poste	Honoraires journaliers fermes tout compris \$	Niveau de travail total prévu par le soumissionnaire (jours)	Total partiel du coût
COÛT TOTAL pour le FIN-1A (taxes exclues)				

FORMULAIRE FIN-1B DÉPENSES REMBOURSABLES

Instructions à l'intention du soumissionnaire :

Il est demandé au soumissionnaire d'inclure toutes les dépenses remboursables liées au projet dans le tableau ci-dessous.

Dépenses remboursables indicatives

	Description	Unité	\$, par unité	\$, Sous-total
	Frais de déplacement et de subsistance			
	Frais de transport			
	Repas, faux frais et véhicule particulier			
	Visa/ permis de travail			
	Accommodation			
	Autres			
	Coûts de communication			
	Coûts de reproduction et de traduction			
	Coûts de transport local			
	Autres coûts (spécifier)			
	Total			

TOTAL DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE = FIN-1A + FIN-1B

Section 4. Termes de référence

**Évaluation sectorielle
Des interventions en Sécurité Alimentaire
Et Développement Rural (SA/DR)
Du programme bilatéral du Mali
2014-2018**

**Programme de développement du mali
direction générale de l'Afrique sub-saharienne
Affaires Étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD)**

ACRONYMES

CMR :	Cadre de mesure du rendement
ÉG :	Égalité des genres
GAR :	Gestion axée sur les résultats
MAECD :	Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement international
ML :	Modèle logique
NdE :	Niveau d'effort
OCDE/CAD :	Organisation de coopération et de développement économique/Comité d'aide au développement
PTF :	Partenaire technique et financier
RTP :	Responsable technique du projet

1 JUSTIFICATION, Finalité et OBJECTIFS sPECIFIQUES DE L'ÉVALUATION

1.1 Justification et finalité de l'évaluation

Entre 2014 et 2018, le Canada en investissant près de 100 millions \$ à travers 7 projets s'est placé comme un des principaux bailleurs de la coopération bilatérale au Mali en appui au secteur de la sécurité alimentaire et du développement rural (SA/DR). Cet appui s'est structuré à travers une approche de programmation diversifiée ciblant la complémentarité et la synergie entre les différentes interventions afin de contribuer à la mise en place d'une approche sectorielle. De plus, le programme bilatéral se situe actuellement dans une phase de planification d'une nouvelle programmation compte tenu que l'ensemble de ces initiatives arrivera à terme dans les deux prochaines années.

C'est dans ce contexte que l'équipe du programme bilatéral de développement considère qu'une évaluation sectorielle (financée sur le budget d'aide) serait utile et aurait pour finalité :

- d'identifier et d'informer les parties prenantes au Mali quant à des éléments clés favorisant les complémentarités entre projets et les effets de synergie et de levier contribuant au passage à l'approche sectorielle dans la mise en œuvre des politiques et programmes de développement rural et de sécurité alimentaire.
- de fournir des éléments de réflexion et pour instruire et orienter le dialogue de politique entre les parties prenantes maliennes (GdM, organisations de la société civile, etc.) et les acteurs internationaux du développement (PTFs, ONGI, etc.) œuvrant au Mali incluant le MAECD
- de fournir des pistes pour orienter la planification de la nouvelle programmation en outillant les structures des ministères maliens du secteur ainsi que les organisations de la société civile et les partenaires techniques maliens œuvrant dans le domaine ainsi que les agences d'exécution canadiennes ou internationales impliquées dans la livraison ou intéressées pour s'impliquer dans l'appui au développement du secteur SA/DR au Mali.

Les utilisateurs de cette évaluation seront les parties prenantes maliennes, les agences de mise en œuvre et le MAECD.

1.2 Les objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Déterminer des éléments clés ayant contribué à des synergies et/ou à des complémentarités entre les projets et au-delà (catalyseur) des résultats attendus par ces projets dans les secteurs d'intervention.
- Déterminer des éléments clés ayant entravé les synergies et les complémentarités entre les projets dans les secteurs d'intervention;
- Évaluer les résultats atteints du secteur de la sécurité alimentaire et du développement rural au Mali,
- Évaluer l'intégration de l'égalité de genre dans la mise en œuvre de la programmation du secteur de la sécurité alimentaire et du développement rural ainsi que les résultats les plus significatifs;
- Dégager des constatations, des conclusions, des recommandations et des leçons afin de rencontrer la finalité mentionnée ci-dessus.

2 CADRE CONTEXTUEL

2.1 Objet de l'évaluation

Les sous-sections suivantes décrivent brièvement le contexte de l'intervention de développement, l'intervention de développement qui sera évaluée (l'objet de l'évaluation), la description de la logique d'intervention ainsi que les parties prenantes.

2.1.1 Contexte de développement

La grave crise multidimensionnelle qui affecté le Mali depuis 2012 ne se résorbe pas aussi rapidement que prévu. L'Accord pour la paix et la réconciliation, signé en juin 2015 à Alger, est au point mort et les zones d'insécurité s'étendent maintenant à une grande partie du nord et du centre du pays. C'est dans ce contexte que le programme de développement du Canada au Mali s'est attaqué durant ces dernières années aux différentes causes identifiées de cette fragilité tout en concentrant ses efforts sur : 1) l'amélioration de la santé maternelle et infantile; 2) l'amélioration de l'accès et la qualité de l'éducation; 3) la sécurité alimentaire et la productivité agricole; 4) l'amélioration de gouvernance des institutions publiques (BVG, réformes publiques, renforcement de la justice) et de la société civile et 5) la promotion de l'égalité entre les genres avec une contribution significative puisque, suite à la reprise de sa coopération bilatérale en février 2014, le Canada est redevenu à partir de 2015, le 3e partenaire bilatéral de développement au Mali avec un budget annuel décaissé avoisinant les 90 millions \$ faisant du programme bilatéral de coopération du Canada au Mali l'un des plus important du MAECD.

En lien avec la mise en œuvre du Cadre stratégique de croissance et de réduction de la pauvreté (CSCR) devenu le Cadre de croissance économique et de développement durable (CREDD), l'objectif de la programmation actuelle du programme de développement bilatéral du Canada au Mali est de réduire la pauvreté et d'encourager un développement équitable et durable pour le bénéfice des Maliennes et des Maliens. La Stratégie de développement bilatérale 2014–2019 du Canada au Mali propose d'atteindre cet objectif en améliorant les services de base en santé et en éducation, en favorisant le développement rural et en augmentant la sécurité alimentaire, et en renforçant le système de justice et la gouvernance du pays, tenant compte des principes transversaux de durabilité environnementale et d'égalité entre les genres. Les résultats intermédiaires visés sont les suivants :

- Accès amélioré des Maliennes et des Maliens à des services de base de qualité, respectueux de l'environnement, qui répondent à leurs besoins, particulièrement à ceux des femmes, des nouveau-nés, des enfants et des jeunes.
- Production et productivité agricoles accrues, durables et équitables pour les exploitants agricoles, notamment les femmes.
- Efficacité accrue des institutions publiques et des organisations de la société civile en matière de justice, de contrôle et de développement socio-économique durable, tenant compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La coopération canadienne dans le secteur SA/DR, entre 2014 et 2018 s'inscrit également dans un contexte d'intervention qui continue de faire face à des enjeux et défis nombreux dont les principaux sont énumérés ci-dessous :

Milieu d'intervention

- L'extrême pauvreté du monde rural et la situation de sécurité alimentaire et nutritionnelle
- Les contraintes environnementales et l'enclavement géographique des zones de production
- Une expansion de la situation d'insécurité grandissante et qui gagne les régions à fort potentiel de production.
- La situation inégalitaire entre les femmes et les hommes : accès aux ressources (terres, eau), équipements, financement, intrants

Au niveau des acteurs

- Une instabilité institutionnelle et politique avec 6 changements de cabinet depuis 2013
- La gouvernance du secteur: absence de vision stratégique - pilotage à vue du PNISA sur un mode réactif en fonction des intérêts des PTF et non opérationnalisation des mécanismes de financement du secteur (ex : Fonds national d'appui à l'agriculture -FNAA)

- La faiblesse de la capacité de coordination des acteurs au niveau national du GdM (MA, CPS, DNA, DNGR, CSA) et d'intervention sur le terrain des services déconcentrés de l'état au niveau régional (service déconcentrés) et local ;
- La faiblesse du secteur privé et des organisations paysannes
- L'analphabétisme qui touche une grande majorité des populations rurales et plus spécifiquement les femmes
- Le manque de coordination des PTF et un appui timide à la mise en œuvre des approches programmes

2.1.2 Description de la programmation canadienne au Mali en sécurité alimentaire et développement rural

Avec 25 % de l'enveloppe d'aide bilatérale du Programme Mali, 7 initiatives opérationnelles pour un montant supérieur à 170 M\$ sur la période 2014-2019 (dont près de 100 M\$ en irrigation), Le Canada reste l'un des principaux bailleurs bilatéraux du Mali (environ 30 M \$ de décaissements annuels sur la période 2015-2018). Promouvant une approche holistique et des initiatives complémentaires pour un développement intégré du secteur, le Canada s'est impliqué avec un engagement soutenu le dialogue de politique avec le GdM et la concertation et coordination avec les autres PTF appuyant le secteur :

- La sécurité alimentaire et le développement rural s'est progressivement révélé, un secteur clef du partenariat de la Coopération canadienne avec les autorités maliennes au cours des quatre dernières années. En effet depuis février 2014 (réactivation du programme de développement et des transferts directs au GdM), le Canada est activement associé aux processus décisionnels concernant la Sécurité alimentaire au Mali.
- Le Canada est membre actif du Groupe thématique Economie Agricole et Rurale (GTEAR) et a coordonné pendant plus de 3 ans de décembre 2014 à janvier 2018 le Sous-Groupe Irrigation (SGTI) en binôme avec l'union Européenne.
- Le Canada est également un membre actif du Groupe Thématique Sécurité alimentaire et nutrition (GTSAN) et des différentes instances d'orientation de coordination et de suivi que sont le Conseil National de Sécurité Alimentaire (CNSA), le Comité de Coordination de Suivi des Politiques et Programmes de Sécurité Alimentaire (CCSPPSA) qui prépare les sessions annuelles du CNSA, la Commission Mixte de Concertation Etat/PTF et son Comité Technique, et le sous-groupe de concertation « Sécurité alimentaire et nutritionnelle » des Partenaires Techniques et Financiers.
- Le Canada est également signataire du Protocole d'Entente établi entre l'Etat et les principaux PTF intervenant dans la sécurité alimentaire en 2016 et est membre de la Commission mixte de concertation et du Comité Technique de mise en œuvre des réformes du DNSA.
- le Coopération canadienne a fait le choix stratégique de contribuer au renforcement institutionnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA). Ce soutien a consisté à répondre favorablement à la demande du Gouvernement du Mali afin d'appuyer le CSA dans l'élaboration de la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PolNSAN).
- Dans la conduite du dialogue politique avec le Gouvernement du Mali (GdM) et en étroite collaboration avec les autres PTF, le Canada s'est efforcé de mettre l'accent sur les approches de programmation qui favorisent la synergie et la complémentarité des efforts et vise à renforcer les capacités de pilotage et de coordination des structures nationales de tutelle. C'est ainsi que les mécanismes de livraison de la programmation canadienne ont privilégié des initiatives visant à fédérer des moyens financiers, des ressources humaines et des stratégies de mise en œuvre prenant base sur les programmes nationaux.
- L'égalité des sexes étant un thème transversal inscrit dans tous les projets de sa programmation, le Canada a essayé également d'assurer un certain leadership dans la promotion, la sensibilisation et l'intégration de l'égalité des sexes dans le dialogue politique au niveau du secteur

développement rural. Il a aussi mené un plaidoyer pour une prise en charge systématique des enjeux liés à l'égalité des sexes par le GdM et la communauté des PTF;

L'approche préconisée par Affaires Étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) pour les initiatives ciblant la sécurité alimentaire devait permettre d'apporter des réponses concrètes aux principaux enjeux identifiés dans les différents plans de développement nationaux qui couvrent l'agriculture et la sécurité alimentaire, grâce à l'expérience et à l'expertise reconnues de partenaires canadiens, maliens et internationaux. C'est ainsi que la programmation dans le domaine de la sécurité alimentaire, s'est inscrite dans la continuité, en se basant sur les leçons apprises du passé, tout en s'adaptant aux nouvelles réalités d'un pays résolument engagé dans une dynamique de relance économique, tout en tenant compte des besoins des populations les plus vulnérables. Ainsi, le Canada a continué d'appuyer la sécurité alimentaire et à encourager le développement économique et rural en augmentant l'accès aux produits financiers adaptés aux besoins, ainsi qu'aux intrants et aux infrastructures agricoles respectueux de l'environnement. La coopération canadienne a également contribué à renforcer les capacités des acteurs agricoles et ruraux à contribuer au développement économique rural tout en tenant compte des questions d'égalité entre les femmes et les hommes, d'environnement, de changements climatiques et de nutrition. Tous ces appuis utilisant différents mécanismes contractuels et financiers : 1) Accords de coopération déléguée avec la GIZ et la KfW pour REAGIR ; ii), Entente de subvention avec des agences multilatérales telles que le PAM pour VITAL et le FIDA pour AFIRMA ; Accords de contribution avec des agences d'exécution canadiennes telles que l'université Laval pour FASAM, DID pour FARM et SOCODEVI pour FEERE DYARRA ; iv) accord de contribution avec une institution malienne pour le PAON devaient contribuer à l'amélioration de la productivité et des productions agricoles et s'inscrivent en droite ligne des orientations stratégiques du pays dont la *Loi d'orientation agricole (LOA)*, la *Politique de développement agricole (PDA)*, la *Stratégie Nationale de sécurité alimentaire*, le *Programme national d'irrigation de proximité (PNIP)* et le *Cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté (CSCR/CREDD)*.

2.1.3 Description des projets en sécurité alimentaire et développement rural du programme bilatéral du Mali.

Le portfolio de projets couvre quatre thématiques : i) irrigation, ii) renforcement des capacités, iii) microfinance rurale et iv) résilience et sécurité alimentaire. Le tableau ci-dessous présente les sept projets du secteur, suivi par une courte description de chacun projet. Ces projets ont été mis en œuvre durant la période septembre 2014- 2018. (6 projets encore opérationnels en 2018 et un finalisé en 2017) :

Tableau I - Liste des projets ciblés par l'évaluation sectorielle de la Sécurité alimentaire – Développement rural

Sous-secteur : Renforcement des capacités				
Titre	Localisation	Objectifs	Mécanisme de financement	Partenaires
Formation agricole pour la sécurité alimentaire au Mali (FASAM) 19.9 M \$CAN 2014 à 2020	Koulikoro, Sikasso, Bamako	Accroître les capacités techniques et pédagogiques du dispositif de formation agricole du Mali.	<i>Accord de contribution</i>	Partenaires canadiens : Consortium de 3 agences : Université Laval (lead), Collège d'Alfred et Éducation internationale Partenaires maliens : Ministères de l'Agriculture, de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et de l'emploi, et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, IPR Katibougou, Centre d'apprentissage agricole (CAA) de Samanko et l'institut de formation professionnelle Malik Sidibé de Koutiala pour l'enseignement technique et les Centres de formation professionnelle (CFP) de Badougou Djoliba, Missabougou et Yorosso pour la formation professionnelle

Feere Diyara – « La commercialisation a été bonne » 14.2 M\$ CAN 2014 à 2019	Ségou, Mopti, Koulikoro, Sikasso	Renforcer les capacités d'organisations paysannes afin d'améliorer l'accès des producteurs aux services et marchés agricoles et l'accroissement de la production et la commercialisation des produits agricoles.	Accord de contribution	Partenaires canadiens : Alliance agricole internationale /Consortium de 3 agences : (SOCODEVI (lead), UPA/DI, CECI) Partenaires maliens : Ministère de l'Agriculture; DNA; APCAM; Chambres régionales d'agriculture;
Sous-secteur Irrigation – Production agricole				
Projet d'appui à l'Office du Niger (PAON) 20 M \$CAN 2016 à 2020	Ségou	Contribuer à la réhabilitation et au développement des infrastructures hydro-agricoles dans la zone de l'Office du Niger, dans le but d'augmenter la production agricole au Mali. (Ce projet est suspendu depuis 2012)	Accord de contribution	Partenaires maliens : Ministère de l'Agriculture; Office du Niger
Renforcement de l'agriculture irriguée au Mali (RÉAGIR) 75 M\$ CAN 2014 à 2019	Mopti, Koulikoro, Ouélessébougou	Augmenter la production agricole et la sécurité alimentaire grâce à l'irrigation de proximité.	Ententes de coopération déléguée avec GIZ et KfW	Partenaire international : Coopération allemande (BMZ' GIZ et KfW) Partenaires maliens : Ministère de l'Agriculture; DNAGR; DNA; DNACPN
Sous-secteur Micro-finance				
Financement agricole et rural au Mali (FARM) 18.91 M\$ CAN 2014 à 2019	National	Accroître l'accès des producteurs à des services financiers adaptés aux besoins du développement du secteur rural.	Accord de contribution	Partenaires canadiens : Consortium de 2 agences : DID (lead) avec Financière agricole du Québec – Développement international (FAQDI) Partenaires maliens : Ministère de l'investissement et du secteur privé Ministère de L'Économie et des Finances Ministère de l'Agriculture; Institutions de microfinance (SFD)s
Appui au financement inclusif rural au Mali (AFIRMA) 12,7 M\$ CAN 2014 à 2019	National	Étendre les services de microfinance aux Maliens défavorisés des milieux ruraux.	Entente de subvention	Partenaire international : FIDA Partenaires maliens : Ministère de l'investissement et du secteur privé Ministère de L'Économie et des Finances Ministère de l'Agriculture; Institutions de microfinance (SFD)s
Sous-secteur : Sécurité alimentaire et résilience				
VITAL 10 M \$CAN 2015 à 2017 (projet terminé)	National	Améliorer l'accès aux moyens de subsistance des populations vulnérables, de contribuer à renforcer la capacité de résilience des communautés et des ménages en situation d'insécurité alimentaire et de promouvoir les achats locaux de céréales avec les petits producteurs et augmenter ainsi leurs revenus	Entente de subvention	Partenaire international : PAM Partenaires maliens : Commissariat sécurité alimentaire (CSA)

Renforcement de l'agriculture irriguée au Mali (REAGIR 2014-2019)

Budget total: 75 millions \$: 74, 5 millions pour les deux accords de coopération déléguée (14,9 millions \$ avec GIZ et 59, 6 million avec KfW) + 0,5 Millions sous gestion de MAECD (pour suivi –évaluation)

Initiative en appui au Programme National d'Irrigation de Proximité (PNIP) du Mali, à travers deux ententes de coopération, déléguée par la coopération allemande avec la GIZ pour la partie Coopération Technique (CT) et la KfW pour la Coopération Financière (CF) sous la coordination du Ministère Fédéral allemand de la Coopération Économique et du Développement (BMZ). Pour la partie nationale, la tutelle du projet est assurée par le Ministère de l'Agriculture et la coordination technique est assurée par la Direction Nationale du Génie Rural (DNGR). REAGIR vise la relance du développement économique durable par l'entremise de l'agriculture irriguée afin d'accroître la sécurité alimentaire et nutritionnelle par le biais de l'augmentation de la production agricole, principalement dans les régions de Mopti et Koulikoro à travers deux volets principaux :

- Volet 1 : Appui à la production agricole qui vise la réalisation, la consolidation et la réhabilitation d'aménagements hydro-agricoles – AHA (Périmètres Irrigués Villageois - PIV, mares, micro-barrages et seuils d'épandage) ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles techniques et organisationnelles des acteurs de l'irrigation de proximité afin qu'ils puissent mieux coordonner le sous-secteur ainsi que de mieux gérer l'eau et la fertilité des sols, améliorer la production céréalière et maraîchère et protéger leurs AHA contre l'érosion; ii)
- Volet 2 : Appui à la valorisation des produits agricoles qui vise. Il s'agit de réaliser des infrastructures facilitant la commercialisation (pistes rurales, des magasins de stockage). Les actions sont complétées par la valorisation de la production agricole issue de l'irrigation de proximité (IP), notamment à travers le renforcement de capacités des producteurs, particulièrement des femmes, en matière d'utilisation de bonnes pratiques agricoles, conservation post- récolte, transformation et de commercialisation des produits agricoles, l'appui également à la structuration institutionnelle et à l'émergence d'entreprenariat agricole et agroalimentaire au niveau des organisations paysannes, notamment de celles des femmes.

Projet d'appui à l'Office du Niger (PAON : 2016-2020)

Budget total: 20 millions \$ Budget total: 18,7 millions \$ pour l'ON et 1,2 millions \$ sous la gestion directe du MAECD (suivi-évaluation et audit et conseillers techniques + assistance technique et étude)

Ce projet consiste en un appui financier du MAECD à l'Office du Niger (ON) pour la mise en œuvre de certaines activités prioritaires identifiées dans les Contrat-plans 2008-2012 et 2014-2018 de l'ON. Complémentaire aux appuis des autres partenaires techniques et financiers (PTF) intervenant dans la zone ON le PAON sert à financer la réalisation des deux principaux volets qui sont les suivants :

- Volet 1 : Réhabilitation d'infrastructures productives dont l'objectif est de contribuer à l'accroissement des capacités de production agricole. Compte tenu des enjeux liés à la gestion et à la disponibilité de la ressource en eau, la réhabilitation de périmètres a été préférée à l'extension sur de nouveaux territoires. Outre le gain de productivité, ce choix favorise aussi amélioration de l'efficacité du réseau (réduction importante de la quantité d'eau utilisée) et de la gestion de l'eau. L'essentiel de la contribution du MAECD (18,5 millions \$CAN) sera utilisé par l'ON pour financer des travaux de réhabilitation d'infrastructures hydro-agricoles du casier de Molodo-Centre (M2 au M5). Un appui est aussi prévu pour la réactualisation des études de mise à niveau du périmètre de Sossé-Sibila en maîtrise totale de l'eau.
- Volet 2 : Appui institutionnel - développement des capacités, connaissances et outils dont l'objectif de ce volet est d'améliorer la gouvernance de la zone ON, donc de contribuer au renforcement de ses capacités techniques et institutionnelles. Pour ce volet, le Canada met à la disposition de l'ON des ressources financières et humaines permettant la réalisation d'activités structurantes, complémentaires aux initiatives des autres PTF. Cette composante permettra

notamment le recrutement d'expertise technique ponctuelle, la réalisation d'études stratégiques et des appuis logistiques (véhicules, ordinateurs et autres équipements). Ce volet vise également à renforcer les capacités des agents de l'ON, des productrices, producteurs et leurs organisations dans la gestion de l'eau ainsi que dans la maîtrise des techniques et technologies de production durable.

Projet d'appui au financement inclusif rural au Mali (AFIRMA : 2014-2018)

Budget total: 12,7 millions \$

Cofinancé avec le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), AFIRMA s'inscrit au Mali dans le programme de microfinance rurale (PMR) et s'articule autour de trois composantes : 1) Garantir, par le biais de la Cellule de contrôle et de surveillance des institutions de microfinance, le respect du cadre réglementaire ; 2) Faciliter la promotion et le développement du secteur par l'Association professionnelle représentant les institutions de microfinance au Mali; 3) Contribuer au renforcement des aptitudes des institutions de microfinance en tant que moteur de développement pour atteindre les populations les plus vulnérables que sont les femmes et les jeunes. Ces activités envisagées ont pour but de consolider le renforcement des capacités des structures de régulation et la promotion et la viabilité des institutions de microfinance au Mali.

Le projet Financement Agricole et Rural au Mali (FARM : 2014-2019)

Budget total: 18,9 millions \$

Le projet FARM vise à accroître la productivité du secteur agricole au Mali pour les régions de Ségou, Sikasso et Koulikoro et le district de Bamako par la mise en place une stratégie de financement agricole fondée sur : i) la professionnalisation des institutions financières et d'assurances pour une action prudente et concertée, ii) un programme de garantie de prêt pour favoriser la participation des institutions financières au financement de l'agriculture et iii) un programme d'assurance-récolte pour éviter la décapitalisation au sein de producteurs agricoles. En développant une offre de services financiers sécuritaires, l'accès au crédit agricole sera amélioré et l'entrepreneuriat agricole de même que la création d'emplois en agroalimentaire seront stimulés.

Le projet Formation agricole pour la sécurité alimentaire au Mali (FASAM : 2014-2019)

Budget total: 19,9 millions \$

Le projet FASAM vise à appuyer six institutions de formation agricole de niveau technique, professionnel et supérieur qui offrent des programmes de formation revus et améliorés, en lien avec les principaux défis de l'agriculture au Mali à savoir : l'Institut polytechnique rural / Institut de formation pour la recherche appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou pour l'enseignement supérieur et technique; le Centre d'apprentissage agricole (CAA) de Samanko et l'institut de formation professionnelle Malik Sidibé de Koutiala pour l'enseignement technique et les Centres de formation professionnelle (CFP) de Badougou Djoliba, Missabougou et Yorosso pour la formation professionnelle. Les étudiants des institutions de formation ciblées auront accès à un corps professoral compétent et dynamique. De même, le projet vise à renforcer la gestion des institutions ciblées et l'offre de stages pratiques aux étudiant(e)s.

Le projet la commercialisation a été bonne (Feere Diyara: 2014-2019)

Budget total: 14,2 millions \$

Le projet FEERE DYARA vise la réduction du taux de pauvreté des producteurs et productrices céréaliers et maraîchers des régions de Koulikoro, Mopti, Sikasso et Ségou dans une dynamique de développement durable et équitable à travers le renforcement des capacités de coopératives et d'associations apparentées (C/AA), afin d'assurer un meilleur accès de leurs membres à des produits et services de qualité ; aux infrastructures de conditionnement et de transformation de qualité ainsi que l'amélioration de leurs conditions de commercialisation. Pour atteindre ses buts, le projet se concentre sur l'amélioration de la

commercialisation des excédents céréaliers et maraîchers des membres des C/AA, l'amélioration des produits et services collectifs offerts aux membres, ainsi que sur le renforcement des capacités des agents des Chambres d'agriculture (niveau national et régional) et des prestataires de services. Le projet est mis en œuvre par le consortium de l'Alliance agricole internationale (AAI), composé de l'UPA-DI, du CECI et de SOCODEVI, ce dernier assurant le leadership du projet.

Le projet Vivres contre travail infrastructures et achats locaux de céréales (VITAL : 2016-2017)

Budget total : 10 millions \$

Le projet VITAL a pour but d'améliorer l'accès aux moyens de subsistance des populations vulnérables, de contribuer à renforcer la capacité de résilience des communautés et des ménages en situation d'insécurité alimentaire et de promouvoir les achats locaux de céréales avec les petits producteurs et augmenter ainsi leurs revenus dans les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Mopti. Le projet devait permettre par ailleurs, le renforcement des capacités du gouvernement du Mali pour l'élaboration d'une politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le cadre d'une réforme globale pour une meilleure gestion du dispositif national de sécurité alimentaire. Les trois domaines d'activités du projet VITAL sont :

- Appui à la création et à la réhabilitation d'infrastructures productives agricoles : à travers l'approche 3A (Assistance Alimentaire pour la création d'Actifs dont les deux composantes sont : i) les transferts des commodités (vivres, argent ou bons alimentaires) aux participants(es) aux travaux de création et de réhabilitation d'actifs productifs; la distribution d'environ 1 370 tonnes de produits alimentaires et transferts monétaires (1 487 070 \$) à 52 000 personnes (25 740 femmes et 26 260 hommes) participant aux travaux de construction et de réhabilitation d'actifs de production en contrepartie de leur participation.; ii) le soutien à la création et la réhabilitation d'actifs productifs agricoles, notamment, les barrages de retenues d'eaux, ponts barrages, digues / diguettes, périmètres maraichers, étang piscicoles, aménagements et empoissonnement de mares, pistes rurales, mise en place de champs école, périmètres agro forestiers et autres actions de protection de l'environnement, etc.
- Promotion des achats locaux de céréales et renforcement des capacités des petits producteurs: Ce volet concerne : i) le renforcement des capacités des producteurs agricoles membres d'environ 24 Organisations Paysannes grâce à des formations en matière de commercialisation, d'amélioration de la qualité des produits ou encore la construction de magasins de stockage et la mise à disposition d'équipements post récoltes (batteuses, bascules, etc.); ii) Achat local d'une partie des vivres du panier alimentaire du PAM via l'initiative « Achats pour le Progrès » (P4P), d'environ 1053 tonnes de produits alimentaires, notamment auprès d'organisations de productrices / producteurs agricoles participant dans d'autres initiatives du MAECD au Mali tel que les projets Feere Diyara, REAGIR.
- Appui du Gouvernement du Mali, notamment le renforcement des capacités du Commissariat à la sécurité alimentaire pour une réforme globale du dispositif national de sécurité alimentaire y compris l'élaboration d'une Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

2.1.4 Parties prenantes

La participation des parties prenantes est essentielle aux évaluations des interventions de développement du MAECD. Dans ce contexte, le Consultant doit s'assurer que les parties prenantes de l'intervention soient consultées à travers le processus d'évaluation afin d'assurer la qualité du processus d'évaluation.

Les parties prenantes à consulter se situeront au niveau des acteurs sur le terrain dans la mise en œuvre et le suivi des projets et au niveau des acteurs intervenant dans le secteur SA/DR au Mali.

a) Au niveau des acteurs des projets

Partenaires de coopération (agences d'exécution ou de mise en œuvre des projets)

- La coopération allemande (GIZ et KfW sous la tutelle du BMZ) pour les projet REAGIR et PAIP
- Le FIDA pour le projet AFIRMA
- L'Office du Niger pour le projet PAON
- DID et FADQDI pour le projet FARM
- L'Alliance internationale (SOCODEVI-CECI-UPA/DI) pour le projet Feere Dyarra
- Le consortium composé Université Laval, Le collège Boréal et Éducation Internationale pour le projet FASAM
- Le PAM pour le projet VITAL

Bénéficiaires directs

- Les organisations paysannes (C/AA), CRA, DNA, DRA, APCAM (FEERE DIARA)
- Les SFD (FARM, AFIRMA)
- Les centres de formation (IPR-Katibougou, CFP, CAA) (FASAM)
- La DNGR, la DNA et leurs services déconcentrés, les entreprises privées, les comités de gestion (PAIP/REAGIR)

Co-bailleurs

- FIDA (AFIRMA)
- Coopération allemande –BMZ / GIZ et KfW (REAGIR)

b) Au niveau du secteur SA/DR

Les structures du Gouvernement du Mali dans le secteur SA/DR

- Ministère de l'agriculture (secteur SA/DR : MA, CSA, ON, DNGR)
- Commissariat à la sécurité Alimentaire
- Ministère de la promotion de l'investissement et du secteur privé
- Ministère de l'environnement
- Ministère de la Promotion de la femme et de la famille

Les PTF

- PAM
- FAO
- FIDA
- Banque mondiale
- BAD
- USAID
- DUE
- Pays-Bas
- LuxDEV
- Danemark
- Belgique
- Coopération suisse
- Coopération espagnole
- Coopération allemande (BMZ-GIZ-KfW)
- Espagne

2.2 Champ et période couverts par l'évaluation

L'évaluation couvrira la période 2014-2018 et tous les projets brièvement décrits à la section 2.1.3.

3 QUESTIONS D'ÉVALUATION

NOTE : L'évaluation n'est pas (et ne devra pas être) structurée selon les critères adoptés par le CAD de l'OCDE pour l'évaluation des activités d'aide au développement tels la pertinence, l'efficacité, l'efficacités et la durabilité car la finalité de cette évaluation ne vise pas la reddition des comptes mais de comprendre la causalité (liens cause-effet).

Les questions clés de l'évaluation sont les suivantes :

1. Quels éléments clés ont contribué à des synergies et/ou à des complémentarités entre les projets? Parmi ces éléments clés quels sont ceux qui ont contribué à des résultats au-delà (catalyseur) de ceux attendus par chacun des sept projets?
2. Quels éléments clés ont entravé les synergies et les complémentarités entre les projets dans les secteurs d'intervention;
3. Est-ce que et en quoi les projets du portefeuille ont contribué à :
 - a. la mise en œuvre de l'approche sectorielle dans le domaine de la sécurité alimentaire et le développement rural ?
 - b. la création de synergies et complémentarités avec les interventions des autres partenaires techniques et financiers?
 - c. l'amélioration de l'efficacité du dialogue de politique avec le Gouvernement du Mali ?
 - d. l'avancement de la participation égale des femmes avec les hommes en tant que décideurs ?
 - e. l'autonomisation économique des femmes?
 - f. la réduction des inégalités fondées sur le genre en ce qui concerne l'accès aux ressources et aux avantages liés au développement dans le secteur SA/DR ?
 - g. faire avancer le statut et place des femmes pour devenir un acteur de changement dans le secteur SA/DR?

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1. Le MAECD

Cette évaluation sectorielle est commanditée par le Programme bilatéral de développement du Canada au Mali et se réalisera sous la coordination du chef sectoriel de l'équipe Sécurité alimentaire/DR/ croissance économique au service de tous qui devra assurer le bon déroulement de la mission et l'interface avec les différents acteurs impliqués dans cette évaluation. L'équipe sectorielle, devra entre autre fournir les informations nécessaires à l'évaluation et faciliter les contacts ainsi que réviser le CdR, le cahier de mission et les différents rapports liés à la réalisation du mandat.

Le chef sectoriel comme responsable technique du projet (RTP) de cette évaluation aura la responsabilité de :

- Promouvoir la nature sectorielle de l'évaluation qui n'est pas une somme d'évaluation de projets;
- Agir à titre de personne-ressource principale pour le Consultant;
- Réviser, commenter et approuver les livrables;
- Faciliter l'accès à toute documentation et personne-ressource jugée pertinente pour le processus d'évaluation;
- S'assurer que les livrables rencontrent les Normes de qualité de l'OCDE/CAD, en collaboration avec la Division de l'évaluation de la diplomatie, du commerce et des affaires corporatives du MAECD et, au besoin, avec les spécialistes sectoriels et thématiques ;
- Partager les livrables avec les principales parties prenantes;
- Recueillir les commentaires des parties prenantes sur l'ébauche du rapport d'évaluation;

- Inclure la réponse de gestion dans le rapport final de l'évaluation;
- Inclure les commentaires reproduits textuellement des parties prenantes, le cas échéant;
- Disséminer l'évaluation.

4.2 Le Consultant

Le Consultant doit mener l'évaluation en conformité avec les Normes de qualité pour l'évaluation du développement de l'OCDE/CAD (2010) ainsi que les meilleures pratiques en matière d'évaluation.

Le Consultant assumera les responsabilités suivantes :

- S'assurer que tous les livrables adhèrent aux *Normes de qualité pour l'évaluation du développement de l'OCDE/CAD (2010)*;
- Adopter une méthodologie compatible avec une évaluation sectorielle;
- Mener l'évaluation selon le Plan de travail approuvé par le RTP;
- Préparer et soumettre les livrables au RTP pour révision et approbation;
- Rendre compte régulièrement des progrès au RTP;
- Constituer une équipe mixte composée de consultants internationaux et locaux avec les compétences requises, sujet à l'approbation du RTP et
- S'assurer du contrôle de la qualité de tous les livrables.

Note: Le Consultant est entièrement responsable de gérer tout aspect de la participation et de l'administration des consultants locaux. L'imputabilité pour ces consultants locaux incombe strictement au Consultant.

5. PROCESSUS DE L'ÉVALUATION

5.1 Rencontre de lancement

Le Consultant doit assister (en personne ou via une télé- ou vidéo-conférence) à une réunion de lancement avec la participation de

1. le RTP en charge de la gestion du contrat pour le MAECD
2. un membre de l'Unité des services d'évaluation de la Division de l'évaluation de la diplomatie, du commerce et des affaires corporatifs. Le but de cette réunion est de s'assurer que:
 - les participants comprennent les attentes du MAECD en ce qui a trait à la qualité des livrables de l'évaluation sectorielle;
 - les participants comprennent les processus d'évaluation de la qualité du MAECD et les délais impartis;
 - le Consultant a la possibilité de demander des éclaircissements sur le mandat.

5.2 Plan de travail

Le Consultant doit préparer un plan de travail complet qui opérationnalisera et dirigera l'évaluation sectorielle.

Une fois approuvé par le RTP, le plan de travail devient l'instrument principal déterminant la manière dont l'évaluation sera réalisée.

Le plan de travail doit être développé à partir de l'information présentée dans cet Énoncé des travaux, et ce, afin de préciser la planification et la conception de l'évaluation. Il se doit donc d'être fondé sur un examen préliminaire de la documentation, des discussions avec les principaux intervenants, d'une revue de la littérature, etc.

Les prochains paragraphes expliquent comment devraient être abordées certaines sections du plan de travail. Cependant, toutes les sections et les annexes indiquées dans la table des matières du plan de travail en annexe 1.1 doivent être complétées.

Le plan de travail doit comprendre une étude d'évaluabilité qui guidera la conception de l'évaluation. Cette évaluation sectorielle devra se reposer en partie et pour au moins ce qui concerne l'évaluation des résultats (communs au portefeuille ou stratégiques du point de vue sectoriel) et leurs contributions aux objectifs identifiés dans la stratégie bilatérale de développement du Canada avec le Mali 2014-2019 sur :

- i. l'examen du Modèle logique et du Cadre de mesure du rendement du programme bilatéral de développement au niveau de la chaîne des résultats (communs au portefeuille ou stratégiques du point de vue sectoriel) de la thématique sécurité alimentaire ainsi que
- ii. l'examen sectoriel des modèles logiques et des cadres de mesure de rendements des projets sélectionnés dans le portefeuille de la sécurité alimentaire surtout au niveau des résultats immédiats et intermédiaires mais aussi ultimes (communs au portefeuille ou stratégiques du point de vue sectoriel).

Pour ce faire, le Consultant doit :

1. Examiner les évaluations antérieures (le cas échéant) afin de nourrir la conception de l'évaluation. Le but d'examiner les évaluations antérieures, dans le cadre d'une étude d'évaluabilité, **n'est pas** de mettre à jour ou de faire le suivi des recommandations précédentes. Il s'agit plus tôt d'une mise en garde lors de la conception ou une façon d'atténuer les contraintes et les limites rencontrées lors d'évaluations antérieures de la même intervention.
2. Examiner la cohérence et la logique de l'intervention et le cadre de mesure du rendement (CMR) de l'intervention de développement afin de:
 - évaluer les énoncés de résultats immédiats, intermédiaires et ultimes. Est-ce que :
 - chaque résultat est formulé clairement et sans ambiguïté et ne contient qu'une seule idée?
 - chaque résultat peut être mesuré?
 - chaque résultat est réaliste et atteignable?
 - chaque résultat est situé au bon niveau de résultat?
 - les relations de causalité entre les niveaux de résultats sont logiques?
 - confirmer que les parties prenantes clés ont une interprétation commune quant aux résultats immédiats et intermédiaires attendus de l'intervention de développement;
 - valider les indicateurs et les cibles utilisés pour mesurer chaque résultat (PAS les extrants), selon le guide de la GAR du MAECD¹;
 - proposer des mesures pour remédier aux lacunes repérées dans les éléments listés ci-dessus afin d'entreprendre l'évaluation;
3. Examiner les questions d'évaluation. Les questions d'évaluation peuvent être retirées. S'il s'avère impossibles d'y répondre, trop difficile ou s'il y a un besoin de réduire la portée de l'évaluation. Les questions peuvent être précisées, modifiées ou ajoutées. Tout changement, ajout ou suppression de questions doit être accompagné d'une justification et d'une argumentation solides.
4. Examiner les facteurs clés suivants :
 - l'existence et la qualité des données (notamment celles désagrégées par sexes);
 - la disponibilité des informateurs clés et le moment de l'évaluation;
 - l'identification des principaux intervenants et s'ils veulent ou résistent à l'évaluation de l'intervention de développement (c'est-à-dire, le niveau de résistance à l'évaluation et leurs raisons).
5. Expliquer et noter tous les facteurs qui peuvent compromettre l'indépendance de l'évaluation et signifier tout potentiel conflit d'intérêts ouvertement et honnêtement.

¹ http://www.international.gc.ca/world-monde/assets/pdfs/funding-financement/results_based_management-gestion_axee_resultats-guide-fr.pdf

Suite à l'étude d'évaluabilité, le plan de travail fournira une mise à jour des questions.

La finalité, le champ couvert et les questions d'évaluation doivent être utilisés par le Consultant afin de déterminer l'approche la plus appropriée pour la présente évaluation. La méthodologie doit être développée en fonction de l'approche d'évaluation choisie et soutenir les réponses aux questions de l'évaluation en s'appuyant sur des données probantes.

La section sur la méthodologie est la plus importante du plan de travail. Cette importance se reflète dans sa taille par rapport à l'ensemble du document. Dans cette section, le Consultant se doit d'expliquer et de justifier le choix de l'approche d'évaluation proposée et se doit également de préciser et de justifier la conception globale de l'évaluation. Donc, afin de décrire et d'expliquer la méthodologie d'évaluation et son application, le Consultant doit expliquer les techniques proposées à la fois pour la collecte et l'analyse des données (à noter : des détails spécifiques sur ces techniques de collecte des données touchant l'égalité des sexes doivent être fournis). La justification du choix de ces techniques doit être fournie et les potentielles limites et lacunes doivent être expliquées.

Étant donné que la collecte des données se fait à partir de différents échantillons (parties prenantes, lieux, etc.), il est important que ces échantillons soient représentatifs de la population. Par conséquent, dans la section méthodologique du plan de travail, le Consultant doit expliquer les caractéristiques de chaque échantillon : comment il est sélectionné, la justification de la sélection et ses limites quant à l'interprétation des résultats de l'évaluation. Si un échantillon n'est pas utilisé, les raisons, de pas procéder à cet échantillonnage, ainsi que les implications encourues sur l'évaluation doivent être fournies.

En ce qui concerne l'analyse des données, le Consultant doit expliquer comment les données seront organisées, classifiées, tabulées, inter-reliées, comparées et présentées par rapport aux questions d'évaluation, y compris l'intégration des multiples sources d'information. L'analyse se fera principalement à travers :

- la revue de la documentation existante : documents de planification stratégique : études diagnostic et rapports de revue dans le secteur SA/DR du Mali ainsi que les documents, PMO, rapport annuels et rapport finaux des projets sélectionnés ainsi que des rapports d'évaluation existant de certains de ces projets.
- des entrevues avec les principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre et le suivi des initiatives (voir section parties prenantes).
- D'autres méthodes/mécanismes de collecte de données et d'avis auprès des acteurs et bénéficiaires des interventions sur le terrain.

Toutes les composantes de la méthodologie décrites ci-haut permettront au lecteur de mieux comprendre la logique de la matrice d'évaluation.

Le Consultant devra inclure les annexes au plan de travail:

- Matrice d'évaluation : un exemple de matrice est fourni à l'annexe 1.2.
- Échantillonnage : pour chaque échantillon les informations suivantes sont requises: le but, les objectifs, l'univers/la population, les critères d'échantillonnage, la conception de l'échantillon, la base de sondage, l'unité d'échantillonnage, la taille de l'échantillon, la(les) méthode(s) d'échantillonnage, l'échantillon proposé et ses limites.
- Outils de collecte de données préliminaires proposés (entrevues, groupes de discussion ou d'autres protocoles de méthodes participatives, de tableaux, etc.).

5.3 Collecte de données et validation

La collecte des données doit être effectuée selon le plan de travail approuvé par le RTP.

La mission sur le terrain ne devrait pas être de plus de 20 jours. Le personnel sur le terrain du MAECD doit être informé par le Consultant dès son arrivée et les données préliminaires doivent être présentées aux

parties prenantes clés pour fins de validation, et ce, deux jours avant le départ du terrain. Note : La validation n'est pas un exercice d'approbation. Elle sert à ajouter une validité externe et à confirmer que les données préliminaires (pas encore des constats) sont fiables et pertinentes et que d'importantes données n'ont pas été omises ou mésinterprétées.

Deux semaines après le retour de la mission terrain, le Consultant effectuera une séance post-mission de débriefage à Ottawa ou une télé- ou vidéo-conférence.

5.4 Rapport d'évaluation

Le Consultant doit préparer et soumettre pour approbation un rapport d'évaluation sectorielle décrivant l'évaluation et présentant les constatations, ventilées par sexe lorsque cela s'avère possible et approprié, les conclusions, les recommandations et les leçons apprises. Concernant le sommaire exécutif, qui sera rendu public, le Consultant devra suivre le gabarit présenté en annexe 1.3. Le Consultant est entièrement responsable de la qualité du rapport final et doit suivre les Normes de qualité pour l'évaluation du développement de l'OCDE/CAD (2010).

Le Consultant ne doit pas soumettre l'ébauche du rapport d'évaluation aux parties prenantes sans l'approbation du RTP (le RTP est responsable de partager le rapport préliminaire et de collecter les commentaires des parties prenantes).

Le Consultant est responsable de représenter avec précision et de consolider la contribution des membres de l'équipe d'évaluation et des parties prenantes (incluant le MAECD) dans le rapport final. Comme le stipulent les Normes de qualité de l'OCDE/CAD, « les parties-prenantes ont la possibilité de formuler des commentaires sur la version provisoire du rapport. Le rapport d'évaluation tient compte de ces commentaires et fait état de tout désaccord touchant à des questions de fond. S'il y a des différends au sujet des faits qui peuvent être vérifiés, les évaluateurs doivent effectuer des recherches et modifier le cas échéant la version provisoire de rapport. Lorsque les commentaires des parties prenantes expriment une opinion ou représentent une interprétation, ils doivent être reproduits textuellement, par exemple dans une annexe, à condition que cela ne soit pas incompatible avec le respect des droits et du bien-être des participants ».

5.5 Réponse de gestion

Le RTP et les agences d'exécution prépareront une réponse de gestion, qui sera annexée au rapport d'évaluation, qui documentera leurs réponses aux recommandations et établira la façon dont chaque organisation suivra (ou pas) les recommandations.

Remarque : le Consultant n'est pas responsable de cette partie du processus.

5.6 Dissémination

Le RTP en représentation du MAECD a aussi la responsabilité de la dissémination et de s'assurer que le sommaire exécutif est rendu public conformément à l'engagement du Canada à l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide.

6. Description de l'équipe

Le Consultant doit fournir une équipe de personnes qualifiées possédant une combinaison de compétence en évaluation et de connaissances thématiques pour mener à bien cet exercice dans le contexte malien. . Plus particulièrement, l'équipe doit pourvoir faire en sorte que l'égalité entre les sexes soit prise en compte à toutes les étapes du cycle de l'évaluation (c.-à-d. conception, la collecte de données, analyse et les rapports). Compte tenu de la situation sécuritaire, il est recommandé d'avoir une équipe mixte avec du personnel international et local.

Le Consultant doit affecter des personnes qualifiées aux postes suivants :

- Chef de l'équipe d'évaluation;

- Spécialiste local en agroéconomie
- Spécialiste local en microfinance
- Spécialiste local en genre.

Le Chef de l'équipe d'évaluation ou l'un des spécialistes proposés peut prendre la responsabilité d'un spécialiste en partie ou en totalité

6.1 Membre de l'équipe de l'évaluation

À la discrétion du Consultant, des membres additionnels peuvent être proposés. Ces membres de l'équipe d'évaluation posséderont une combinaison de compétences en matière de connaissances des spécialités. L'équipe devrait inclure des professionnels du pays partenaire concerné.

7. Exigences linguistiques

La langue de travail pour la réalisation du mandat d'évaluation sera le français. L'équipe d'évaluation pourrait se faire aider au besoin et cela ponctuellement par une ressource maîtrisant les langues locales.

Membre de l'équipe	Français
Chef d'équipe de l'évaluation	Orale =compétence professionnelle avancée, plus (4+) Lecture=compétence professionnelle avancée, plus (4+) Expression écrite= compétence professionnelle avancée, plus (4+)

La description des exigences linguistiques peut être consultée sur le site web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.international.gc.ca/ifait-iaeci/test_levels-niveaux.aspx?lang=fra.

8. Livrables, JALONS et calendrier

8.1 Livrables et jalons

Tous les livrables doivent être rédigés en français et soumis au RTP. Seul le sommaire exécutif du rapport final d'évaluation doit être rédigé dans les deux langues officielles du Canada. La traduction professionnelle en anglais ainsi que la révision de la version française du sommaire exécutif est la responsabilité du Consultant.

Les plans de travail préliminaire et final ainsi que les rapports préliminaire et final doivent être présentés en format MS Word (ou un logiciel compatible). Les fichiers PDF ne seront pas acceptés. Si besoin est, le MAECD convertira les fichiers en format PDF. Seul le rapport final d'évaluation doit être présenté en format papier. Les présentations qui seront données, devront être soumises au MAECD en format électronique.

À la demande du MAECD, le Consultant doit soumettre les documents utilisés/créés dans le cadre du mandat actuel, (par exemple, les questionnaires, les protocoles de groupes de discussion, les notes d'entrevue, les données brutes, les données d'enquête, les bases de données, etc.).

8.1.1 Plan de travail préliminaire

Le Consultant devra soumettre un plan de travail préliminaire au MAECD dans les trois semaines suivant la rencontre de lancement. Le gestionnaire du MAECD partagera ce plan de travail avec les partenaires de coopération et les autres parties prenantes, le cas échéant.

8.1.2 Plan de travail final

Dans la semaine suivant la réception des commentaires, le Consultant produira un plan de travail final qui devra être approuvé par le MAECD.

8.1.3 Séances de débriefing et de validation

Un atelier de débriefing/validation sera effectué au Mali deux jours avant le départ du terrain afin de valider les données préliminaires avec les parties prenantes choisies – à être déterminé par le MAECD en temps opportun. Dans la semaine suivant la session, le Consultant soumettra au MAECD les comptes rendus et tout le matériel fourni.

Un atelier post-mission de débriefing sera effectué à Ottawa deux semaines suivant le retour de mission. Le matériel de la présentation sera soumis au MAECD au moins trois (3) jours avant la session. Le compte-rendu et tout matériel supplémentaire fourni durant la session seront soumis une (1) semaine suivant la session.

8.1.4 Rapport d'évaluation préliminaire

Le Consultant soumettra un rapport d'évaluation préliminaire (qui doit être conforme aux Normes de qualité pour l'évaluation du développement de l'OCDE/CAD (2010)) au MAECD pour révision dans un délai maximum de quatre semaines après le retour de la mission. Le rapport d'évaluation doit inclure un sommaire exécutif (rédigé selon le gabarit en annexe 1.3) et toutes les annexes pertinentes.

Le MAECD est responsable de partager le rapport avec les parties prenantes et de recueillir leurs commentaires.

Le Consultant ne doit pas soumettre la version préliminaire du rapport d'évaluation aux parties prenantes sans l'approbation du MAECD.

8.1.5 Rapport d'évaluation final

Dans les deux semaines suivant la réception des commentaires de la part du MAECD, le Consultant soumettra au MAECD le rapport final d'évaluation. Remarque : avant la publication, le MAECD ajoutera, au rapport, la réponse de gestion et les commentaires des parties prenantes (le cas échéant).

8.1.6 Présentation du rapport final

Le Consultant préparera et animera un atelier pour présenter les constatations, les conclusions, les recommandations et les leçons de l'évaluation à un moment qui se tiendra à Ottawa en vidéoconférence avec la mission.

9. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Le MAECD a un système décentralisé de gestion de la qualité pour les évaluations lequel définit les normes de qualité prévues pour cette évaluation. Ces normes suivent les Normes de qualité pour l'évaluation du développement de l'OCDE/CAD ainsi que les bonnes pratiques de la communauté internationale en évaluation. Dans le cadre du système de gestion de la qualité, un rapport d'assurance de qualité (RAQ) sera systématiquement élaboré lors de l'analyse de tous les livrables de cette évaluation.

Le premier niveau de contrôle de la qualité des livrables de l'évaluation sera mené par le consultant, et ce, avant de soumettre les livrables aux fins de révision par le RTP. Il est attendu que le consultant dédie des ressources et du personnel spécifiques aux efforts liés au contrôle de la qualité.

Le deuxième niveau de contrôle de la qualité des livrables d'évaluation sera mené par le RTP en collaboration avec la Division de l'évaluation de la diplomatie, du commerce et des affaires corporatives du MAECD et, si nécessaire, avec les spécialistes sectoriels et thématiques. Afin d'augmenter la qualité et la crédibilité de cette évaluation, des parties prenantes sélectionnées par le MAECD commenteront aussi les livrables (contrôles factuels).

Le RTP assure une fonction de surveillance et approuve tous les livrables.

ANNEXE 1 : TABLE DES MATIÈRES DU PLAN DE TRAVAIL

- 1. Justification, finalité et objectifs spécifiques de l'évaluation**
 - 1.1. Justification et finalité de l'évaluation
 - 1.2. Objectifs spécifiques de l'évaluation
- 2. Contexte de développement**
- 3. Objet et champ couvert de l'évaluation**
 - 3.1. Objet de l'évaluation
 - 3.2. Champ couvert de l'évaluation
- 4. Étude d'évaluabilité**
 - 4.1. Évaluations antérieures ou connexes (le cas échéant)
 - 4.2. Examen de la cohérence et de la logique de l'intervention
 - 4.3. Examen des questions d'évaluation
 - 4.4. Autres facteurs clés déterminant de l'évaluabilité
 - Disponibilité et qualité des données et disponibilité des informateurs clés
 - Niveau de résistance à l'évaluation et ses raisons
 - 4.5. Indépendance et conflits d'intérêts
 - Facteurs pouvant compromettre l'indépendance de l'évaluation
 - Possibles conflit d'intérêts ou confirmation que de tels conflits n'existent pas.
- 5. Critères et questions d'évaluation**
(Critères et questions revues)
- 6. Approche et méthodologie de l'évaluation**
 - 6.1. Approche
 - 6.2. Méthodologie
- 7. Reportage**
 - 7.1. Débriefage -validation
 - 7.2. Table des matières du rapport final
- 8. Gestion de l'évaluation**
 - 8.1. Membres de l'équipe d'évaluation
 - 8.2. Rôles et responsabilités
- 9. Livrables, jalons, calendrier, niveau d'effort et budget**
 - 9.1. Livrables, jalons et calendrier de travail
 - 9.2. Niveau d'effort et budget révisé (s'il y a lieu)

Annexes

- Modèle logique et cadre de mesure de rendement
- Cadre de référence (avec amendements, le cas échéant)
- Ébauche de la matrice d'évaluation
- Échantillonnage et échantillons proposés
- Liste de documents utilisés pour le plan de travail
- Liste des gens consultés pour le plan de travail (répartie selon l'affiliation et le sexe)
- Outils et protocoles de collecte des données proposés
- Calendrier proposé pour la mission terrain

ANNEXE 2 : GABARIT DE LA MATRICE D'ÉVALUATION

Questions clés	Sous-questions	Types de sous-question ²	Indicateurs ou mesure	Normes ou cibles	Données de base	Sources d'information	Design ³	Échantillon ou recensement ⁴	Instrument de collecte de données	Analyse des données	Commentaires

Source: Morra-Imas, L.G. and R.C. Rist (2009) *The Road to Results*, World Bank, Washington, D.C. p. 243. (traduction libre).

² Les questions sont de trois types: descriptives, normatives et cause à effet.

³ Il y a trois grandes catégories de design: expérimental, quasi-expérimental et non expérimental.

⁴ Recensement: Collecte de données à partir d'une population entière; Échantillon: sous-ensemble d'une population sur laquelle les données sont collectées.

ANNEXE 3 : INSTRUCTION ET GABARIT DU SOMMAIRE EXÉCUTIF

Titre de l'évaluation : Ajouter le titre complet de l'évaluation

Type d'évaluation : formative, sommative, prospective, thématique, etc.

Commissionnée par : nom du programme du MAECD (dans le cas d'évaluation conjointe ; énumérer les agences impliquées)

Consultant : nom de la firme/individu contracté pour effectuer l'évaluation

Date : mois et année soumis

(6 PAGES MAXIMUM)

Justifications et finalité de l'évaluation

Tel que défini dans le CdR

Objectifs spécifiques de l'évaluation

Tel que défini dans le CdR

Champ couvert par l'évaluation

Tel que défini dans le CdR

Contexte de développement

Description du contexte dans lequel l'intervention a été mise en œuvre, incluant les politiques et stratégies clés du gouvernement local et les facteurs socio-économiques, politiques et culturels ayant rapport à cette intervention.

Intervention de développement

Description de l'intervention à être évalué, incluant les dates de début et de fin, le budget, la zone géographique couverte, les principales composantes et les enjeux transversaux (égalité des sexes, viabilité de l'environnement et gouvernance).

Logique d'intervention

Inscrire les résultats ultime, intermédiaires et immédiats tel qu'indiqué dans le Modèle logique (ML) ou le Cadre logique (CL).

Parties prenantes

Tel que défini dans le CdR.

Approche et méthodologie de l'évaluation

Description (1) de l'approche de l'évaluation, (2) de la méthodologie, (3) des techniques pour la collecte et l'analyse des données, (4) de l'échantillonnage et (5) des limitations de l'évaluation

Constatations clés*

Sélectionner et inscrire les constatations clés

Conclusions clés*

Sélectionner et inscrire les conclusions clés

Recommandations clés*

Sélectionner et inscrire les recommandations clés

Leçons clés*

Sélectionner et inscrire les leçons clés

*Les constatations, conclusions, recommandations et leçons présentées ci-dessus sont celles du Consultant et ne reflètent pas nécessairement les vues du MAECD ou du gouvernement du Canada. Le MAECD ne garantit pas l'exactitude de l'information fournie dans ce rapport.

Réponses de gestion

Réponse du MAECD : le programme peut publier une réponse de gestion lorsqu'il est ciblé par une recommandation. Sinon, une réponse générique peut être offerte, par ex : *Le Ministère a pris note des constatations et recommandations du consultant et les a partagées avec les parties prenantes concernées pour considération.*

Réponse du (des) partenaires (s) de coopération : les partenaires peuvent fournir une réponse de gestion si ils sont ciblés par une recommandation. Sinon, une réponse générique peut être offerte, par ex : *Le(s) partenaire(s) a(ont) pris note des conclusions et recommandations du consultant et les a(ont) partagées dans leur(s) organisation(s) pour considération.*

Langue : Ce rapport est disponible seulement en (langue). Si vous désirez une copie de ce rapport, bien vouloir communiquer avec info@international.gc.ca

Section 5. Critères d'évaluation**Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent aux exigences de la présente Demande de propositions.

Le terme « **au moins** » indique la condition minimale pour satisfaire à une exigence. Aucun point ne sera accordé si l'exigence minimale n'est pas démontrée.

Le terme « **développement international** » indique l'objectif de favoriser le développement durable dans les pays en développement afin de réduire la pauvreté et de contribuer à un monde plus prospère, plus équitable et plus sûr. La liste des bénéficiaires d'APD établie par le CAD est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.oecd.org/fr/cad/stats/documentupload/DAC%20List%20of%20ODA%20Recipients%202014%20final%20FR.pdf>

« **Égalité entre les sexes** » – Fait de traiter parfois différemment les femmes et les hommes afin d'obtenir des résultats semblables, et ce, en raison des conditions de vie différentes ou pour faire contrepoids à des discriminations passées. L'égalité entre les sexes est donc la valorisation, par la société, des similitudes et des différences entre les femmes et les hommes et des rôles distincts qu'ils assument.

Un « **Établissement d'enseignement reconnu** » est une entité publique, non-gouvernementale ou privée à laquelle on a accordé l'autorité entière ou limitée d'octroyer des diplômes, par l'entremise d'un acte de l'autorité législative pertinente.

« **Évaluation de projet de développement international** » – Évaluation systématique et objective d'une intervention en matière de développement en cours ou terminée, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Dans le contexte du développement, l'évaluation fait référence au processus visant à déterminer la valeur ou l'importance d'une intervention. (*Normes de qualité pour l'évaluation du développement* [2010] du CAD de l'OCDE, OCDE, Paris.) Les lignes directrices et les ouvrages de référence se trouvent à l'adresse :

<http://www.oecd.org/fr/developpement/evaluation/normesdequalitepourlevaluationdudeveloppement.htm>

« **Mandat d'évaluation** » – « Projet = xyz » précis de courte durée axé sur des fonctions et des tâches d'évaluation précises qui mène à des réalisations attendues, tel un rapport d'évaluation.

« **Pays en développement** » – La liste des pays en développement (CAD) se trouve à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/dac/stats/documentupload/1809192.htm> (en anglais seulement)

Le terme « **projet de développement international** » indique l'objectif de favoriser le développement durable dans les pays en développement afin de réduire la pauvreté et de contribuer à un monde plus prospère, plus équitable et plus sûr. La liste des bénéficiaires d'APD établie par le CAD est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.oecd.org/fr/cad/stats/documentupload/DAC%20List%20of%20ODA%20Recipients%202014%20final%20FR.pdf>

Le terme « **connaissances thématiques** » comprend les éléments suivants : égalité entre les sexes, l'environnement, la gouvernance, le développement international, les droits de la personne.

Critères techniques obligatoires

La soumission doit satisfaire tous les critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous.

La soumission qui ne satisfait pas tous les critères techniques obligatoires sera déclarée irrecevable. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément. La soumission qui satisfait tous les critères techniques obligatoires sera évaluée et cotée tel qu'indiqué dans les Critères techniques cotés.

Si plus de mandats sont inclus à la proposition que le nombre stipulé, le MAECD ne prendra en considération que le nombre spécifié par ordre de présentation.

	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	ATTEINT / NON-ATTEINT
O1	<p>Au moyen du formulaire TECH-4 – <i>Expérience du soumissionnaire</i>, le soumissionnaire doit démontrer que le chef de l'équipe d'évaluation proposé possède au moins 600 jours d'expérience de travail de la prestation de services d'évaluation de projets de développement international.</p> <p>Pour satisfaire à cette exigence, le soumissionnaire doit clairement indiquer la durée (en jours) de la participation du chef de l'équipe d'évaluation proposé au sein de chaque projet ou service énuméré.</p>	
O2	<p>Au moyen du formulaire TECH-4 – <i>Expérience du soumissionnaire</i>, le soumissionnaire doit démontrer que le chef de l'équipe d'évaluation proposé a complété au moins deux (2) affectations d'évaluation de projets de développement international à titre de chef de l'équipe d'évaluation.</p> <p>Pour satisfaire à cette exigence, les affectations doivent avoir été achevées après le 1 juin 2008, ou dans le cas d'affectations en cours de réalisation, doivent être achevées d'au moins 70% de la valeur totale de l'affectation à la date de clôture de la DDP.</p>	

Critères techniques cotés

La proposition technique sera évaluée en fonction des exigences techniques faisant partie du pointage. Les propositions n'obtenant pas la note de passage seront rejetées d'emblée et seront jugées non recevables. Chaque exigence devant être évaluée séparément.

Si plus de mandats sont inclus à la proposition que le nombre stipulé, le MAECD ne prendra en considération que le nombre spécifié par ordre de présentation.

On demande aux soumissionnaires de respecter, le cas échéant, le nombre limite de pages indiqué dans les critères techniques cotés. DFATD ne tiendra pas compte ou évaluer l'information contenue dans les pages excédant la limite.

	CRITÈRES TECHNIQUE COTÉS	Pointage
	Volet technique	
C1	Éducation	
	<p>Études du chef de l'équipe d'évaluation (maximum 10 points)</p> <p>Au moyen du formulaire TECH-6A – <i>Curriculum vitae du personnel proposé</i>, le soumissionnaire devrait indiquer le plus haut niveau d'étude complété par le Chef d'équipe d'évaluation proposé, dans un établissement d'enseignement reconnu en suivi de projet, évaluation de projet, sciences sociales, développement international, développement organisationnel, sciences politiques, gestion de projets ou administration publique.</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise ou l'équivalent : 10 points • Baccalauréat universitaire : 6 points 	/10

C2	Expérience professionnelle	
C2.1	<p>Chef d'équipe d'évaluation – Expérience professionnelle (maximum 50 points) (maximum trois (3) pages par mandat)</p> <p>Au moyen du formulaire TECH-4– <i>Expérience du Personnel proposé</i>, le soumissionnaire devrait décrire deux (2) exemples de mandats d'évaluation de projets en développement international complétés, effectués à titre de chef de l'équipe d'évaluation dans un pays en développement par le chef d'équipe d'évaluation, de portée et de complexité similaires à ce mandat et démontrer l'envergure de son expérience d'évaluation, du rôle et des responsabilités en matière d'évaluation.</p> <p>Les exemples de mandat d'évaluation ne seront pas évalués si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mandats d'évaluation ne portaient pas sur l'évaluation de projets de développement international; • Les mandats d'évaluation n'ont pas été réalisés dans un/des pays en développement; • Le chef de l'équipe d'évaluation a participé ou contribué au mandat d'évaluation. <p>Le soumissionnaire peut utiliser les mêmes mandats d'évaluation que ceux décrits au critère obligatoire O2.</p>	
	<p>1. Expérience de chef d'équipe en évaluation</p> <p>Les points seront attribués comme suit (jusqu'à 5 points par mandat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chef de l'équipe d'évaluation avait le rôle de chef d'équipe et était responsable des résultats de l'évaluation : 3 points • Le chef de l'équipe d'évaluation avait le rôle principal, était responsable des résultats de l'évaluation et gérait une équipe : 5 points 	/10
	<p>2. L'expérience d'évaluation de projets de « complexité » comparable signifie de l'expérience comprenant les éléments suivants : (jusqu'à 5 points par composante, maximum 15 points par mandat)</p> <p>Pour ce critère, les définitions suivantes s'appliquent :</p> <p>La sous-région comprend les pays suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénin, Burkina Faso, Togo, Côte d'Ivoire, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Sierra Léone, Niger, Nigeria, Mali, Mauritanie, Tchad et Sénégal <p>Le Sahel comprend les pays suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mauritanie, Sénégal Mali, Burkina Faso, Niger Nigeria 	
	<p>2.1. Les mandats d'évaluation effectués pour un projet de développement international :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pays de la sous-région: 1 point • Un pays du Sahel : 2 points • Dans 2 pays ou plus du Sahel : 3 points • Au Mali : 5 points 	/10
	<p>2.2. Valeur – le mandat a évalué un projet ayant une valeur en dollar canadien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 5M\$: 1 point • De 5M\$ à moins de 10M\$: 3 points • 10M\$ et plus: 5 points 	/10
	<p>2.3. Diversité des intervenants – L'évaluation d'un projet impliquant plusieurs types d'intervenants (partenaires coopérants, organismes de mise en œuvre ou d'exécution, bénéficiaires directs, partenaires techniques, différents paliers de gouvernement dans le pays en développement (municipal, régional, national).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un type d'intervenant : 1 point • 2 à 3 types d'intervenants : 3 points • Plus de 4 types d'intervenants : 5 points 	/10

	<p>3. Expérience de mandats d'évaluation portant sur une thématique similaire : (jusqu'à 5 points par mandat)</p> <p>Pour ce critère, les sous-secteurs suivants s'appliquent :</p> <p>Agroéconomie ou microfinance ou développement rural</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un programme ou projet dans l'un des sous-secteurs : 1 points • Un programme ou projet dans le secteur agricole avec un accent sur deux des trois sous-secteurs : 3 points • Un programme ou projet dans le secteur agricole avec des éléments dans les trois sous-secteurs : 5 points. 	/10
C2.2	<p>Spécialiste(s) locaux (maximum 35 points)</p> <p>Le soumissionnaire devrait proposer au moins un (1) spécialiste local par domaine ayant de l'expérience dans les trois domaines suivants : l'égalité entre les sexes, l'agroéconomie et microfinance.</p> <p>Pour les besoins de ce critère, si le Chef de l'équipe de l'évaluation proposé fournira aussi un (des) service(s) spécialisé(s), le soumissionnaire devrait clairement indiquer « Chef de l'équipe de l'évaluation/Spécialiste » dans le formulaire TECH-4</p> <p>Pour les besoins de ce critère, si un des spécialistes locaux proposé fourni aussi un second service spécialisé, le soumissionnaire devrait clairement indiquer « Spécialiste en X / Spécialiste en Y » dans le formulaire TECH-4</p> <p>Au moyen du formulaire TECH-6A– <i>Curriculum Vitae du Personnel proposé</i>, un formulaire par spécialiste proposé, le soumissionnaire devrait démontrer ce qui suit :</p>	
	<p>1. Spécialiste local en agroéconomie</p> <p>1.1. Le soumissionnaire devrait indiquer le plus haut niveau d'études complétées par le spécialiste dans un établissement d'enseignement reconnu, dans le domaine d'agroéconomie (maximum 5 points).</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat: 3 points • maîtrise: 5 points 	/5
	<p>1.2. Le spécialiste proposé devrait avoir de l'expérience dans la prestation de services techniques, la gestion, le suivi ou à l'évaluation de projets de développement international dans le domaine d'agroéconomie. Le soumissionnaire devrait clairement indiquer l'expérience de travail du spécialiste exprimée par un niveau de travail (en mois).</p> <p>Les points seront attribués comme suit : (maximum de 5 points) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 24 à moins de 48 mois d'expérience: 1 point • De 48 à moins de 72 mois d'expérience : 3 points • De 72 mois ou plus d'expérience: 5 points 	/5
	<p>2. Spécialiste local en microfinance</p> <p>2.1. Le soumissionnaire devrait indiquer le plus haut niveau d'études complétées par le spécialiste dans un établissement d'enseignement reconnu, dans le domaine de microfinance (maximum 5 points).</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat: 3 points • maîtrise: 5 points 	/5

	<p>2.2. Le spécialiste proposé devrait avoir de l'expérience dans la prestation de services techniques, la gestion, le suivi ou à l'évaluation de projets de développement international dans le domaine de microfinance.</p> <p>Pour être évalué, le soumissionnaire devrait clairement indiquer l'expérience de travail du spécialiste exprimée par un niveau de travail (en mois).</p> <p>Les points seront attribués comme suit : (maximum de 5 points) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 24 à moins de 48 mois d'expérience: 1 point • De 48 à moins de 72 mois d'expérience : 3 points • De 72 mois ou plus d'expérience: 5 points 	/5
	<p>3. Spécialiste local en égalité des sexes</p> <p>3.1. Le soumissionnaire devrait indiquer le plus haut niveau d'études complétées par le spécialiste dans un établissement d'enseignement reconnu, dans le domaine de l'égalité des sexes. (maximum 5 points)</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat: 3 points • maîtrise: 5 points 	/5
	<p>3.2. Le spécialiste proposé devrait avoir de l'expérience dans la prestation de services techniques, la gestion, le suivi ou à l'évaluation de projets de développement international dans le domaine de l'égalité des sexes.</p> <p>Pour être évalué, le soumissionnaire devrait clairement indiquer l'expérience de travail du spécialiste exprimée par un niveau de travail (en mois).</p> <p>Les points seront attribués comme suit : (maximum de 5 points) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 24 à moins de 48 mois d'expérience: 1 point • De 48 à moins de 72 mois d'expérience : 3 points • De 72 mois ou plus d'expérience: 5 points 	/5
	<p>4. Spécialité supplémentaire</p> <p>Un (1) des trois (3) spécialistes proposés devrait clairement démontrer qu'il a de l'expérience dans la prestation de services techniques, la gestion, le suivi ou à l'évaluation de projets de développement international avec des projets ayant un volet en environnement et changement climatique (maximum de 5 points).</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un projet : 1 point • 2 ou 3 projets : 3 points • 4 projets et plus : 5 points 	/5
	Sous-total – Expérience professionnelle	/95
C3	Volet méthodologie	
C3.1	<p>Méthodologie (maximum 50 points) (maximum trois (3) pages)</p> <p>Le soumissionnaire devrait proposer une méthodologie d'exécution du mandat et clairement articuler sa compréhension du mandat.</p> <p>A. Méthodologie d'évaluation</p> <p>Le soumissionnaire devrait proposer une méthodologie et décrire comment le mandat sera exécuté. La pertinence de la méthodologie sera évaluée. Pour ce critère, la pertinence signifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La justification, finalité et objectifs de l'évaluation seront atteints (sections 1.1 et 1.2 ÉdT) : (jusqu'à 10 points) • La méthodologie prend en considération les questions liées à la protection de l'environnement et l'application d'une approche environnementale responsable : (jusqu'à 10 points) • La méthodologie prend en considération les questions liées à l'intégration de l'égalité des sexes. (jusqu'à 10 points) 	/30

	<p>Les points seront attribués pour chaque élément basés sur l'échelle de notation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description pas appropriée aux fins de l'évaluation : 0 points • Description partiellement appropriée : 6 points • Description appropriée : 8 points • Description résolument appropriée : 10 points 	
	<p>B. Stratégie de collecte des données et analyse</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir une description des éléments suivants et démontrer dans quelle mesure ils sont conformes à la méthodologie proposée : (jusqu'à 10 points par élément, maximum 20 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> • stratégie de collecte de données (incluant les outils de collecte de données); • analyse des données. <p>Les points seront attribués selon la description et l'explication fournies en utilisant l'échelle de notation suivante : (jusqu'à 10 points par élément, maximum 20 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas alignés : 0 point • Alignés : 6 points • Bien alignés : 8 points • Complètement alignés : 10 points 	/20
C3.2	<p>Composition de l'équipe (maximum 20 points) (maximum deux (2) pages)</p> <p>Au moyen du formulaire TECH-6D –<i>Composition de l'équipe</i>, le soumissionnaire devrait démontrer que les éléments suivants qui entrent dans la composition de l'équipe d'évaluation (Chef de l'équipe d'évaluation, spécialistes sectoriels) sont appropriés au mandat d'évaluation (section 7 de l'ÉdT) :</p> <p>Les points seront accordés selon l'échelle suivante :</p>	
	<p>1. La combinaison des compétences en matière d'évaluation et des connaissances sectorielles: (maximum 10 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appropriés au mandat d'évaluation : 10 points • Suffisamment appropriés au mandat d'évaluation : 6 points • Pertinence au mandat d'évaluation limitée : 3 points • Ne convient pas pour le mandat d'évaluation : 0 point 	/10
	<p>2. Les tâches et responsabilités attribuées aux membres de l'équipe d'évaluation : (maximum 5 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appropriés au mandat d'évaluation : 5 points • Suffisamment appropriés au mandat d'évaluation : 3 points • Ne convient pas pour le mandat d'évaluation : 0 point 	/5
	<p>3. Le niveau de travail entre les membres de l'équipe d'évaluation et l'équipe dans son ensemble: (maximum 5 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appropriés au mandat d'évaluation : 5 points • Suffisamment appropriés au mandat d'évaluation : 3 points • Ne convient pas pour le mandat d'évaluation : 0 point 	/5
	Sous-total - Méthodologie	/70
	Total – Critères technique cotés (Note de passage 60%)	165

Section 6. Modèle uniformisé du contrat

MODÈLE UNIFORMISÉ DU CONTRAT

Services de consultants et de professionnels

Contrat rémunéré en fonction du temps

Table des matières

A. Contrat.....	77
I. Conditions générales du contrat	78
1. Dispositions générales	78
1.1 Définitions.....	78
1.2 Relations entre les parties	81
1.3 Loi régissant le contrat, permis, licences, etc.	81
1.4 Rubriques	81
1.5 Ordre de priorité des documents	81
1.6 Avis	81
1.7 Endroit.....	81
1.8 Pouvoir du membre principal.....	81
1.9 Pouvoirs du MAECD.....	82
1.10 Successeurs et ayants droit.....	82
1.11 Attestations fournies avec la proposition.....	82
1.12 Dispositions relatives à l'intégrité	82
1.13 Conflit d'intérêts	82
1.14 Traduction de la documentation.....	83
1.15 Dissociabilité.....	83
2. Début, achèvement, modification et résiliation du contrat	83
2.1 Date d'entrée en vigueur du contrat.....	83
2.2 Période du contrat	83
2.3 Modification et renonciation.....	84
2.4 Approbations liées au contrat.....	84
2.5 Importance des délais.....	84
2.6 Retard justifiable.....	84
2.7 Suspension des services	85
2.8 Résiliation pour manquement de la part du Consultant	86
2.9 Résiliation pour raisons de commodité.....	87
2.10 Cessation des droits et des obligations.....	87
2.11 Cession du contrat.....	87
3. Obligations du Consultant.....	88
3.1 Généralités	88
3.2 Confidentialité et protection de la vie privée	89
3.3 Assurance à la charge du Consultant	89
3.4 Exigences en matière de sécurité	90
3.5 Visite initiale et Vérification.....	91
3.6 Responsabilité.....	92
3.7 Titulaires des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur	92
3.8 Violation du droit de propriété intellectuelle et Redevances	95
3.9 Équipement, véhicules et fournitures.....	96

3.10 Utilisation de la propriété, des installations et des médias électroniques du pays bénéficiaire/ du MAECD	97
3.11 Sanctions internationales	97
3.12 Reconnaissance publique	97
4. Personnel du Consultant	98
4.1 Généralités	98
4.2 Heures de travail, congé, etc.	98
4.3 Exigences linguistiques.....	98
4.4 Remplacement du personnel	98
4.5 Harcèlement en milieu de travail	99
4.6 Mauvaise conduite ou abandon de poste	99
5. Obligations du MAECD	99
5.1 Mode de paiement.....	99
6. Paiements au Consultant.....	99
6.1 Valeur du contrat et limitation des dépenses	99
6.2 Base de paiement	101
6.3 Devise du paiement.....	102
6.4 Garantie d'exécution.....	102
6.5 Modalités de facturation et de paiement	102
6.6 Paiement final	103
6.7 Droit de compensation	103
6.8 Intérêts sur les montants en souffrance	103
6.9 Dettes laissées dans le pays bénéficiaire.....	104
7. Mécanisme de plainte et Règlement des différends.....	104
7.1 Règlement extrajudiciaire des différends.....	104
7.2 Mécanisme de plainte pour l'administration du contrat	104
II. Conditions spéciales (CS) du contrat	105
III. Annexes.....	111
Annexe A – Base de paiement	112
Annexe A – Base de paiement	Error! Bookmark not defined.
Annexe B – Termes de référence (TDR)	113
Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)	114

CONTRAT POUR DES SERVICES DE CONSULTANTS ET DE PROFESSIONNELS

conclu entre

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
[MAECD]

et

[nom du Consultant]

[adresse du Consultant]

Pour le projet

Nom du projet

A. Contrat

RÉMUNÉRÉ EN FONCTION DU TEMPS

Le présent CONTRAT (désigné le « contrat ») est signé en date du [date] [mois], [année], entre, d'une part, sa Majesté la Reine du Chef du Canada représentée par le ministre du Développement international agissant par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (désignés ensemble comme « le MAECD ») et, d'autre part, *[nom du Consultant]* (désigné le « Consultant »).

OU

Le présent CONTRAT (désigné le « contrat ») est signé en date du [date] [mois], [année], entre, d'une part, sa Majesté la Reine du Chef du Canada représentée par le ministre du Développement international agissant par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (désignés ensemble comme « le MAECD ») et, d'autre part, une coentreprise ou un consortium formé des personnes et entités suivantes, dont chacune sera conjointement et solidairement responsable à l'égard du MAECD pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles, à savoir, *[nom du Consultant]* et *[nom du Consultant]* (désigné le « Consultant »).

Les documents suivants ci-joints sont considérés parties intégrantes du présent contrat :

- (a) les Conditions générales du contrat;
- (b) les Conditions spéciales du contrat;
- (c) les Annexes suivantes :

Annexe A : Base de paiement

Annexe B : Termes de référence

Annexe C : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

I. Conditions générales du contrat

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Définitions** À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chacun des termes suivants utilisés dans le contrat a le sens qui lui est attribué ci-dessous :
- (a) « **Autorité contractante** » désigne le représentant du MAECD chargé d'administrer le contrat. L'autorité contractante est la seule personne autorisée à signer toute modification officielle au contrat. L'autorité contractante pour le présent contrat est indiquée dans les CS.
 - (b) « **Autorité technique** » désigne le représentant du MAECD responsable de toutes les questions relatives aux exigences techniques visées par le contrat. L'autorité technique pour le présent contrat est indiquée dans les CS.
 - (c) « **Canada** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Développement international et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre compétent auquel le ministre du Développement international a délégué ses pouvoirs, fonctions ou attributions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
 - (d) « **CG** » désigne les Conditions générales du contrat.
 - (e) « **Consultant** » désigne la personne, l'entité ou, dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, les membres dont le ou les noms figurent à la page des signatures du contrat, et qui sont responsables de fournir au MAECD les services décrits au contrat.
 - (f) « **Contrat** » désigne l'accord écrit intervenu entre les parties du contrat, les CG, les CS, les annexes ainsi que tout autre document précisé ou mentionné dans les documents précédents comme faisant partie du contrat, modifiés à l'occasion par accord écrit entre les parties.
 - (g) « **Coût raisonnable** » désigne un coût qui, de par sa nature et sa valeur monétaire, n'excède pas la somme qu'engagerait une personne ordinairement prudente dans le cours de la pratique des affaires. Pour apprécier le caractère raisonnable d'un coût donné, il faut déterminer s'il s'agit :
 - (i) d'un coût généralement reconnu comme étant normal et nécessaire dans l'exploitation d'une entreprise semblable ou dans l'exécution du contrat;
 - (ii) d'un coût exigé par les pratiques commerciales généralement acceptées, la négociation sans lien de dépendance, les lois et les règlements canadiens, les lois et les règlements en vigueur dans le pays bénéficiaire, ainsi que par les conditions du contrat;
 - (iii) d'une mesure que des gens d'affaires prudents prendraient dans les circonstances, compte tenu de leurs responsabilités envers les propriétaires de l'entreprise, leurs employés, leurs clients, le gouvernement et le public en général;
 - (iv) d'un coût représentant un écart important par rapport aux pratiques établies d'une entreprise semblable et susceptible d'augmenter de façon injustifiable les coûts du contrat;
 - (v) d'un coût exigé par les devis, l'échéancier et les exigences de qualité du contrat.
 - (h) « **CS** » désigne les Conditions spéciales du contrat qui peuvent venir modifier ou compléter les CG.

- (i) « **Dépenses remboursables** » désigne les dépenses encourues qui peuvent être déterminées et mesurées de manière précise comme ayant été engagées ou comme devant être engagées dans le cadre de l'exécution du contrat.
- (j) « **Déplacement** » désigne les déplacements autorisés par écrit, par l'autorité technique directement liés aux services.
- (k) « **Directive sur les voyages du Conseil national mixte et Autorisations spéciales de voyager** » désigne les directives qui régissent les voyages en service commandé pour le gouvernement du Canada. Elles peuvent être consultées aux adresses <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php> et <http://www.tbs-sct.gc.ca/> respectivement.
- (l) « **Entrepreneur** » désigne une entité ou des entités autres qu'un sous-consultant qui signe un contrat avec le Consultant afin de fournir des services précisés que le Consultant est requis de fournir selon le contrat. Un entrepreneur ne fait pas partie du personnel.
- (m) « **Honoraires** » désigne les tarifs fermes tout compris qui peuvent être déterminés et mesurés de manière précise comme ayant été engagés ou devant être engagés dans le cadre de l'exécution du contrat.
- (n) « **Jour** » désigne un jour civil, à moins d'avis contraire.
- (o) « **Membre** » désigne toute personne ou entité faisant partie d'un consortium ou d'une coentreprise; « membres » désigne toutes ces personnes ou entités.
- (p) « **Membre principal** » désigne le membre autorisé à agir au nom des autres membres d'un consortium ou d'une coentreprise à titre de point de contact pour le MAECD pour la durée du contrat. Toute communication entre le MAECD et le membre principal est considérée comme communication entre le MAECD et tous les autres membres du consortium ou de la coentreprise.
- (q) « **Ministre** » désigne le ministre du Développement international, y compris ses successeurs, ses fondés de pouvoir et tout fonctionnaire dûment autorisé à représenter le ministre aux fins du présent contrat.
- (r) « **Partie** » désigne le MAECD ou le Consultant, selon le cas; « parties » désigne les deux.
- (s) « **Pays bénéficiaire** » désigne le pays en développement désigné par le MAECD comme propriétaire ou de bénéficiaire du projet dans les CS.
- (t) « **Personnel** » désigne tout employé et/ou sous-consultant du Consultant (à l'exception du personnel de soutien local) désigné pour fournir des services professionnels, techniques et/ou administratifs décrits au contrat.
- (u) « **Personnel de soutien local** » désigne, à moins d'indication contraire dans les CS, les postes suivants dans le pays bénéficiaire :
- (i) Chauffeur;
 - (ii) Nettoyeur de bureau;
 - (iii) Gardien de sécurité;
 - (iv) Jardinier.
- (v) « **Professionnel agréé** » désigne une personne qui est agréée par un organisme de réglementation professionnelle autorisé, qui réglemente la profession qu'exerce la personne qui en est membre, que ce soit le droit, la médecine, l'architecture, l'ingénierie, la comptabilité ou toute autre profession.
- (w) « **Régime d'intégrité** » comprend :
- (i) *La Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la Politique);

-
- (ii) Toute directive émise en vertu de la Politique;
 - (iii) Toute clause utilisée dans les instruments relatifs aux contrats.
- (x) « **Représentant du MAECD** » désigne un agent ou un employé du MAECD qui remplit les fonctions de représentant du MAECD dans le cadre du contrat.
- (y) « **Services** », à moins d'indication contraire dans le contrat, désigne tout ce qui doit être fourni ou exécuté par le Consultant afin de rencontrer ses obligations dans le cadre du contrat, y compris tout ce qui est indiqué à l'Annexe B du contrat, Termes de référence.
- (z) « **Sous-consultant** » désigne une personne ou entité (ou entités) mise sous contrat par le Consultant pour effectuer des services précis, par l'entremise de ressources individuelles, que le Consultant doit fournir aux termes du contrat. Les sous-consultants font partie du personnel.
- (aa) « **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, en date du 1^{er} avril 2013, comme la taxe de vente du Québec (TVQ).
- (bb) « **Termes de référence** » désigne le document inclus dans le contrat intitulé Annexe B, Termes de référence.
- (cc) « **Tiers** » désigne toute personne ou entité autre que le MAECD et le Consultant.

1.2 Relations entre les parties	1.2.1	Le présent document constitue un contrat pour la prestation de services en vue d'impartir des bienfaits au pays bénéficiaire. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une agence entre le MAECD et le Consultant. Le Consultant est retenu par le MAECD à titre de consultant indépendant dans le seul but de fournir les services en vue d'impartir les bienfaits au pays bénéficiaire. Le Consultant, son personnel, ses entrepreneurs et son personnel de soutien local ne sont pas retenus à titre d'employés, de partenaires ou de mandataires du MAECD et ne doivent se présenter à quiconque comme agent ou représentant du MAECD. Le Consultant est l'unique responsable de tous les paiements, retenues et/ou versements exigés par la loi relativement à son personnel, ses entrepreneurs et son personnel de soutien local.
1.3 Loi régissant le contrat, permis, licences, etc.	1.3.1	Le présent contrat doit être interprété et régi, ainsi que les relations entre les parties, déterminées par les lois en vigueur dans la province canadienne indiquée dans les CS. Les parties reconnaissent de façon irrévocable et sans conditions la compétence exclusive des cours et tribunaux du Canada.
	1.3.2	Le Consultant doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour la prestation des services. Sur demande de l'autorité contractante, le Consultant doit remettre au MAECD une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.
1.4 Rubriques	1.4.1	Les rubriques ne limiteront ni n'affecteront d'aucune façon la signification du présent contrat.
1.5 Ordre de priorité des documents	1.5.1	En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste qui suit, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.
	(a)	Conditions spéciales du contrat (CS) ;
	(b)	Conditions générales du contrat (CG) ;
	(c)	Annexe A : Base de paiement ;
	(d)	Annexe B : Termes de référence ;
	(e)	Annexe C : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu) ;
	(f)	Proposition du Consultant.
1.6 Avis	1.6.1	Les avis, demandes, directives ou autres communications prévus au présent contrat se feront par écrit et seront réputés avoir été remis lorsqu'ils sont transmis en personne, par courrier, par courrier ordinaire, par fac-similé ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, telle que mentionnée dans les CS. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. L'adresse de l'une ou l'autre des parties peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente CG.
1.7 Endroit	1.7.1	Les services seront fournis aux endroits indiqués à l'Annexe B, Termes de référence, et si l'endroit n'est pas précisé pour une tâche particulière, aux endroits spécifiés et/ou approuvés par le MAECD.
1.8 Pouvoir du membre principal	1.8.1	Si le Consultant est constitué par une coentreprise ou un consortium, les membres autorisent l'entité indiquée dans les CS (c.-à-d. le membre principal) à exercer en leur nom tous les droits et à rencontrer toutes les obligations envers le MAECD aux termes du présent contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le MAECD.

1.9 Pouvoirs du MAECD	1.9.1	Seules les autorités contractante et technique mentionnées dans les CS sont autorisées à prendre des mesures ou à établir un document au nom du MAECD aux termes du présent contrat.
1.10 Successeurs et ayants droit	1.10.1	Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.
1.11 Attestations fournies avec la proposition	1.11.1	La continuité de la conformité aux attestations fournies par le Consultant avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le MAECD pendant toute la durée du contrat.
	1.11.2	Le MAECD a le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions de la CG 2.8 pour les raisons suivantes : en cas de manquement à toute attestation fournie avec sa proposition de la part du Consultant ; s'il est constaté que le Consultant a omis de déclarer, avant la signature du présent contrat ou pendant la durée du contrat, toute condamnation ou sanction ; et/ou s'il est déterminé qu'une attestation fournie par le Consultant avec sa proposition est fautive, que cette attestation ait été faite sciemment ou inconsciemment.
	1.11.3	À moins d'indication contraire dans les CS, lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, le consultant reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom du consultant sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que le consultant sera considéré non conforme aux modalités du contrat.
1.12 Dispositions relatives à l'intégrité	1.12.1	La <i>Politique d'inadmissibilité et de suspension</i> (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de propositions à sa date de clôture, sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. Le consultant doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <i>Politique d'inadmissibilité et de suspension</i> .
	1.12.2	La continuité de la conformité aux dispositions du régime d'intégrité est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le MAECD pendant toute la durée du contrat.
	1.12.3	Lorsqu'un consultant est déclaré inadmissible ou suspendu en vertu du régime d'intégrité pendant l'exécution d'un contrat, le MAECD peut résilier le contrat pour manquement, à la suite d'une période de préavis d'au moins deux semaines au cours de laquelle le consultant peut présenter des arguments en faveur du maintien du contrat. Une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du MAECD d'exercer contre le consultant tout autre recours à sa disposition.
1.13 Conflit d'intérêts	1.13.1	Étant donné la nature des travaux à effectuer dans le cadre du présent contrat et dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, le Consultant reconnaît qu'il ne pourra pas soumettre de proposition, soit à titre de consultant principal, soit à titre de sous-traitant ou entrepreneur (y compris comme personne-ressource), ni aider un tiers à présenter une proposition, pour tout besoin lié aux travaux à exécuter par le Consultant en vertu du contrat. Le MAECD pourrait rejeter toute proposition future présentée par le Consultant ou dans laquelle il a joué un quelconque rôle, à titre de sous-traitant, ou entrepreneur, de personne-ressource ou de personne (lui-même ou ses employés) qui aurait informé le soumissionnaire ou l'aurait aidé de quelque façon que

ce soit.

- 1.13.2 Le Consultant reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.
- 1.13.3 Le Consultant déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 1.13.4 Le Consultant ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. Le Consultant ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, le Consultant doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 1.13.5 Le Consultant déclare que, au mieux de sa connaissance après d'être renseigné avec diligence, aucun conflit d'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si le Consultant prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui peut entraîner un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, le Consultant doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 1.13.6 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par le Consultant ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que le Consultant prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche le Consultant, son personnel ou ses entrepreneurs et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité du Consultant d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

1.14
Traduction de
la
documentation

- 1.14.1 Le Consultant convient que le MAECD peut traduire toute documentation livrée au MAECD par le Consultant et qui n'appartient pas au MAECD en vertu des CG 3.7 et 3.8. Le Consultant reconnaît que le MAECD est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction au Consultant. Le MAECD convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui font partie de l'original. Le MAECD reconnaît que le Consultant n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

1.15
Dissociabilité

- 1.15.1 Si une disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2. DÉBUT, ACHÈVEMENT, MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

2.1 Date
d'entrée en
vigueur du
contrat

- 2.1.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date la plus récente à laquelle il est signé au nom du MAECD et du Consultant.

2.2 Période du
contrat

- 2.2.1 La période visée par le contrat est indiquée dans les CS.

- 2.3 Modification et renonciation**
- 2.3.1 Toute modification aux services ne sera valide que si effectuée par écrit dans un document intitulé « Modification » exécuté par les deux parties.
- 2.3.2 Une renonciation par une partie d'une condition ou d'un droit établi dans le contrat n'est valable que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante ou par un représentant dûment autorisé du Consultant.
- 2.3.3 La renonciation à exercer un recours pour le non respect de toute condition du contrat ou de tout droit n'empêchera pas une partie d'exiger le respect de ce droit ou de cette condition advenant une inexécution subséquente.
- 2.4 Approbations liées au contrat**
- 2.4.1 Acceptation des livrables
- Le Consultant fournira à l'autorité technique, pour approbation, les livrables tel que détaillés, et dans le délai prévu à l'Annexe B, Termes de référence.
- 2.4.2 Délais liés à l'approbation
- (a) L'autorité technique peut demander des modifications aux livrables au moyen d'un avis tel que prévu à la CG 1.6.
- (b) Si des modifications sont demandées, à moins d'indication contraire dans l'avis envoyé par l'autorité technique, le Consultant doit donner suite de manière appropriée aux modifications demandées, conformément au délai prescrit dans les CS.
- 2.4.3 Remplacement d'un membre du personnel par une personne ayant des qualifications équivalentes
- Si le Consultant propose de remplacer un membre du personnel assigné à un poste existant par une personne ayant des qualifications et une expérience équivalentes ou plus poussées, conformément à la CG 4.4, le changement doit être approuvé par l'autorité technique. Le cas échéant, les honoraires associés à un poste existant demeurent les mêmes.
- Le remplacement de membres du personnel à des postes existants est fait au moyen d'un avis, écrit, par l'autorité technique ou d'une modification au contrat.
- 2.5 Importance des délais**
- 2.5.1 Les services doivent être fournis dans le délai ou au moment prévu dans le contrat et conformément à l'Annexe B, Termes de référence.
- 2.6 Retard justifiable**
- 2.6.1 Tout retard dans l'exécution par le Consultant des obligations aux termes du présent contrat qui est attribuable à un événement qui :
- (a) est hors du contrôle raisonnable;
- (b) qui ne pouvait raisonnablement être prévu;
- (c) qui ne pouvait être évité par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser le Consultant;
- (d) qui n'est pas attribuable à une faute ou à une négligence du Consultant;
- sera considéré comme un « retard justifiable » si le Consultant avertit sans délai l'autorité technique de l'événement entraînant le retard ou d'un retard possible. Le Consultant doit également avertir l'autorité technique dans les vingt (20) jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard. Le Consultant doit faire tous les efforts raisonnables afin de minimiser les répercussions, commerciales ou autres, découlant du délai. À l'intérieur du même délai de 20 jours, le Consultant doit également fournir et faire approuver par l'autorité technique un plan de redressement clair dans lequel seront expliquées en détail les mesures que le Consultant entend prendre pour minimiser les répercussions de l'événement causant le retard incluant les détails concernant les coûts inévitables qui seront encourus durant cette période.

- 2.6.2 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable fera l'objet d'un report raisonnable dont la durée n'excédera pas la durée du retard justifiable.
- 2.6.3 Toutefois, si un retard justifiable est de trois (3) mois ou plus, l'autorité contractante peut, en faisant parvenir un avis écrit au Consultant :
- a) suspendre les services ou une partie des services pendant une période allant jusqu'à 180 jours, selon les dispositions de la CG 2.7 plus bas ; ou
 - b) résilier le contrat pour raison de commodité en tout ou en partie, selon les dispositions de la CG 2.9.
- 2.6.4
- a) Pendant les trois (3) premiers mois suivant l'événement causant le retard justifiable, le MAECD paiera les coûts inévitables tels que détaillés et approuvés par l'autorité contractante dans le plan de redressement. Ces coûts peuvent inclure mais non de façon limitative : les honoraires pour le personnel affecté à long terme dans le pays récipiendaire et les dépenses remboursables telles que les dépenses pour la location du bureau (électricité, location, etc.) et tous les autres coûts convenus d'un commun accord par les deux parties.
 - b) En cas de suspension des services après les trois (3) premiers mois suivant l'événement causant le retard justifiable, le MAECD paiera le Consultant en accord avec les dispositions de la CG 2.7.2.
 - c) Dans le cas d'une résiliation après les trois (3) premiers mois suivant l'événement causant le retard justifiable, le MAECD paiera le Consultant en accord avec les dispositions des CG 2.9.2, 2.9.3, 2.9.4.

Dans tous les cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages-intérêts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la suspension ou de résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable.

- 2.6.5 Si le contrat est résilié aux termes de la CG 2.6, l'autorité contractante peut demander au Consultant de remettre au MAECD ou au pays bénéficiaire, de la manière et dans la mesure prescrites par l'autorité contractante, tout ce que le Consultant a acquis ou produit expressément en vue d'exécuter le contrat

2.7 Suspension des services

- 2.7.1 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner au Consultant de suspendre ou d'arrêter de fournir la totalité ou une partie des services visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus cent quatre-vingt (180) jours. Le Consultant doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. À tout moment avant l'expiration de la période de 180 jours, l'autorité contractante pourra annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à la CG 2.8 ou 2.9.
- 2.7.2 Lorsqu'un ordre est donné aux termes de la CG 2.7.1, le Consultant a le droit d'être payé ou remboursé pour des coûts supplémentaires encourus en raison de la suspension des travaux, jugés raisonnables par le MAECD, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat pour manquement de la part du Consultant ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 2.7.3 Lorsqu'un ordre donné aux termes de la CG 2.7.1 est annulé, le Consultant doit recommencer à fournir dès que possible les services conformément au contrat. Lorsque la suspension a empêché le Consultant de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension sera reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours dont le Consultant a besoin, selon l'autorité

2.8 Résiliation pour manquement de la part du Consultant

- contractante, après consultation avec le Consultant, pour reprendre les travaux, le cas échéant.
- 2.8.1 À l'exception des situations identifiées à la GC 2.6.1, lorsque le Consultant manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, au moyen d'un avis écrit au Consultant, résilier la totalité ou une partie du contrat. La résiliation prendra effet immédiatement ou à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement, lorsque le Consultant n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante. Dans le cas où seulement une partie du contrat est résiliée, le Consultant doit poursuivre l'exécution de toute autre partie du contrat qui n'est pas visée par l'avis de résiliation pour manquement.
- 2.8.2 Lorsque le Consultant fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit au Consultant, résilier sans délai la totalité ou une partie du contrat pour manquement.
- 2.8.3 Lorsque le MAECD donne un avis prévu aux CG 2.8.1 ou 2.8.2, le Consultant n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus à la CG 2.8. Le Consultant demeure redevable envers le MAECD des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris de toute hausse du coût, pour le MAECD, lié à la fourniture des services par un tiers.
- 2.8.4 Dès la résiliation du contrat conformément à la CG 2.8, l'autorité contractante peut exiger du Consultant qu'il remette au MAECD ou au pays bénéficiaire, de la manière et dans la mesure prescrites par l'autorité contractante, toute partie des services exécutée, mais non livrée et acceptée avant la résiliation ainsi que tout ce que le Consultant a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du MAECD envers le Consultant découlant du contrat ou de sa résiliation, le MAECD paiera ou portera au crédit du Consultant :
- (a) Les honoraires pour toutes les portions complétées des services fournis et acceptées par le MAECD conformément aux dispositions du contrat;
 - (b) Les dépenses remboursables admissibles encourues pour les services fournis et acceptés par le MAECD avant la date de l'avis de résiliation ; et
 - (c) Toutes les autres dépenses remboursables admissibles que le MAECD juge raisonnables en ce qui concerne toute autre chose livrée à et acceptée par le MAECD.
- Le total des sommes versées par le MAECD en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application de la CG 2.8.4 ne dépasseront jamais le montant du prix contractuel.
- 2.8.5 Si le contrat est résilié pour manquement en application de la CG 2.8.1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en application de la CG 2.9.

- 2.9 Résiliation pour raisons de commodité**
- 2.9.1 L'autorité contractante peut, à tout moment avant l'achèvement du contrat, moyennant un avis écrit à cet effet au Consultant, résilier pour raisons de commodité le contrat ou une partie du contrat. Une fois l'avis de résiliation pour raisons de commodité donné, le Consultant doit se conformer aux modalités précisées dans l'avis. Si seulement une partie du contrat est résiliée, le Consultant doit poursuivre l'exécution de toute partie du contrat qui n'est pas visée par l'avis de résiliation. L'avis de résiliation prend effet immédiatement ou, selon le cas, au moment indiqué dans cet avis.
- 2.9.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application de la CG 2.9.1, le Consultant a le droit d'être payé ou remboursé par le MAECD, s'il ne l'a pas déjà été, dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment encourus aux fins d'exécution du contrat, pour ce qui suit :
- (a) Tous les services fournis et acceptés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux modalités du contrat et des directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - (b) Les dépenses remboursables admissibles encourues pour les services fournis et acceptés avant la date de l'avis de résiliation; et
 - (c) Les frais accessoirement liés à la cessation des services que le MAECD considère raisonnables et qui ont été encourus par le Consultant, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que le Consultant est légalement tenu de leur verser.
- 2.9.3 Le MAECD peut réduire le paiement relatif à une partie des services, si une vérification révèle que les modalités du contrat n'ont pas été respectées.
- 2.9.4 Dès la résiliation du contrat conformément à la CG 2.9, l'autorité contractante peut exiger du Consultant qu'il remette au MAECD ou au pays bénéficiaire, de la manière et dans la mesure prescrites par l'autorité contractante, toute partie des services non-exécutée et acceptée avant la résiliation ainsi que tout ce que le Consultant a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécution du contrat. Les sommes auxquelles le Consultant a droit aux termes de la CG 2.9 et les sommes versées ou dues au Consultant ne doivent pas dépasser, au total, le prix du contrat. Sauf dans la mesure prévue à la CG 2.9, un avis de résiliation donné par le MAECD en application de la CG 2.9 ne confèrera aucun recours au Consultant, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité en raison, par exemple, d'un manque à gagner.
- 2.10 Cessation des droits et des obligations**
- 2.10.1 À la résiliation du présent contrat aux termes des CG 2.7, 2.8 ou 2.9 ou à l'expiration du présent contrat aux termes de la CG 2.2, tous les droits et obligations des parties cesseront, à l'exception de ce qui suit :
- (a) Les droits acquis et obligations constatées à la date de la résiliation ou de l'expiration;
 - (b) L'obligation en matière de confidentialité mentionnée à la CG 3.2;
 - (c) L'obligation du Consultant d'autoriser l'inspection, la reproduction et la vérification de ses comptes et dossiers, telles que prévues à la CG 3.5;
 - (d) Tout droit conféré à une partie par une loi applicable régissant le contrat indiqué à la CG 1.3.1.
- 2.11 Cession du contrat**
- 2.11.1 Le Consultant ne doit pas céder le contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Un accord de cession signé par le Consultant et le cessionnaire doit être fourni au MAECD avant qu'un tel consentement ne puisse être donné. La cession du contrat sans ce consentement est nulle et non avenue.

- 2.11.2 La cession du contrat ne libère le Consultant d'aucune des obligations que lui impose le contrat et elle n'en impose aucune non plus au MAECD.

3. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

3.1 Généralités

Normes d'exécution

- 3.1.1 Le Consultant doit fournir les services et remplir ses obligations détaillées au contrat de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées; doit pratiquer une saine gestion; doit utiliser des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou des services, le Consultant doit défendre en toute circonstance les intérêts légitimes du MAECD dans ses rapports avec le personnel, les entrepreneurs ou les tiers.

Garantie donnée par le Consultant

- 3.1.2
- (a) Conformément aux principes fondamentaux des droits de la personne énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, le MAECD interdit toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Le Consultant déclare et garantit que :
 - (i) il consent à respecter toute loi applicable protégeant les personnes contre toute forme de discrimination, sans égard au lieu de travail;
 - (ii) au moment d'établir l'admissibilité d'une personne à participer à titre de bénéficiaire de l'initiative de développement, il ne doit pas faire preuve de discrimination selon d'autres critères que ceux stipulés dans les termes de référence du présent contrat.
 - (b) Le Consultant déclare et atteste ce qui suit :
 - (i) Il a la compétence pour fournir les services ;
 - (ii) Il dispose de tout ce qui est nécessaire pour fournir les services, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux ; et
 - (iii) Il possède les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, ainsi que la capacité de les utiliser efficacement pour fournir les services.
 - (c) Le Consultant doit :
 - (i) Fournir les services de manière diligente et efficace ;
 - (ii) Au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat ;
 - (iii) Fournir les services conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le MAECD et en pleine conformité avec les termes de références et toutes les exigences du contrat ;
 - (iv) Surveiller la prestation des services de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
 - (d) Les services ne doivent pas être fournis par des personnes qui, de l'avis du MAECD, sont incompétentes, inaptes ou ne se sont pas conduites convenablement.
 - (e) Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, satisfaire aux exigences du contrat. Si le Consultant doit corriger ou remplacer les services ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

Évaluation du rendement

- 3.1.3 Le MAECD évaluera le rendement du Consultant pendant la durée du contrat et/ou à la fin de la période au cours de laquelle les services auront été fournis.

3.2 Confidentialité et protection de la vie privée

- 3.2.1 Le Consultant doit garder secrets tous les renseignements fournis par le MAECD ou en son nom relativement aux services, y compris les renseignements confidentiels ou protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers ainsi que l'ensemble des renseignements conçus, élaborés ou produits par le Consultant dans le cadre des services, dont les droits d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartiennent au MAECD aux termes du contrat. Le Consultant ne doit les communiquer à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du MAECD. Le Consultant peut communiquer à un sous-consultant et/ou un entrepreneur les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-consultant et/ou l'entrepreneur s'engage à les garder secrets et à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance.
- 3.2.2 Le Consultant convient de n'utiliser les renseignements fournis par le MAECD ou en son nom qu'aux seules fins du contrat. Le Consultant reconnaît que le MAECD ou le tiers, selon le cas, demeure propriétaire de tous les renseignements. À moins d'indication contraire dans le contrat, dès l'achèvement ou la résiliation du contrat, ou plus tôt à la demande du MAECD, le Consultant doit remettre au MAECD tous ces renseignements ainsi que toute copie, toute ébauche, tout document de travail et toute note qui les contiennent.
- 3.2.3 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch. A-1), et de tout droit de communication ou de divulgation du MAECD aux termes du contrat, le MAECD ne communiquera ni ne divulguera à quiconque de l'extérieur du Gouvernement du Canada aucun renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui a été fourni dans le cadre du contrat et qui appartient au Consultant, un sous-consultant ou à un entrepreneur.
- 3.2.4 Les obligations des parties énoncées dans cette CG 3.2 ne s'appliquent pas si les renseignements sont :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une source autre que l'autre partie; ou
 - (b) ceux communiqués à une partie par une source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 3.2.5 Dans la mesure du possible, le Consultant indiquera ou marquera tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui a été fourni au MAECD aux termes du contrat comme étant la « propriété de (nom du Consultant), utilisations permises au gouvernement aux termes du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) ». Le MAECD ne sera pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou marqués mais qui ne l'ont pas été.

3.3 Assurance à la charge du Consultant

Assurance demandée par le MAECD

- 3.3.1 Le Consultant doit, à ses propres frais, se procurer l'assurance mentionnée dans les CS et maintenir la couverture d'assurance en question. Cette assurance doit être en vigueur dans les dix (10) jours qui suivent la signature du contrat, et le demeurer pour la durée du contrat, conformément à la CG 2.2.

<i>Assurance additionnelle</i>	3.3.2	Il appartient au Consultant de déterminer si une couverture d'assurance autre que celle indiquée dans les CS est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute couverture d'assurance additionnelle est à la charge du Consultant et pour son bénéfice et sa protection.
<i>Certificats d'assurance</i>	3.3.3	À la demande de l'autorité contractante, le Consultant doit fournir, dans le délai indiqué dans l'avis, une preuve confirmant qu'une assurance est en vigueur, à savoir un ou des certificats émanant d'une compagnie d'assurance auquel l'entreprise A.M. Best a accordé une note allant de A++ à B++.
<i>Litige</i>	3.3.4	Si le MAECD est visé par une ordonnance dans le cadre d'un litige découlant de réclamations, le Consultant doit remettre à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la demande du MAECD, des copies certifiées conformes de toutes les polices d'assurance applicables.
<i>Non-renonciation</i>	3.3.5	Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le Consultant de toute responsabilité à l'égard de toute autre disposition du présent contrat ni n'atténue cette responsabilité.
3.4 Exigences en matière de sécurité	3.4.1	Les exigences en matière de sécurité associées au présent contrat, s'il y en a, sont spécifiées dans l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et dans les CS.
<i>Responsabilités du Consultant relatives à la sécurité et à la protection du personnel et sous- consultants</i>	3.4.2 Obligations liées à la sécurité	<p>(a) Le Consultant doit veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de son personnel. Le MAECD n'assumera aucune responsabilité quant à la sécurité du Consultant ou à celle de son personnel.</p> <p>(b) Le Consultant reconnaît que le travail lié au projet pourrait l'exposer, ainsi que son personnel à un risque grave de blessures et/ou de décès.</p> <p>(c) Le Consultant doit communiquer avec son personnel de manière transparente et ouverte en ce qui a trait aux risques inhérents au projet.</p> <p>(d) Le Consultant doit également se tenir au courant, et informer son personnel des « Conseils aux voyageurs et Avertissements » émis par le gouvernement du Canada.</p> <p>Les clauses de sécurité applicables aux contrats pour l'Afghanistan sont spécifiées dans les CS.</p>
	3.4.3 Mesures de sécurité	<p>(a) À l'exception des contrats pour l'Afghanistan, il incombe exclusivement au Consultant de mener une évaluation de sécurité et de prendre toute mesure nécessaire pour veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de son personnel. Si le Consultant détermine qu'un plan de sécurité s'impose, le Consultant élaborera, adaptera et mettra en oeuvre un plan de sécurité fondé sur les pratiques exemplaires internationales dans ce domaine, compte tenu des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">i. Problèmes et défis liés à la sécurité en général, et dans la zone du projet;ii. Douanes, lois et règlements locaux;iii. Restrictions et protocoles touchant les déplacements dans la zone du projet, le cas échéant;iv. Matériel de sécurité et protocoles relatifs au matériel (véhicules, communications, équipement de protection individuel, etc.), au besoin;v. Protocoles de sécurité et de sécurité du personnel (gardiens, bureaux, logements du personnel, zone du projet, etc.);

- vi. Évacuation, y compris les procédures d'évacuation médicale d'urgence;
- vii. Protocole(s) relatif(s) aux enlèvements et aux personnes disparues;
- viii. Processus de mise à jour de la sensibilisation à la sécurité, au besoin.

(b) Les clauses de sécurité applicables aux contrats pour l'Afghanistan sont spécifiées dans les CS.

Pour tous les contrats :

(c) De plus, le Consultant doit mettre en place, pour lui-même et pour son personnel, des mesures touchant les aspects suivants, entre autres :

- i. Dispositions en matière d'hospitalisation et de traitement médical;
- ii. Arrangements relatifs aux affaires mortuaires;
- iii. Procédures relatives à la conduite exigée et aux mesures disciplinaires;
- iv. Questions et exigences en matière de santé, de sécurité et d'assurance;
- v. Procédures de gestion des incidents critiques, qui doivent être conformes aux politiques internes du Consultant et, si possible, harmonisées aux procédures consulaires de l'ambassade du Canada.

3.4.4 Personnel

Pour l'application de la CG 3.4, le terme « personnel » englobe :

- (a) toutes les personnes qui participent à la réalisation du projet et qui ont été embauchées par le Consultant;
- (b) toutes les personnes exclues de la CG 3.4.4 (a) qui ont été autorisées par le Consultant à participer à la réalisation du projet, y compris mais non de façon limitative les bénévoles et les stagiaires; et
- (c) chacun des membres de la famille, le cas échéant :
 - i. du Consultant;
 - ii. des personnes touchées par les sections 3.4.4 (a) et (b).

Pour l'application de la CG 3.4, le terme « personnel » exclut les sous-consultants et les personnes participant à la réalisation du projet qui ont été embauchés par des sous-consultants ou qui ont conclu un marché de services avec des sous-consultants.

3.4.5 Sous-consultants et entrepreneurs

À moins que le MAECD ne l'accepte par écrit, le Consultant doit veiller à ce que tous ses sous-consultants et entrepreneurs soient liés par des modalités compatibles et, dans l'opinion de l'autorité contractante, non moins favorables au MAECD que les modalités de la CG 3.4.

3.5 Visite initiale et Vérification

3.5.1 Dans le but d'améliorer la mise en oeuvre du projet, le MAECD peut effectuer une visite initiale suite à la signature du contrat. La visite initiale a pour objet de réviser les termes du contrat avec le Consultant et de s'assurer que la gestion financière du projet par le Consultant puisse se faire de façon efficace et conformément aux exigences du contrat. Le Consultant accepte de se soumettre à la visite initiale et s'engage à fournir, sans frais pour le MAECD, aux représentants autorisés du MAECD les installations, le personnel et toute information nécessaires aux fins de la visite initiale.

3.5.2 Tous les coûts encourus en application du présent contrat pourront, au gré du MAECD, faire l'objet d'une vérification qui sera menée par les agents vérificateurs désignés par le MAECD. Le Consultant tiendra des comptes et des dossiers en bonne et due forme sur le coût des services et sur l'ensemble de ses dépenses ou

engagements, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives, qui devront être mis à la disposition des représentants autorisés du MAECD pour vérification et inspection; ces représentants pourront en faire des copies et en prélever des extraits. Le Consultant doit prévoir des installations pour la vérification et l'inspection et doit fournir aux représentants autorisés du MAECD les renseignements que celui-ci pourra exiger à l'occasion en ce qui a trait aux documents visés dans le contrat. Le Consultant ne doit pas détruire les documents visés dans le contrat sans l'accord écrit de l'autorité contractante; il doit les conserver et les mettre à la disposition des représentants chargés de la vérification et de l'inspection pendant une période de sept (7) années suivant la fin du contrat.

3.6 Responsabilité 3.6.1 Le Consultant est responsable de tout dommage causé par lui-même, son personnel, son personnel de soutien local, ses entrepreneurs ou ses agents au MAECD ou à tout tiers. Le MAECD est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés ou ses agents au Consultant ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les CG ou CS. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

3.7 Titulaires des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur 3.7.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente CG.

(a) « Droits de propriété intellectuelle » ou « droits » à l'égard de l'oeuvre, tout ou partie des actes réservés au titulaire par la loi applicable dans le pays où est exploitée toute cession des droits ou licence accordée en vertu du contrat, ou les actes reconnus au titulaire par les parties au contrat notamment en référant à la loi applicable au Canada s'il n'y avait pas de loi dans un pays ou si cette loi n'en prévoyait pas l'un ou l'autre acte.

Définitions

(b) « Droits moraux » le droit à la paternité et le droit à l'intégrité de l'oeuvre réservés à l'auteur par la loi nationale applicable.

(c) « Loi nationale applicable » nonobstant la loi applicable au contrat, la loi applicable à l'oeuvre à l'égard de laquelle est accompli, dans un pays, tout acte réservé au titulaire par cette loi, telle, au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur*.

(d) « Oeuvre » sous toute forme ou support, l'expression originale de toute production littéraire, artistique, dramatique, musicale ou scientifique, mais non pas l'idée en soi exprimée par l'oeuvre, l'expression originale résultant de la sélection ou de l'arrangement de tout ou partie d'oeuvres ou de données s'il s'agit d'une compilation, l'expression originale résultant de la collaboration de deux ou plusieurs créateurs dont les apports respectifs ne peuvent être distingués s'il s'agit d'une oeuvre créée en collaboration, ou l'expression originale composée en parties distinctes par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des oeuvres ou partie d'oeuvres d'auteurs différents s'il s'agit d'un recueil, protégée ou non sous la loi nationale applicable. Une oeuvre ne comprend pas un logiciel et toute documentation liée au logiciel.

(e) « Titulaire des droits de propriété intellectuelle » ou « titulaire » le détenteur des droits de propriété intellectuelle sur une oeuvre tel que défini par la loi nationale applicable ou par les parties au contrat notamment en référant à la loi applicable au Canada, s'il n'y avait pas de loi dans un pays ou si cette loi n'en prévoyait pas l'une ou l'autre définition. Constitue notamment un titulaire, le créateur de l'oeuvre, l'employeur du créateur s'il détient les droits en vertu de la loi nationale applicable ou d'une entente avec l'employé, les codétenteurs des droits sur l'oeuvre créée par la

collaboration de deux ou plusieurs cocréateurs dont les apports respectifs ne peuvent être distingués, ou le cessionnaire ou les cocessionnaires des droits sur l'œuvre.

**Licences et
Cessions**

Bénéficiaires du projet d'aide

3.7.2 Licence à l'égard de l'œuvre créée dans le cadre du contrat pour servir aux besoins de bénéficiaires

En contrepartie du prix payé pour les services rendus dans le cadre du contrat, à l'égard de toute œuvre créée dans le cadre du contrat qui, selon l'autorité technique, peut servir aux besoins de bénéficiaires du projet d'aide, le Consultant accorde à tout bénéficiaire désigné par l'autorité technique une licence universelle, perpétuelle, irrévocable, non-exclusive, non-commerciale, gratuite et libre de toutes redevances, qui autorise le bénéficiaire à :

- (a) Accomplir les actes réservés au titulaire par la loi nationale applicable ou, s'il n'y avait pas de loi dans un pays où la licence est exploitée, les actes réservés au titulaire par la loi applicable au Canada ;
- (b) Accorder à toute personne une sous-licence, gratuite et libre de toutes redevances, autorisant le sous-licencié à accomplir tout ou partie des actes prévus à l'alinéa (a).

3.7.3 Cession des droits au lieu d'une licence

Au lieu de la licence prévue au paragraphe 3.7.2 et tel que demandé par l'autorité technique, le Consultant cède au bénéficiaire, en contrepartie du prix payé pour les services rendus dans le cadre du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur chaque ébauche et version de toute œuvre créée dans le cadre du contrat, gratuitement et libre de toutes redevances, sous réserve des droits accordés à Sa Majesté en vertu du contrat.

Sa Majesté

3.7.4 Licence pour toute œuvre créée dans le cadre du contrat pour servir aux besoins du bénéficiaire

En considération du prix payé pour les services rendus dans le cadre du contrat, à l'égard de toute œuvre créée dans le cadre du contrat pour servir aux besoins du bénéficiaire du projet d'aide, le Consultant accorde à Sa Majesté une licence universelle, perpétuelle, irrévocable, non-exclusive, non-commerciale, gratuite et libre de toutes redevances, qui autorise Sa Majesté à :

- (a) Accomplir les actes réservés au titulaire par la loi nationale applicable ou, s'il n'y avait pas de loi dans un pays où la licence est exploitée, les actes réservés au titulaire par la loi applicable au Canada ;
- (b) Accorder à toute personne une sous-licence, gratuite et libre de toute redevance, autorisant le sous-licencié à accomplir tout ou partie des actes prévus à l'alinéa (a).

3.7.5 Cession des droits pour toute œuvre créée dans le cadre du contrat qui servent à définir ou à gérer le projet

En considération du prix payé pour les services rendus dans le cadre du contrat, le Consultant cède à Sa Majesté, pour toutes formes d'exploitation dans le monde entier, tous les droits de propriété intellectuelle sur chaque ébauche et version de toute œuvre créée dans le cadre du contrat qui, selon l'autorité technique, sert à définir ou à gérer le projet d'aide dont l'étude de pré faisabilité ou de faisabilité et les propositions visant le concept ou la conceptualisation, la planification ou la

réalisation du projet d'aide, le plan de réalisation, les plans de travail et les rapports narratifs, financiers et techniques afférents au projet d'aide et toute autre œuvre désignée par l'autorité technique.

Licence pour les œuvres créés hors le cadre du contrat

3.7.6 À l'égard de toute œuvre créée hors le cadre du contrat qui est intégrée à titre de composante ou associée à titre de complément à l'œuvre créée dans le cadre du contrat, le Consultant accorde au bénéficiaire et à Sa Majesté, en considération du prix payé pour les services rendus en vertu du contrat, une licence identique à celles prévues aux paragraphes 3.7.2 et 3.7.4.

Droits moraux

3.7.7 Le Consultant doit fournir à l'autorité technique, soit à l'achèvement des travaux, soit à une autre date que précisera l'autorité technique, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour l'autorité technique, de la part de chaque auteur qui a contribué à une œuvre qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doit être livrée à l'autorité technique en vertu des modalités du contrat. Si le Consultant est l'auteur de l'œuvre, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur l'œuvre.

Symbole de propriété intellectuelle et reconnaissance publique

3.7.8 Le Consultant doit s'assurer que :

- (a) les exemplaires, les ébauches et les versions de chaque œuvre créée dans le cadre du contrat, et les exemplaires de chaque œuvre créée hors le cadre du contrat servant de composante ou de complément de l'œuvre créée dans le cadre du contrat, affichent le nom de chaque créateur ou titulaire et le symbole servant à indiquer son titre de propriété, et toute autre donnée usuelle telle l'année de première publication si elle a eu lieu. Si les droits sont cédés à Sa Majesté, l'on devrait lire l'inscription de la façon suivante : "© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, MAECD (année de 1^{ère} publication si le cas)"; et
- (b) les exemplaires de chaque œuvre créée dans le cadre du contrat affichent le soutien du MAECD de la manière prescrite au paragraphe 3.12 des CG intitulé « Reconnaissance publique ».

Transfert des obligations

3.7.9 Transfert des obligations à tout titulaire créateur à l'emploi du Consultant

Le Consultant doit, avant la création de toute œuvre, transférer par écrit, à chacun des titulaires créateurs à son emploi, les obligations stipulées dans les présentes modalités permettant au Consultant de ne pas être en défaut envers Sa Majesté.

3.7.10 Transfert des obligations dans toute chaîne de sous-traitance du Consultant

Le Consultant doit, avant la création de toute œuvre, transférer par écrit à chacun de ses sous-traitants dans toute chaîne de sous-traitance du Consultant, les obligations stipulées dans les présentes modalités permettant au Consultant de ne pas être en défaut envers Sa Majesté.

Description des œuvres

3.7.11 Sauf si l'œuvre à créer dans le cadre du contrat y est décrite, le Consultant doit déclarer et décrire par écrit à l'autorité technique, au fur et à mesure de l'écoulement du contrat, toute œuvre qui sera créée par le Consultant, tout employé du Consultant, ou tout autre créateur dans toute chaîne de sous-traitance du

Consultant ainsi que toute chaîne de sous-traitance de tout sous-contractant. Le Consultant est responsable de l'exactitude de la description.

Exemplaires à livrer

3.7.12 À moins d'indication contraire à l'Annexe B des termes de référence, le Consultant doit livrer à l'autorité technique, avant le paiement final ou le dernier paiement au Consultant dans le cadre du contrat, une (1) copie électronique et deux (2) copies papier de toute œuvre créée en vertu du contrat.

Certificats et garanties avant le paiement final ou avant le dernier paiement de l'autorité technique

3.7.13 Certificat de libération des droits

Avant que l'autorité technique ne fasse le paiement final ou le dernier paiement au Consultant dans le cadre du contrat, le Consultant atteste par écrit être le titulaire des droits sur toute œuvre créée dans le cadre du contrat et qu'il a reçu, de tout titulaire de droits sur toute œuvre créée hors le cadre du contrat, l'autorisation écrite d'intégrer l'œuvre à titre de composante ou d'associer l'œuvre à titre de complément à toute œuvre créée dans le cadre du contrat.

3.7.14 Garantie concernant la non violation de droits

Le Consultant déclare et garantit, qu'à sa connaissance, ni lui ni l'autorité technique ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers concernant toute œuvre créée dans le cadre du contrat et concernant toute œuvre créée hors le cadre du contrat, et que l'autorité technique n'aura pas à verser quelque redevance que ce soit à quiconque que ce soit à l'égard de toute œuvre créée dans le cadre du contrat et à l'égard de toute œuvre créée hors le cadre du contrat.

3.7.15 Certificat de conformité

Avant que l'autorité technique ne fasse le paiement final ou le dernier paiement au Consultant dans le cadre du contrat, le Consultant doit inventorier, dans le Certificat requis par l'autorité technique, toute œuvre créée dans le cadre du contrat. Le Consultant doit aussi déclarer dans ledit certificat qu'il a livré à l'autorité technique ainsi qu'à tout bénéficiaire identifié par l'autorité technique, toutes ébauches, versions et exemplaires de chacune des œuvres créées dans le cadre du contrat. Le Consultant doit aussi dresser la liste (nom et adresse), dans une annexe au Certificat, de chaque titulaire et de chaque co-titulaire de droits de toute œuvre dont l'autorité technique n'a pas demandé une cession des droits en vertu du contrat.

3.8 Violation du droit de propriété intellectuelle et Redevances

3.8.1 Si quelqu'un présente une réclamation contre le MAECD ou le Consultant pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche l'œuvre, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le MAECD, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.C. 1985, ch. J-2), sera chargé des intérêts du MAECD dans tout litige où celui-ci est partie, mais il peut demander au Consultant de défendre le MAECD contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, le Consultant convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques encourus ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux Parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre Partie ait approuvé le règlement par écrit. Le règlement de toute réclamation par le Consultant doit être approuvé par écrit par le procureur général du Canada.

- 3.8.2 Le Consultant n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées dans les cas d'exception suivants :
- (a) Le MAECD a modifié l'oeuvre ou une partie de l'oeuvre sans le consentement du Consultant ou a utilisé l'oeuvre ou une partie de l'oeuvre sans se conformer à l'une des exigences du Contrat; ou
 - (b) Le Consultant a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui ont été fournis au Consultant par le MAECD (ou par un représentant autorisé du MAECD); ou
 - (c) Le Consultant a utilisé un élément particulier de l'équipement qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si le Consultant a inclus la présente déclaration dans son propre contrat avec le fournisseur de cet équipement : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le MAECD. Si un tiers prétend que cet équipement fourni aux termes du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom du Consultant] ou du MAECD, défendra à ses propres frais, tant [nom du Consultant] que le MAECD contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». Il incombe au Consultant d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi le Consultant sera responsable de la réclamation envers le MAECD.

3.8.3 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution de l'oeuvre, le Consultant ou le MAECD enfreint ses droits de propriété intellectuelle, le Consultant prendra immédiatement l'une des mesures suivantes :

- (a) entreprendre les actions nécessaires pour permettre au MAECD de continuer à utiliser la partie de l'oeuvre censément enfreinte; ou
- (b) modifier ou remplacer l'oeuvre afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que l'oeuvre respecte toujours les exigences du contrat; ou
- (c) rembourser toute partie du prix contractuel que le MAECD a déjà versée.

Si le Consultant détermine qu'aucune de ces mesures ne peut être raisonnablement mise en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'une de ces mesures dans un délai raisonnable, le MAECD peut choisir d'obliger le Consultant à adopter la mesure prévue à la CG 3.8.3 (c) ou d'adopter toute autre mesure nécessaire pour obtenir le droit d'utiliser la ou les parties de l'oeuvre censément enfreintes, auquel cas le Consultant remboursera au MAECD tous les frais que celui-ci a encourus pour obtenir ce droit.

3.9 Équipement, véhicules et fournitures

- 3.9.1 L'équipement, les véhicules et les fournitures fournis par le MAECD
- Si nécessaire, l'équipement, les véhicules et les fournitures seront mis à la disposition du Consultant tel qu'indiqué dans les CS.
- 3.9.2 L'équipement, les véhicules, les fournitures, services ou biens achetés par le Consultant
- Si requis, le Consultant achètera de l'équipement, des véhicules, des fournitures, des services ou des biens adhérant aux principes tels qu'indiqués dans les CS.

- 3.10 Utilisation de la propriété, des installations et des médias électroniques du pays bénéficiaire/ du MAECD**
- 3.10.1 Le Consultant ne doit utiliser aucun bien, aucune fourniture, aucun équipement, aucune installation, aucun meuble ni aucun véhicule appartenant au MAECD ou au pays bénéficiaire, y compris les photocopieurs, les machines à écrire, les ordinateurs et les systèmes de traitement de texte pour fournir les services, s'acquitter du mandat ou remplir les fonctions qui sont décrits dans le présent contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du représentant du MAECD. Si leur utilisation est autorisée, le Consultant convient de les retourner et de rembourser au MAECD ou au pays bénéficiaire les articles endommagés ou perdus. Si le MAECD permet au Consultant d'utiliser ses médias électroniques, ils ne doivent l'être que pour des activités de projet approuvées. Le MAECD se réserve le droit d'imposer des sanctions, y compris la résiliation du contrat conformément à la CG 2.8, advenant toute utilisation inappropriée des médias électroniques.
- 3.11 Sanctions internationales**
- 3.11.1 À l'occasion, conformément aux obligations des Nations unies ou à d'autres conventions internationales, le gouvernement du Canada impose des restrictions sur le commerce, les opérations financières ou d'autres transactions avec un pays étranger ou ses ressortissants. On peut appliquer ces sanctions en vertu d'un règlement adopté dans le cadre de la *Loi sur les Nations Unies* (L.R.C. 1985, c U-2), la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (L.C. 1992, ch. 17), ou la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (L.R.C. 1985, c E-19). Le Consultant convient que, dans l'exécution du contrat, il devra respecter tous les règlements en vigueur à la date d'entrée du contrat, définie à la CG 2.1.1, et obligera son personnel, son personnel de soutien local et ses entrepreneurs à respecter également ces règlements.
- 3.11.2 Le Consultant convient que le MAECD s'en remet à l'engagement du Consultant à la CG 3.11.1 pour passer le contrat et que le non-respect de cet engagement donnera au MAECD le droit de résilier le contrat en vertu de la CG 2.8.
- 3.11.3 Les pays ou groupes assujettis à des sanctions économiques sont identifiés sur le site web du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.
- 3.11.4 Le Consultant convient que le texte publié dans la partie II de la Gazette du Canada, fait foi.
- 3.11.5 Le Consultant, son personnel, son personnel de soutien local et ses entrepreneurs se conformeront aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la durée du contrat. Le Consultant doit immédiatement aviser le MAECD s'il est dans l'impossibilité de fournir les services suite à l'imposition de sanctions économiques à un pays ou à une personne ou à l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services visés par une sanction. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour raisons de commodité, conformément à la CG 2.9.
- 3.12 Reconnaissance publique**
- S'il y a lieu, comme précisé dans les CS, dans le but de sensibiliser la population canadienne et les populations des pays bénéficiaires aux [programmes/projets/activités] d'aide au développement international financés par le MAECD, le Consultant doit faire connaître publiquement au Canada et à l'étranger, sans frais additionnels pour le MAECD, la contribution financière du MAECD à la mise en oeuvre [du programme/du projet/de l'activité] prévu[e] au présent contrat.
- À cette fin, le Consultant accepte de se conformer aux conditions spécifiées dans les CS.

4. PERSONNEL DU CONSULTANT

- 4.1 Généralités** 4.1.1 Le Consultant doit fournir du personnel expérimenté et qualifié pour la prestation des services.
- 4.2 Heures de travail, congé, etc.** 4.2.1 Le MAECD ne paiera que les jours-personnes travaillés, y compris les heures travaillées pendant les congés fériés, si une personne choisit de travailler un jour férié. Le nombre maximum d'heures dans un jour-personne qui peut être réclamé par le personnel ne peut excéder le nombre d'heures indiquées dans les CS. Les heures supplémentaires doivent être approuvées au préalable par le MAECD. Cela vaut pour l'ensemble du personnel. Les honoraires pour une période plus courte qu'une (1) journée seront calculés en divisant les honoraires journaliers par le nombre d'heures indiqué dans les CS et en multipliant le résultat par le nombre d'heures effectivement travaillées.
- 4.3 Exigences linguistiques** 4.3.1 Le Consultant est tenu de fournir du personnel qui répond aux exigences linguistiques qui sont mentionnées à l'Annexe B, Termes de référence.
- 4.3.2 Conformément à la CG 4.4, le Consultant doit remplacer les membres du personnel dont les habiletés linguistiques sont jugées insuffisantes par le MAECD.
- 4.4 Remplacement du personnel** 4.4.1 Le Consultant doit s'assurer que le personnel affecté à un poste donné fournisse les services associés à ce poste, à moins que le Consultant n'en soit pas capable, pour des raisons hors de son contrôle, et que la prestation des services selon le contrat ne soit pas affectée. Aux fins de l'interprétation de la CG 4.4.1, les raisons suivantes sont considérées indépendantes de la volonté du Consultant : maladie à long-terme/permanente ; décès ; retraite ; démission ; congé de maternité, paternité et parental ; congédiement justifié ; résiliation d'un accord pour inexécution ou toute autre raison jugée acceptable par le MAECD. Les éléments de preuve qui supportent ces circonstances seront soumis à la demande du MAECD et seront vérifiés et considérés aux fins d'approbation à la discrétion du MAECD. Si un tel remplacement est envisagé, le Consultant doit soumettre à l'approbation du MAECD le curriculum vitae détaillé de la personne proposée. Le remplaçant proposé devrait posséder des compétences et une expérience équivalentes ou supérieures à la personne qu'il remplace. Toutefois, si le Consultant ne peut remplacer un membre de son personnel par une personne ayant des compétences équivalentes ou supérieures, le MAECD peut, à son gré, accepter une personne ayant des compétences moindres. Le cas échéant, les honoraires seront négociés à la baisse, conformément au processus interne de validation des tarifs du MAECD et pour le personnel local, les honoraires ne doivent pas dépasser les tarifs commerciaux locaux.
- 4.4.2 Le Consultant doit remplacer tout membre du personnel du Consultant dont les services ou les qualifications sont jugées insuffisantes par le MAECD aux fins du contrat. Le Consultant doit soumettre au MAECD pour approbation, un curriculum vitae détaillé de la personne proposée. Le substitut proposé devrait avoir les qualifications et l'expérience déterminées par le MAECD pour le poste.
- 4.4.3 À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit par le MAECD, le Consultant doit assumer le coût du remplacement.

- 4.5 Harcèlement en milieu de travail**
- 4.5.1 Le Consultant doit respecter et s'assurer que tous les membres de son personnel, son personnel de soutien local et/ou ses entrepreneurs respectent, dans le cadre de l'exécution des services, la [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement](#) du Conseil du Trésor et les normes de non-discrimination établies dans la [Charte canadienne des droits et libertés](#), relativement aux employés du MAECD.
- 4.6 Mauvaise conduite ou abandon de poste**
- 4.6.1 Au cours de la période visée par le contrat, le Consultant doit s'abstenir de poser tout geste ou toute action qui pourrait porter atteinte aux rapports harmonieux entre le Canada et le pays bénéficiaire et ne doit pas participer, directement ou indirectement, à aucune activité politique de quelque nature que ce soit dans le pays bénéficiaire. Le Consultant doit respecter les normes de non-discrimination décrites aux CG 3.1.2 (a) et CG 4.5.1 au cours de la période visée par le Contrat, que les travaux soient exécutés au Canada, dans le pays bénéficiaire ou dans tout autre endroit. Le Consultant doit veiller à ce que son personnel, son personnel de soutien local et les entrepreneurs soient également assujettis à ces dispositions.
- 4.6.2 Le Consultant doit informer tous les membres de son personnel, le personnel de soutien local et les entrepreneurs affectés au projet que tout cas de mauvaise conduite, de négligence grave ou d'abandon de poste avant la fin du projet constituera un motif suffisant de renvoi immédiat. Le cas échéant, le versement de la rémunération et tous les autres paiements cesseront à partir de la date de ce renvoi et aucun paiement ne sera effectué par le MAECD pour les frais de retour au pays ou de déménagement à moins que l'autorité technique n'y ait consenti par écrit.
- 4.6.3 Le consultant sera informé par écrit de toute plainte de harcèlement ou de discrimination et aura le droit de répondre par écrit. À la réception de la réponse du consultant, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera des mesures à prendre. Cela peut se traduire par la suspension des services selon les dispositions de la CG 2.7 ou la résiliation pour manquement de la part du consultant selon les dispositions de la CG 2.8.

5. OBLIGATIONS DU MAECD

- 5.1 Mode de paiement**
- 5.1.1 En contrepartie des services fournis par le Consultant aux termes du contrat, le MAECD paiera le Consultant conformément à ce qui est prévu à la CG 6.

6. PAIEMENTS AU CONSULTANT

- 6.1 Valeur du contrat et limitation des dépenses**
- 6.1.1 Sous réserve des autres modalités de ce contrat, le MAECD paiera le Consultant jusqu'à concurrence de la valeur maximale du contrat indiquée dans les CS.
- 6.1.2 Aucune augmentation de la valeur du contrat en raison de modifications ou d'interprétations des termes de référence, ne sera autorisée ni aucun montant additionnel ne sera versé au Consultant, à moins que lesdites modifications ou lesdites interprétations n'aient été approuvées par écrit par l'autorité contractante et n'aient été intégrées dans le contrat au moyen d'une modification. Le Consultant ne doit pas fournir des services qui auraient pour effet de porter la responsabilité du MAECD au-delà de ladite valeur du contrat indiquée à la CG 6.1.1.
- 6.1.3 Conformément à la section 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada* (S.R., ch. F-11, art. 40), tout paiement en vertu du contrat sera effectué sous réserve qu'un crédit particulier ne soit accordé pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

6.1.4 Le Consultant doit aviser l'autorité technique par écrit dans les plus brefs délais si le montant mentionné à la CG 6.1.1 est suffisant :

- (a) lorsque 75 p. 100 du montant est engagé; ou
- (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; ou
- (c) si le Consultant considère que ledit montant est insuffisant pour l'achèvement du projet;

selon la première de ces conditions à se présenter.

Par la même occasion, le Consultant doit donner au MAECD un estimé de la portion des services qu'il reste à fournir et des dépenses qu'il reste à encourir.

6.1.5 Le fait que le Consultant a donné un avis conformément à la CG 6.1.4 n'aura pas pour effet d'accroître la responsabilité du MAECD relativement à la valeur du contrat.

Taxes

6.1.6 Taxes applicables

Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables. Les taxes applicables ne sont pas comprises dans la valeur maximale du contrat indiquée à la CG 6.1.1. Le montant estimatif pour les taxes applicables est indiqué dans les CS. Les taxes applicables seront payées par le MAECD conformément à la CG 6.1.9. Il revient au Consultant de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. Le Consultant accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées le montant de taxes applicables payables ou dues.

6.1.7 Le Consultant n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. Le Consultant doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.

6.1.8 Taxes applicables sur les produits et services compris dans le coût des services :

Malgré les autres modalités du contrat, le Consultant reconnaît que les honoraires, les prix et les coûts qui y sont stipulés :

- a) prennent en compte les taxes applicables, les taxes municipales et la taxe de vente provinciale, s'il en est, que le Consultant doit payer sur les produits et les services qu'il se procure pour fournir les services faisant l'objet du contrat, moins les crédits et les remboursements des taxes applicables et de taxe de vente provinciale auxquels le Consultant a droit;
- b) ne prennent pas en compte les taxes applicables que le MAECD pourrait devoir verser au Consultant et que le Consultant pourrait devoir percevoir du MAECD en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15), celle-ci étant prévue à la CG 6.1.6 et précisée selon les modalités stipulées au paragraphe qui suit.

6.1.9 Aux fins de l'application de la CG 6.1.6, le montant des taxes applicables, s'il en est, doit être indiqué séparément sur les demandes de paiement, les rapports financiers ou les autres documents de même nature soumis par le Consultant au MAECD. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels ces taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.1.10 Retenue d'impôt

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (C.R.C. ch. 945), le MAECD doit retenir 15 p. 100 du montant à payer au Consultant pour des services rendus au Canada si le Consultant est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour le Consultant pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

6.2 Base de paiement

6.2.1 Sous réserve de la valeur maximale du contrat indiquée à la CG 6.1.1 et conformément l'Annexe A, Base de paiement, le MAECD paiera au Consultant :

- (a) les honoraires du personnel indiqués aux CG 6.2.2 et 6.2.3 ; et
- (b) les dépenses remboursables aux coûts réels sans majoration, indiquées à la CG 6.2.5.

6.2.2 La rémunération du personnel doit être déterminée sur la base du temps qu'il aura effectivement consacré à la prestation des services après la date déterminée conformément à la CG 2.1 et aux honoraires prévus dans l'Annexe A, Base de paiement. L'information détaillée concernant la base de paiement est fournie à l'Annexe A.

6.2.3 Les honoraires mentionnés à la CG 6.2.2 ci-dessus englobent pour le personnel affecté au projet dans le pays d'origine du Consultant ou dans le pays d'origine du personnel ou en déplacement dans le pays bénéficiaire, les honoraires pour la portion de temps directement liée à la prestation des services incluent toutes les majorations, y compris les avantages sociaux et les congés payés, les frais généraux et le profit, et sont limités à un certain nombre d'heures par jour, précisé dans les CS, jusqu'à cinq (5) jours par semaine dans le pays d'origine du Consultant ou du personnel et jusqu'à six (6) jours par semaine dans le pays bénéficiaire, à moins d'une autorisation écrite préalable du MAECD.

6.2.4 Les honoraires indiqués à la CG 6.2.3 peuvent être facturés au MAECD lorsque la personne est en déplacement. Le nombre de jours-personnes autorisé sera déterminé et approuvé par le MAECD en fonction des points de départ et d'arrivée.

6.2.5 Les dépenses réelles et raisonnables suivantes qui sont encourues par le Consultant dans le cadre de la prestation des services sont considérée « dépenses remboursables » :

(a) Frais de subsistance et de déplacement : Le coût des déplacements et les autres frais de transport seront remboursés, mais ne doivent pas dépasser les limites de la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte*, ci-après la « Directive », et les Autorisations spéciales de voyager, qui l'emportent sur la Directive. Le maximum pour les prix unitaires de certaines dépenses remboursables est fixé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et les Autorisations spéciales de voyager et sont disponibles sur le site Web du Conseil national mixte aux adresses suivantes : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php> et <http://www.tbs-sct.gc.ca/> respectivement.

- (i) les frais de transport commercial en fonction du plus bas tarif disponible en suivant l'itinéraire le plus direct. Le Consultant doit s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif possible, notamment en s'assurant de faire ses réservations aussitôt que possible. La norme concernant les voyages en avion est la classe économique, incluant le tarif APEX, les vols nolisés

et les autres vols à tarifs réduits ou à rabais. Le MAECD remboursera au Consultant le tarif le plus bas disponible au moment de la réservation, mais jamais plus que le montant maximal prévu pour un billet de la classe économique au plein tarif. Le MAECD limitera le remboursement des billets d'avion au plus bas tarif disponible au moment de la réservation même si le Consultant choisit de ne pas retenir ce tarif. Le Consultant doit être en mesure de démontrer à l'aide de pièce(s) justificative(s) jugée(s) satisfaisante(s) par le MAECD quel était, au moment de la réservation, le plus bas tarif disponible. Le coût des changements ou annulations de vols nécessaires constitue une dépense remboursable valide dans le cadre du projet et les circonstances entourant ces changements doivent être documentées dans le dossier de projet du Consultant;

- (ii) les indemnités de repas et de faux frais en ce qui concerne le personnel, pour chaque journée où ce personnel se trouve ailleurs qu'à son bureau à domicile ou au bureau du Consultant pour la prestation des services, ainsi que les frais d'utilisation d'un véhicule particulier, jusqu'à concurrence du montant des indemnités pour ces catégories de dépenses mentionnées aux appendices B, C et D de la Directive;
 - (iii) le coût de l'enregistrement, des photos et des frais de messagerie liés à l'obtention d'un visa/permis de travail ;
 - (iv) le coût réel et raisonnable d'une chambre individuelle dans un logement commercial ou, s'il s'agit d'un logement particulier non commercial, le tarif d'un tel logement, ne dépassant pas les limites du paragraphe 7.8 des Autorisations spéciales de voyager et de l'appendice D de la Directive;
 - (v) tous les autres coûts réels et raisonnables représentant des dépenses légitimes liées au projet, selon les dispositions de la Directive visant les « voyageurs » plutôt que les « fonctionnaires »;
- (b) Toutes les autres dépenses remboursables raisonnables qui ne sont pas considérées comme faisant partie des honoraires, des frais généraux/indirects et qui ne sont pas incluses dans les catégories susmentionnées qui sont indiquées dans les CS et qui sont nécessaires à l'exécution du projet.

6.2.6 Les honoraires sont fixés sur une base annuelle.

6.3 Devise du paiement

6.3.1 Le MAECD paiera le Consultant en dollars canadiens.

6.4 Garantie d'exécution *Retenue*

6.4.1 Afin de garantir la performance du Consultant, une somme de dix pour cent (10 p. 100) de la valeur totale des honoraires sera assujettie à une retenue.

6.4.2 Cette retenue peut être remboursée tel qu'indiqué dans les CS.

6.5 Modalités de facturation et de paiement

La facturation et les paiements relatifs aux services seront effectués comme suit :

6.5.1 Sous réserve des CG 6.5.2 à 6.5.7, le MAECD versera au Consultant, au plus une fois par mois, les honoraires et les dépenses remboursables mentionnées à la CG 6.2 qui ont été payées par le Consultant au cours du mois précédent.

6.5.2 Le MAECD ne paiera le Consultant qu'une fois reçus les documents dûment remplis qui sont stipulés dans les CS.

6.5.3 Les codes précisés dans les CS doivent figurer sur les factures, les relevés, les

demandes de paiement et d'autres documents similaires qui seront soumis par le Consultant et envoyés à l'adresse indiquée dans les CS.

6.5.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception des documents requis conformément à la CG 6.5.2, le MAECD informera par écrit le Consultant si l'une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :

- (a) Il y a des erreurs ou des omissions dans lesdits documents ;
- (b) Les services fournis par le Consultant ne sont pas satisfaisants ou ne sont pas conformes au contrat ;
- (c) Le montant réclamé par le Consultant apparaît excessif par rapport à la valeur des services fournis.

6.5.5 Tous les honoraires ou les dépenses remboursables payées par le Consultant et qui font l'objet d'un avis visé à la CG 6.5.4 seront exclus aux fins du paiement conformément à la CG 6.5.1 tant que ces dépenses remboursables ou honoraires ne sont pas acceptés par le MAECD.

6.5.6 Sous réserve de la CG 6.5.4, le MAECD paiera le Consultant dans les trente (30) jours qui suivent la réception des documents requis aux termes de la CG 6.5.2.

6.5.7 À l'exception du paiement final visé à la CG 6.6, les paiements ne constituent pas une preuve d'acceptation des services et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations décrites au contrat. Le MAECD se réserve le droit de rejeter tout service qui n'est pas rendu selon les exigences énoncées au contrat et de demander la correction ou le remplacement de ces services aux frais du Consultant.

6.6 Paiement final

6.6.1 Lorsqu'il est établi à la satisfaction du MAECD que le Consultant a accompli, fourni ou rendu l'ensemble des services prévus au contrat, le MAECD, dès réception du certificat indiquant que le Consultant s'est acquitté de toutes ses obligations financières envers le personnel, le personnel de soutien local ou les entrepreneurs, remboursera au Consultant la retenue, et paiera le solde dû au contrat.

6.7 Droit de compensation

6.7.1 Sans restreindre tout droit de compensation découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du contrat, ou de tout autre accord entre le MAECD et le Consultant, le MAECD peut opérer compensation de toute somme due par le Consultant au MAECD aux termes du contrat, à l'encontre des sommes dues par le MAECD au Consultant conformément audit contrat ou tout autre contrat. Le MAECD peut, lorsqu'il effectue un paiement en vertu du contrat, déduire de la somme payable au Consultant de telles sommes payables au MAECD par le Consultant qui, en vertu du droit de compensation, peuvent être retenues par le MAECD.

6.8 Intérêts sur les montants en souffrance

6.8.1 Dans cette CG :

- (a) « montant dû et payable » désigne un montant payable par le MAECD au Consultant conformément à la CG 6.2 du contrat;
- (b) « montant échu » désigne un montant dû et payable qui n'a pas été payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception par le MAECD de la facture et des documents précisés à la CG 6.5.2;
- (c) « date de paiement » désigne la date apparaissant sur l'effet négociable tiré par le Receveur Général du Canada et donné en règlement du montant dû et payable;
- (d) « taux d'escompte » désigne le taux journalier moyen de la Banque du Canada pour le mois précédant le mois de la date de paiement;
- (e) « date d'échéance » désigne trente (30) jours après la réception de la facture

et des documents mentionnés à la CG 6.5.2.

6.8.2 Le MAECD paiera, sur demande, au Consultant l'intérêt simple calculé au taux d'escompte plus trois pour cent (3 %) sur tout montant échu.

6.8.3 L'intérêt ne sera pas versé pour les retenues.

6.8.4 L'intérêt ne sera payé que lorsque le MAECD sera responsable du retard du paiement au Consultant.

6.9 Dettes laissées dans le pays bénéficiaire

6.9.1 Il est entendu que si le Consultant, et/ou un membre de son personnel et/ou un entrepreneur quitte le pays bénéficiaire sans y avoir remboursé une dette légalement contractée, le MAECD peut, après en avoir avisé le Consultant par écrit et l'avoir consulté à ce propos, utiliser les sommes payables au Consultant aux termes du contrat pour liquider la dette en question.

7. MÉCANISME DE PLAINTE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 Règlement extrajudiciaire des différends

7.1.1 Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend (dans le cas du MAECD, l'autorité technique et l'autorité contractante). Si les parties ne s'entendent pas dans les dix (10) jours ouvrables, elles en référeront à leur haute direction (dans le cas du MAECD, le directeur général responsable du contrat en question) qui poursuivra les discussions afin de conclure un règlement. Dans le cas où aucun règlement ne serait intervenu dans les dix (10) jours ouvrables après le renvoi du différend ou de la revendication à la haute direction, chaque partie :

- a) Consent à participer pleinement à tout processus de règlement des différends proposé par l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat;
- b) Reconnaît que cette disposition constituera, aux fins de l'article 23 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement*, son accord à un tel processus et à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

7.2 Mécanisme de plainte pour l'administration du contrat

7.2.1 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le consultant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

II. Conditions spéciales (CS) du contrat

Numéro de la CG	Modifications et ajouts aux clauses des Conditions générales du contrat
Définitions (a), (b) et CG 1.9	Autorité contractante L'autorité contractante pour le contrat est : <i>Nom de l'individu ayant le pouvoir de signature d'après l'instrument de délégation du MAECD</i> <i>Titre</i> Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement Téléphone : Télécopieur : Courriel : Autorité technique L'autorité technique pour le présent contrat est : <i>Nom du gestionnaire de projet</i> <i>Titre</i> Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement Téléphone : Télécopieur : Courriel :
Définitions (s)	Le pays bénéficiaire est le Mali.
1.3.1	La loi régissant le contrat est la loi en vigueur dans la province ou le territoire de l'Ontario.
1.6.1	Les adresses sont : MAECD : Distribution et service du courrier – AAG Édifice Lester B. Pearson 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2 À l'attention de : <i>[insérer le nom de l'autorité contractante - symbole organisationnel]</i> _____ Télécopieur : _____ À l'attention de : <i>[insérer le nom de l'autorité technique - symbole organisationnel]</i> Télécopieur : _____

	<p>Consultant (tous les membres d'un consortium devraient être inscrits ici) :</p> <p>À l'attention de : _____</p> <p>Télécopieur : _____</p>
1.8	Le membre principal est <i>[insérer le nom de la personne responsable]</i> .
1.11.3	Sans objet
2.1.1 et 2.2.1	La période visée par le contrat débute à la date d'entrée en vigueur du contrat et se termine le <i>[insérer la date]</i> .
2.4.2	Le Consultant aura <i>[insérer le nombre de jours]</i> jours pour réagir aux modifications demandées par le MAECD.
3.3	<p>1. Assurance de responsabilité civile commerciale d'au moins 2 000 000 \$CAN par accident ou incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.</p> <p>La police d'assurance comprendra les éléments suivants :</p> <p>(a) Assuré additionnel : le Canada est désigné comme assuré additionnel représenté par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;</p> <p>(b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers;</p> <p>(c) Produits et activités complétées;</p> <p>(d) Violation de la vie privée, diffamation verbale ou écrite, arrestation illégale, détention ou incarcération et diffamation;</p> <p>(e) Responsabilité réciproque/séparation des assurés;</p> <p>(f) Employés et (s'il y a lieu) bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels;</p> <p>(g) Responsabilité de l'employeur;</p> <p>(h) Formule étendue d'assurance contre les dommages;</p> <p>(i) Assurance automobile des non-propriétaires; et</p> <p>(j) Avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.</p> <p>2. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions</p> <p>Si le Consultant est un professionnel agréé, il devra contracter une assurance contre les erreurs et les omissions dont la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$CAN par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.</p> <p>La police d'assurance comprendra les éléments suivants :</p> <p>(a) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture sera valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat;</p> <p>(b) Un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.</p> <p>3. Assurance contre les accidents du travail pour tout le personnel conformément aux exigences réglementaires du territoire, de la province ou de l'État de résidence ou de l'employeur qui sont compétents. Si une commission des accidents du travail ou toute autre autorité impose un droit ou une taxation supplémentaire au Consultant, peu importe la raison, le Consultant exonérera et indemniserà le MAECD pour une telle</p>

	<p>responsabilité. Le Consultant veillera à ce que tout son personnel qui participe à l'exécution du contrat bénéficie de la même couverture pour ce qui est des accidents du travail pendant toute la durée du contrat.</p> <p>La police d'assurance comprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Assuré additionnel : le Canada est désigné assuré additionnel représenté par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, dans la mesure où la loi le permet; (b) Responsabilité réciproque et séparation des assurés, dans la mesure où la loi le permet; (c) Renonciation des droits de subrogation en faveur du MAECD, dans la mesure où la loi le permet; et (d) Un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. <p>4. Assurance mort accidentelle et mutilation en raison d'une guerre pour le personnel travaillant dans des zones considérées comme des zones de guerre. Le Consultant veillera à ce que tout son personnel qui participe à l'exécution du contrat bénéficie de la même couverture pour ce qui est des accidents du travail pendant toute la durée du contrat. La police d'assurance comprendra la renonciation de droits de subrogation en faveur du MAECD, dans la mesure où la loi le permet.</p>
<p>3.4.1</p>	<p>Exigences en matière de sécurité : sans objet</p>
<p>3.4.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> (e) Il est recommandé que le Consultant d'inscrive auprès d'un service de sécurité afin de recevoir de l'information quotidienne liée à la sécurité. (f) Le MAECD fournira (dans la mesure du possible) des renseignements touchant la sécurité au Consultant et pourra faciliter la tenue de séances d'information additionnelles en matière de sécurité.
<p>3.4.3 (b)</p>	<ul style="list-style-type: none"> (b) Il incombe exclusivement au Consultant de mener une évaluation de sécurité et de prendre toute mesure nécessaire pour veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de son personnel. Le Consultant élaborera, adaptera et mettra en œuvre un plan de sécurité fondé sur les pratiques exemplaires internationales dans ce domaine et approuvé par un expert en matière de sécurité, compte tenu des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> i. Problèmes et défis liés à la sécurité en Afghanistan en général, et dans la zone du projet ; ii. Douanes, lois et règlement locaux ; iii. Restrictions et protocoles touchant les déplacements dans la zone du projet, le cas échéant ; iv. Matériel de sécurité et protocoles relatifs au matériel (véhicules, communications, équipement de protection individuel, etc.), au besoin ; v. Protocoles de sécurité et de sécurité des employés (gardiens, bureaux, logements du personnel, zone du projet, etc.) ; vi. Évacuation, y compris les procédures d'évacuation médicale d'urgence ; vii. Protocole(s) relatif(s) aux enlèvements et aux personnes disparues ; viii. Processus de mise à jour de la sensibilisation à la sécurité, au besoin.

<p>3.12</p>	<p>La clause sur la reconnaissance publique s'applique au contrat. OUI___ NON_X_</p> <p>3.12.1 En consultation avec le MAECD, le consultant doit donner une visibilité au soutien apporté par le Canada au projet et le reconnaîtra publiquement dans ses publications, allocutions, communiqués de presse, sites Web, médias sociaux et autres produits de communication, et ce, conformément au Programme fédéral de l'image de marque du Canada.</p> <p>3.12.2 Le consultant doit planifier ses activités de reconnaissance publique et en faire rapport conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports prévues dans le contrat. Le consultant doit fournir au MAECD une copie de tout document écrit ou électronique faisant mention de l'appui du MAECD ou donnant des renseignements sur ses activités de reconnaissance publique. Le MAECD pourrait fournir du contenu et des commentaires pour des produits de communication liés au projet.</p> <p>3.12.3 Le consultant doit donner au MAECD au moins quinze (15) jours de préavis, à moins qu'il en ait été décidé autrement, avant toute première annonce publique sur l'appui du Canada. Avant la première annonce ou jusqu'à ce que le MAECD déclare publiquement son appui au projet, le consultant doit limiter ses activités de communication liées au projet aux communications courantes associées à sa mise en œuvre. Le MAECD se réserve le droit de faire la première annonce publique ou de participer à une cérémonie officielle, à un événement public ou à une annonce faite par le consultant.</p> <p>3.12.4 Tous les documents d'information publique produits conjointement par le MAECD et le consultant devront être jugés acceptables par les deux parties et être disponibles en français et en anglais.</p> <p>3.12.5 Après consultation, le MAECD ou le consultant pourrait demander l'arrêt de toute activité de reconnaissance publique, entre autres pour des motifs de sécurité ou de programmation, ou pour d'autres raisons sérieuses. Le MAECD et le consultant détermineront de concert la date de reprise des activités de reconnaissance.</p>
<p>4.2.1 et 6.2.3</p>	<p>Nombre d'heures dans un jour : <i>[insérer le nombre d'heures]</i>.</p>
<p>6.1.1</p>	<p>La valeur maximale du contrat en dollars canadiens est fixé à <i>[insérer le montant]</i>, les taxes applicables en sus.</p>
<p>6.1.6</p>	<p>Le montant estimatif pour les taxes applicables est : <i>[insérer le montant]</i></p>
<p>6.2.5</p>	<p>En plus des dépenses remboursables énumérées à la CG 6.2.5, les coûts suivants seront aussi considérés remboursables dans le cadre du contrat :</p> <p><i>[insérer le détail s'il y a lieu, ou Insérer Non applicable]</i></p> <p>(a) les coûts liés à l'achat et au transport de l'équipement et des fournitures nécessaires pour la réalisation du projet;</p> <p>(b) les coûts de communication liés au projet, y compris mais non de façon limitative, les appels interurbains, l'internet, le télécopieur, la poste et les services de messagerie;</p> <p>(c) les coûts de la traduction, des interprètes, et du traitement de texte qui sont directement liés au projet ainsi que les coûts d'impression et de reproduction (y compris les copies additionnelles de documents et la microcopie);</p>

	<p>(d) le coût réel du salaire et des avantages sociaux du personnel de soutien local;</p> <p>(e) les coûts réels et raisonnables de location de bureau et de véhicule;</p> <p>(f) les coûts réels et raisonnables des transports locaux; et</p> <p>(g) les coûts raisonnables réels des entrepreneurs qui peuvent être contractés pour exécuter une partie des services décrits à l'Annexe B, Termes de références, y compris la main d'œuvre et le matériel.</p>
6.4.2	La retenue peut être remboursée, si le MAECD juge le rendement du Consultant entièrement satisfaisant, à la fin du contrat.
6.5.2	<p>Aucun paiement ne sera versé au Consultant avant que le MAECD n'ait reçu une facture détaillée en <i>[insérer le nombre]</i> exemplaires, des honoraires du Consultant pour les services fournis et les dépenses payées le mois précédent. La facture doit être accompagnée des documents dûment remplis qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) Information détaillée concernant les heures travaillées par chaque personne : nom, date, nombre d'heures travaillées et description des activités réalisées chaque jour. Le Consultant devrait inscrire ces informations sur sa facture ou présenter des feuilles de temps comprenant tous les renseignements susmentionnés. Si les feuilles de temps ne sont pas présentées avec la facture, le Consultant doit les conserver et les fournir au MAECD sur demande.(b) Information détaillée concernant les dépenses remboursables payées, y compris tout renseignement justificatif des dépenses.(c) Pour les frais de déplacements, les demandes de remboursements doivent être appuyées par de l'information détaillée pour chaque catégorie de dépense, dont les tarifs aériens, l'hébergement, les repas, les frais accessoires, le transport et tout autre frais de déplacement admissible. Aux fins d'interprétation de ce paragraphe, « information détaillée » signifie le montant (en dollar) de la dépense, la date à laquelle la dépense a été faite, le nombre de jours de voyage, le pays et la ville dans lesquels la dépense a été faite, la classe de voyage associée à la dépense et toute autre information relative à la dépense.(d) Le MAECD peut, en tout temps et à sa discrétion, demander des exemplaires des feuilles de temps, des reçus ou de tout autre document justificatif, ou mener une vérification, ou encore prendre les deux mesures susmentionnées, au sujet de tous frais ou de toute dépense déclarés par le Consultant. Lorsque les dépenses sont faites dans une devise étrangère, la devise doit être indiquée sur le reçu.(e) Si le Consultant présente une facture électronique, le MAECD l'identifiera comme facture originale.(f) Si le nombre de jour-personnes travaillés excède le total autorisé pour la semaine, tel qu'il est stipulé à la CG 6.2.3, le Consultant doit présenter un document corroborant la demande pour ces services qui établit également que la fourniture de tels services avait été préalablement autorisée par le représentant du MAECD.

6.5.3	Toutes les demandes de paiement, les factures et les relevés soumis par le Consultant doivent être envoyés au MAECD à l'adresse suivante : <i>[insérer l'adresse]</i> et doivent porter les codes financiers suivants : Commande : <i>[insérer le numéro]</i> Élément OTP : <i>[insérer le numéro]</i> Compte gén./CC/Fonds : <i>[insérer le numéro]</i> Fournisseur : <i>[insérer le numéro]</i> Numéro du projet : <i>[insérer le numéro]</i>
--------------	--

III. Annexes

Annexe A : Base de paiement

Annexe B : Termes de référence

Annexe C : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

ANNEXE A – BASE DE PAIEMENT

1. PERSONNEL	HONORAIRES JOURNALIERS FERMES TOUT COMPRIS, \$	COÛT ESTIMATIF PARTIEL, \$
<i>Poste A</i>		
<i>Poste B</i>		
<i>Poste C</i>		
<i>Coûts du personnel, \$</i>		
2 DÉPENSES REMBOURSABLES		
Frais de déplacement et de subsistance		\$
Frais de communication		\$
Coûts de reproduction et de traduction		\$
Coûts de transport local		\$
<i>Coûts des dépenses remboursables, \$</i>		\$
Coût du contrat, \$ (les taxes applicables en sus)		\$

ANNEXE B – TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR)

À déterminer

ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Le contrat a été signé au nom du Consultant et du MAECD par leurs fondés de pouvoir.

Pour et au nom de chaque membre du Consultant

(nom du membre)

[Représentant autorisé] Date [Jour Mois Année]

(nom du membre)

[Représentant autorisé] Date [Jour Mois Année]

Pour et au nom de [nom du Consultant]

[Représentant autorisé] Date [Jour Mois Année]

Pour et au nom du MAECD

[Représentant autorisé] Date [Jour Mois Année]